



**HAL**  
open science

## La jeunesse face à la radicalisation

Coline Hello

► **To cite this version:**

| Coline Hello. La jeunesse face à la radicalisation. Droit. 2018. dumas-03541050

**HAL Id: dumas-03541050**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03541050v1>**

Submitted on 7 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
MASTER 2 « LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ »

# LA JEUNESSE FACE À LA RADICALISATION

présenté et soutenu par

**COLINE HELLO**

Directeur de recherche : Mme Stéphanie Giraud.







AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
MASTER 2 « LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ »

# LA JEUNESSE FACE À LA RADICALISATION

présenté et soutenu par

**HELLO COLINE**

Directeur de recherche : Mme Giraud.

- Année 2017/2018 -



*La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.*





Je souhaite adresser mes sincères remerciements aux personnes ayant contribué à la réalisation de ce mémoire.

À Mme Stéphanie Giraud, pour avoir partagé son expérience professionnelle, ses conseils, et sa disponibilité.

À M. Perrier, directeur du master, pour avoir dispensé un enseignement de qualité, tout au long de cette année universitaire.



## LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

<i>AJ Pénal</i>	Actualité juridique pénal
Art.	Article
ASR	Assistants spécialisés en matière de lutte contre la radicalisation.
AST	Autorisation sortie de territoire
C. pén.	Code pénal
C. pr. pén.	Code de procédure pénale
CAF	Caisse d'allocations familiales
Cass.	Cour de cassation
CEAG	Cellule d'écoute et d'accompagnement des familles
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIPDR	Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CNAPR	Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
Ed.	Edition
ENM	Ecole nationale de la Magistrature
FPR	Fichier des personnes recherche
GIP	Les groupements d'intérêt public
<i>Ibid.</i>	Ci-dessous
<i>Infra.</i>	Informations rapides
IST	Interdiction de sortie territoire
JORF	Journal officiel de l'Union européenne
MIVILUDES	Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
n°	Numéro
<i>Op. cit.</i>	<i>Opus citatum</i> , ouvrage précité

ONU	Organisation des Nations unies
p.	Page
Préc.	Précité
PJJ	Protection judiciaire de la Jeunesse
QER	Quartier d'évaluation de la radicalisation
RSC	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé
Sect.	Section
SIS	Système d'information Schengen
Somm.	Sommaire
TGI	Tribunal de grande instance
UCLAT	Unité de coordination de lutte anti-terroriste
v.	Voir
Vol.	Volume

## **SOMMAIRE**

### **- PARTIE 1 -**

#### **Le caractère paradoxal de la radicalisation : un phénomène inédit respectant des procédés anciens**

##### **Chapitre 1 :**

##### **L'assimilation radicalisation / dérives sectaires : une solution envisagée**

Section 1 : L'existence d'un socle commun réceptif aux discours radicaux

Section 2 : Un schéma spécifique et similaire : le mécanisme de l'emprise mentale

##### **Chapitre 2 :**

##### **La radicalisation : Un phénomène révolutionnaire incomparable**

Section 1 : La propagation d'un discours de haine au sein des supports de communication

Section 2 : Le cas particulier des prisons : un foyer original de radicalisation

### **- PARTIE 2 -**

#### **Contre radicalisation ou déradicalisation**

##### **Chapitre 1 :**

##### **Une politique de contre radicalisation : des mesures en amont de l'intervention de la justice**

Section 1 : L'instauration d'une politique de contre-radicalisation marquée par une approche multidisciplinaire

Section 2 : De la contre-radicalisation à la déradicalisation : un ensemble de dispositifs à l'échelle Européenne

##### **Chapitre 2 :**

##### **La déradicalisation : l'approche pluridisciplinaire de la déradicalisation**

Section 1 : La nécessité d'une réponse individualisée

Section 2 : Entre réalité répressive et tentative de réintégration



## INTRODUCTION

1. **Origines étymologiques.** La radicalisation est devenue le terme en vogue pour qualifier des comportements jugés extrêmes, des mouvements politiques, sociaux, religieux ou encore des modes de pensées excessifs, voire démesurés. *Mais quelle est l'origine de cette dénomination, que signifie t-elle ?* Le terme radicalisation est emprunté au latin *radicalis*, défini par « *de la racine, premier, fondamental* ». Le verbe radicaliser est donc un dérivé de *radical* au sens de « *rendre plus extrême, devenir plus intransigeant, se durcir* »<sup>1</sup>. De nombreux auteurs, sociologues, organismes ont tenté de dresser une définition plus spécifique de la radicalisation.

2. **Les caractères substantiels de la radicalisation.** Aussi, selon le Centre d'action et de prévention contre la radicalisation des individus (CAPRI) la radicalisation est un processus qui « *conduit un individu à rompre avec la société dans laquelle il vit, pour se tourner vers une idéologie violente* »<sup>2</sup>. Le sociologue Farhad Khosrokhavar<sup>3</sup> propose également une définition de la radicalisation. Selon lui, celle-ci désigne « *le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel* ». Tandis que Pierre Conesa, lors d'une conférence, définit la radicalisation comme étant une « *légitimation intellectuelle, philosophique et religieuse de passage à la violence* »<sup>4</sup>. La caractéristique liée à la violence est omniprésente au sein de ces définitions. Néanmoins, Farhad Khosrokhavar réalise un parallèle entre radicalisation et la contestation d'un ordre établi, la volonté de revenir aux fondamentaux en renversant l'ordre actuel.

3. **Les impasses d'une définition jugée trop générale.** Certaines définitions apparaissent trop *simplistes* et doivent faire l'objet d'une attention particulière. En effet, celles-ci sont établies dans un triple objectif de prévention, vulgarisation et de compréhension par un large

---

<sup>1</sup> A. Rey, *Dictionnaire Historique de la langue française*, Dictionnaire Le Robert, coll. Le Robert, 2010.

<sup>2</sup> A. El Difraoui, « Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », *Politique étrangère*, 2015, n°4.

<sup>3</sup> F. Khosrokhavar, *Radicalisation*, Editions la Maison des sciences de l'homme, Coll. Interventions, 1ère édition, 2014, p. 77.

<sup>4</sup> Pierre Conesa, auteur, définit la radicalisation lors d'une conférence datant du 18 mars 2015.



public. La définition publiée sur le site Internet *stop djihadisme*<sup>5</sup> illustre cette hypothèse. Selon les rédacteurs, la radicalisation est un « *changement de comportement pouvant conduire certaines personnes à l'extrémisme et au terrorisme* ». Cette définition assimile radicalisme et terrorisme, en établissant un lien entre radicalisme et changement de comportement, et non avec l'idée d'une conduite violente. Le risque d'une telle définition est de faire de la radicalisation, un synonyme de terrorisme, alors que certains mouvements qualifiés de radicaux, n'ont pas pour projet de perpétrer des attentats. De plus, l'expression « *changement de comportement* » n'est pas exacte, puisqu'il s'agit avant tout, d'un changement d'idéologique, qui *peut* se traduire par un changement de comportement. Le ministère de l'éducation nationale propose également une définition de ce processus au sein d'un livret de prévention de la radicalisation<sup>6</sup>. La définition dressée est vague, puisque selon le ministère, la radicalisation est « *l'action de rendre plus intransigeant le discours ou l'action* »<sup>7</sup>. Il existe ainsi une multitude de définitions de LA radicalisation, explications plus ou moins confuses. La précision de ces définitions dépend du public visé et de l'objectif de celles-ci; lorsque l'auteur de la définition souhaite toucher un large public, dans le but de prévenir et de lutter contre ce phénomène, il établit une définition pouvant interpeller un maximum d'individus, tandis que les sociologues s'inscrivent dans une démarche davantage scientifique et donc moins accessible.

**4. La tentative d'établir une définition officielle.** Malgré l'essor du phénomène de la radicalisation, il n'existe pas de définition officielle. Néanmoins, au sein des différentes définitions scientifiques présentées précédemment, le caractère violent aussi bien dans les actes, les idées, ou les paroles est omniprésent. Aussi, la radicalisation est indissociable du terme *processus* en raison de sa propriété évolutive. En effet, nous ne naissons pas radicalisés, il s'agit d'un cheminement répondant à un schéma bien précis. L'individu fait donc face à une remise en cause de ses idées et de ses principes préconçus lors de son embrigadement.

---

<sup>5</sup> Stop djihadisme, agir contre la menace terroriste, *La radicalisation, [en ligne]*, Disponible sur: <stop-djihadisme.gouv.fr>, (consulté le 3 février 2018).

<sup>6</sup> Ministère de l'éducation, *Livret de prévention de la radicalisation des jeunes*, 2015.

<sup>7</sup> *Ibid.*

5. **Définition de la jeunesse.** Le dictionnaire Larousse définit celle-ci comme étant « *une période de la vie humaine comprise entre l'enfance et l'âge mur* »<sup>8</sup>. Ainsi, la jeunesse ne saurait être confondue avec la minorité afin de souligner l'expansion, le caractère global de ce fléau, car celui-ci touche les individus bien au delà des dix-huit ans. L'usage de ce terme permet donc d'évoquer également les *jeunes adultes*. Il est opportun de signaler que la radicalisation concerne principalement cette *tranche* de la population en raison de leur vulnérabilité puisque à cet âge, ils ont tendance à chercher une reconnaissance, une identité. En ce sens, Anne Peyroche, directrice de recherche au CNRS<sup>9</sup> établit un parallèle entre radicalisation et « *désir de changement et de renouvellement* ».

Outre la nécessité de définir les termes jeunesse et radicalisation, il est également primordial d'évoquer la complexité de présenter une liste des différents *types* de radicalisation existants (§I). Aussi, concernant plus spécifiquement la radicalisation religieuse, l'étude de l'évolution des significations de ce terme permet l'établissement d'une assimilation entre actes violents et l'apparition de groupuscules radicaux (§II). De surcroît, l'évocation de cette animosité permet d'effectuer un parallèle entre radicalisation et terrorisme à l'heure actuelle (§III).

## **§ I. Les radicalisations : un phénomène complexe à définir**

6. **La radicalisation politique.** La radicalisation concerne différents mouvements et idéologies. Celle-ci permet d'évoquer les mouvements d'extrême droite et d'extrême gauche comme le présente Michel Fize, sociologue, au sein de son ouvrage « *Radicalisation de la jeunesse* »<sup>10</sup>. En effet, il présente un paradoxe existant entre deux mouvements extrêmes : l'extrême droite et l'islam radical. Selon lui, bien que ces deux mouvements soient diamétralement opposés et forment « *deux mondes différents* », ils possèdent néanmoins un aspect commun : le sentiment d'exclusion. Michel Fize cite également Robert Badinter pour étayer ses propos. puisque dans un ouvrage intitulé « *Réflexions du comité pour une charte des libertés* », il assimile la montée des extrêmes à la violence, au chômage et à

---

<sup>8</sup> J. Dubois, *Le dictionnaire érudit de la langue française*, ed. Larousse, coll. Grands Dictionnaires Larousse, 2009.

<sup>9</sup> Anne Peyroche est nommée présidente du CNRS par intérim le 24 octobre 2017.

<sup>10</sup> M. Fize, *Radicalisation de la jeunesse : La montée des extrêmes*, Eyrolles, coll. Essais, 1ère édition, 2016.

l'appauvrissement des jeunes<sup>11</sup>. La radicalisation de ces derniers et la montée de l'extrême droite ne fait aucun doute comme l'ont suggéré les résultats de l'élection présidentielle de 2017. L'ascension du Front National fait couler beaucoup d'encre au sein des médias comme le témoignent les qualificatifs « *dangereux* », « *contestataire* », « *inadapté* »<sup>12</sup>. Néanmoins, cette stigmatisation, ces critiques sont loin de faire barrage à la montée de ce parti en raison de sa popularité chez les jeunes. En effet, lors de la qualification de Jean-Marie Le Pen au second tour des élections présidentielles face à Jacques Chirac, c'est le choc : les français et principalement les jeunes décident alors de s'opposer à ce résultat. Par conséquent, ces derniers descendent dans les rues pour exprimer leur crainte, leur mécontentement et leur défiance à l'égard de ce parti. Ainsi, le 5 mai 2002, la mobilisation de masse est démontrée par le vote de 78 % des jeunes de 18 à 25 ans inscrits sur les listes électorales. Or, suite aux résultats du premier tour de la dernière élection présidentielle affichant Marine Le Pen face à Emmanuel Macron, les mouvements contestataires se font plus rares. Au contraire, les jeunes assimilent l'arrivée de ce parti au second tour, comme la conséquence des injustices dont ils sont témoins. Ils profitent de ce résultat pour manifester leur inquiétude par rapport au chômage, à la précarité, au manque d'aides, au sentiment d'insécurité dont ils sont victimes. L'élément le plus étonnant est le pourcentage de cette élection. En effet, le Front National représente 35 % des intentions de vote chez les 18-24 ans. Aujourd'hui, ce parti séduit, comme l'illustre un extrait d'un discours prononcé à l'intention de la jeunesse française « *Une année durant laquelle les gouvernants politiques de gauche comme de droite ont abandonné encore davantage la jeunesse de France, seule face au chômage de masse, à la précarité généralisée, à la peur du déclassement et du déracinement* »<sup>13</sup>. Le groupe politique Front National se nourrit donc des inquiétudes et du sentiment d'exclusion<sup>14</sup>.

**7. Lien entre partis politiques et radicalisation.** *Pour quelles raisons évoquer l'ascension du Front National, dans un mémoire dont le sujet concerne la radicalisation ?*  
 Evoquer la montée de ce parti souligne certaines convergences entre deux mouvements

---

<sup>11</sup> R. Badinter, « *Les causes profondes de la criminalité s'appellent chômage, désespérance des jeunes, villes dortoirs, obsession de la consommation* », Réflexions du comité pour une charte des libertés.

<sup>12</sup> M. Fize, *op. cit.*, p. 23.

<sup>13</sup> Propos émis par Gaetan Dussausay, président du Front national de la jeunesse, 2017.

<sup>14</sup> M. Fize, « *Jeunesses à l'abandon. La construction universelle d'une exclusion sociale* », Mimesis, coll. Sciences sociales, 2016, p.148.

radicaux. Ces derniers prennent naissance dans un « *terreau social dégradé* »<sup>15</sup>, appartiennent majoritairement aux milieux populaires, et sont touchés par un sentiment général de mécontentement et d'injustice. Malgré la stratégie de dé-diabolisation de Marine Le Pen et le refus de cette dernière d'assimiler le Front National à un parti extrême, la montée de ce parti permet d'évoquer les groupuscules d'extrêmes droites. En effet, le Front National possède des racines extrémistes comme le démontre l'historien Jean-Yves Camus<sup>16</sup>, en raison des idéologies partagées lors de sa création (tel que le refus de l'immigration, la question de l'insécurité et la volonté d'un changement de la société). Néanmoins, les avis sont divergents sur ce point. En effet, l'historien Christophe Bourseiller<sup>17</sup> n'assimile pas le Front National à un parti d'extrême droite car selon lui « *ce qui caractérise les mouvements extrémistes, c'est le fait qu'ils prônent un changement radical de société et y parvenir par la violence. Aujourd'hui, on peut dire que le Front national est un mouvement populiste qui s'ancre traditionnellement dans l'extrême droite* ». En outre, le terme *radicalisation* est employé pour qualifier certains mouvements de Mai 1968. A l'époque, la jeunesse se mobilise non seulement face aux décisions du Gouvernement mais également face aux pouvoirs politiques et aux universités. Aussi en 1968, sont organisés des mouvements étudiants de protestation et une remise en cause des institutions françaises. Face à ces mouvements, la doctrine est séparée en deux groupes. D'un côté, certains auteurs emploient le terme de radicalisation afin de qualifier ces manifestations et énoncent que cette population est *par nature disposée au radicalisme*<sup>18</sup>. D'un autre côté, certains auteurs nuancent l'emploi du qualificatif *radical* car selon eux, les médias ont tendance à surévaluer et à généraliser les mouvements de mai 1968. Ainsi, cette brève présentation de la radicalisation politique permettra de mieux appréhender la radicalisation dite *religieuse*.

**8. La radicalisation sociale.** Outre les mouvements politiques, il existe également certains groupements sociaux, ayant recours à des comportements plus ou moins violents dans le but de défendre une idéologie. Ainsi, certains sociologues qualifient les *vegans* de mouvement radical, lorsque ces derniers franchissent la ligne de l'illégalité afin de défendre la

<sup>15</sup> M. Fize, *op. cit.*, p. 87.

<sup>16</sup> Directeur de l'Observatoire des radicalités politiques de la Fondation

<sup>17</sup> L. Verbeke, « Le Front national est-il un parti d'extrême droite ? », *France Culture*, 2018.

<sup>18</sup> I. Sommier, *La violence politique et son deuil*, PU Rennes, Coll. Essais, 2008, p. 250.

*cause animale*. Parfois, les actions nécessitent l'intervention des forces de l'ordre, comme c'est le cas pour les revendications du groupe *Animal Liberation Front*. Ce groupe, créé en 1976, est à l'origine d'actions violentes contre les humains, de sabotages, d'incendies, d'envois de lettres piégées ou encore d'attaques de laboratoires pharmaceutiques. Ce groupe international est qualifié de groupe terroriste dans les pays anglo-saxons ou aux Etats Unis en raison de l'illégalité de leurs actions. En France, les militants vegans sont à l'origine d'actes de vandalisme et de destruction comme l'illustrent les vitrines cassées et les diverses menaces inscrites sur la devanture d'une boucherie à Lille<sup>19</sup>.

9. **Délimitation du sujet : la radicalisation religieuse.** L'évocation de ces divers mouvements politiques et sociaux démontrent que ce phénomène ne se limite pas à la religion. Néanmoins, celle-ci sera l'unique sujet de ce mémoire, et plus spécifiquement la radicalisation ayant pour conséquence le départ vers la zone de djihad. Toutefois, l'emploi du terme *religieux* est à relativiser puisque notre étude révélera que la radicalisation s'éloigne largement de ce domaine. De plus, de nos jours, l'opinion publique a tendance à assimiler radicalisation, djihadisme et terrorisme. Or, la radicalisation religieuse n'a pas systématiquement pour conséquence la commission d'actes terroristes.

Néanmoins, avant d'analyser avec minutie le phénomène de la radicalisation *moderne*, il est important d'étudier l'évolution de ce terme d'un point de vue historique.

## § II. Quelques mots d'Histoire : la radicalisation, un phénomène ancien

10. **Le groupe des Assassins : apparition d'un mouvement radical.** Le processus radicalisation ne date pas d'aujourd'hui. Selon certains auteurs dont Farhad Khosrokhavar, ce phénomène est apparu dès le XI ème siècle en raison des actions du groupe des *Assassins*. En effet, pour caractériser les actions de ce mouvement, le sociologue emploie de nombreux qualificatifs renvoyant à l'idée de la radicalisation *moderne*, tels que « *endoctrinement* », « *idéologie radicale et sectaire* », « *actions violentes* »<sup>20</sup>. Le groupe des assassins était donc un groupe sectaire prêt à se sacrifier en assassinant les personnes désignées par les fidèles. En

---

<sup>19</sup> P. Stollarz, « Lille: nouvelle vandalisation d'un commerce par des militants vegans présumés », *Europe 1*, n° du 18 Mai 2018.

<sup>20</sup> F. Khosrokhavar, *op. cit.*, p. 26.

outre, sous le règne de Louis-Philippe, les radicaux désignaient les Républicains étant donné que ces derniers se proclamaient de l'héritage révolutionnaire.

**11. Apparition d'une multitude de mouvements radicaux.** Farhad Khosrokhavar retrace plusieurs périodes au sein desquelles des groupes radicaux sont apparus. Il présente ainsi les anarchistes du XIX et XX<sup>ème</sup> siècle, connus pour leurs actions violentes et attaques orchestrées pour lutter contre le capitalisme. Ce mouvement employait des moyens encore d'actualité aujourd'hui, comme la propagande écrite et orale ou encore l'interdiction de sortir du mouvement sous peine d'être assassiné. Cette interdiction est suggérée par la retranscription des paroles du comité de *Narodnaia Volia* : « *Tout membre du Comité s'engageait solennellement à consacrer ses forces à la révolution, à oublier pour elle tous les liens du sang, les sympathies personnelles, l'amour et l'amitié; à donner sa vie sans rien ménager; à n'avoir rien qui lui appartint en propre; à renoncer à sa volonté individuelle* »<sup>21</sup>. Cette radicalisation revêt également un caractère international, puisque des actions étaient organisées dans l'ensemble de l'Europe, comme le témoigne l'assassinat du président français Sadi Carnot en 1894.

En France, on utilise également le terme *radicalisation* pour qualifier les mouvements d'extrême gauche des années 70 et 80. A cette époque, l'un d'eux se nommait *Action directe*, et revendiquait de nombreux attentats, faisant plusieurs morts. *Action directe* était qualifiée de groupement terroriste par l'Etat Français, puisque celle-ci organisait des assassinats<sup>22</sup> et mettait en oeuvre des attentats dans les locaux d'Interpole. Cette radicalisation des mouvements d'extrême gauche touche l'Europe dans son ensemble, notamment avec l'apparition des *Brigades rouges* en Italie, et de l'*Armée Rouge* en Allemagne.

**12. Parallèle entre Al Qaeda et la radicalisation.** L'apparition du groupe d'Al Qaeda dans les années 1980 et les attentats du 11 septembre 2001 constituent un véritable tournant dans le phénomène qu'est la radicalisation. Cette dernière est marquée par la volonté de lutter contre les puissances occidentales tandis que le groupe terroriste islamiste devient davantage un symbole, un modèle aux idéaux et visées politiques semblables malgré l'élimination des dirigeants de ce groupe radical par les forces américaines.

---

<sup>21</sup> F. Khosrokhavar, *op. cit.*, p. 36

<sup>22</sup> dont l'assassinat du dirigeant de Renault : Georges Besse.

**13. L'institution d'un contexte propice.** Les révolutions arabes constituent une période importante à évoquer concernant la radicalisation puisque que celles-ci permettent d'instituer un contexte favorable. En effet, les djihadistes, notamment en Syrie, Tunisie et Egypte, profitent des troubles et des tensions au sein du régime pour s'installer durablement. En quelque mots, en Syrie, le régime de Bachar el Assad repose sur la religion alaouite. Ce régime est considéré comme déviant aux yeux des chiites et qualifié d'hérésie par les sunnites radicaux. Les djihadistes ont donc profité de ce climat pour débiter une guerre sainte et faire appel à l'ensemble des musulmans en vertu du devoir de défense de la communauté musulmane.

**12. Les étapes de la prise de conscience française.** En France, l'affaire Mohammed Merah<sup>23</sup> marque une prise de conscience et incarne une « *nouvelle génération* » de radicalisation. Ce dernier a perpétré deux séries de meurtres à Montanban et Toulouse faisant plusieurs victimes : un sous-officier d'origine marocaine, trois militaires ainsi qu'un homme et trois enfants aux abords d'une école juive. Cette tragédie constitue un véritable tournant puisque le Gouvernement comprend qu'il doit faire face à un nouveau profil : le terroriste *homegrown*. En d'autres termes, désormais, l'opinion publique réalise qu'un individu est « *susceptible de passer à l'acte sous l'effet d'une radicalisation passant en grande partie par Internet* »<sup>24</sup>. De plus, les attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Casher marquent une évolution relative à la problématique du djihadisme et de la radicalisation. Ces attentats mettent en lumière les départs massifs à destination de la Syrie, touchant une population de plus en plus jeunes, ayant des profils très divers et de toutes classes sociales. La problématique ne touche plus uniquement les jeunes de quartiers. Aujourd'hui, la France doit également faire face à une nouvelle question en lien avec la radicalisation : la problématique des *revenants des zones djihadistes*.

**13. L'ampleur mondiale de la radicalisation.** Les éléments nouveaux à prendre en compte sont la rapidité et l'ampleur de l'expansion de la radicalisation. Aussi, depuis les attentats de septembre 2001, les Gouvernements Européens ont adopté divers plans de lutte contre la radicalisation. Un rapport de Sébastien Pietrasanta, député des Haut-de-Seine,

---

<sup>23</sup> L'affaire Merah date de Mars 2012

<sup>24</sup> L. Arslan, M. Adraoui, *L'Islam en France pour les Nuls Acru*, First, coll. Pour Les Nuls, p. 160.

souligne l'importance du phénomène en raison de l'environnement transnational favorable<sup>25</sup>. De surcroît, il dénonce l'existence d'un « *monde de réseau* » et le rôle des médias dans le développement de ce fléau.

La prise de conscience a lieu également en Europe, comme le suggère l'apparition de nombreuses associations dont l'objectif est la lutte contre la radicalisation. Aussi, des associations Belge, Danoise, Anglaise voient le jour.

La radicalisation d'aujourd'hui n'est donc pas totalement nouvelle en raison de la reprise de multiples procédés auparavant utilisés par les mouvements radicaux. Ainsi, Daesh fait valoir un sentiment d'humiliation des musulmans face au monde occidental, sentiment de rejet déjà instrumentalisé par les groupes d'extrême gauche. L'Etat Islamique dresse une fracture, entre d'un côté, la puissance occidentale et d'un autre, la communauté musulmane, victime de stigmatisations.

L'analyse de la radicalisation d'hier et aujourd'hui permet de conclure l'omniprésence de la violence et de la terreur. Néanmoins, de nos jours, la radicalisation est très souvent assimilée au terrorisme.

### § III. Lien entre radicalisation et terrorisme

14. **Évolution du terrorisme.** Le terrorisme n'est pas précisément défini dans notre système judiciaire et fait l'objet de nombreuses controverses. Aussi, l'auteur Gérald Seymour souligne l'ambiguïté du terrorisme lorsqu'il emploie l'expression « *Terroristes pour certains, libérateurs pour d'autre* »<sup>26</sup>. Pour comprendre le terrorisme, il est intéressant d'étudier en quelques lignes son évolution. En effet, ce phénomène n'est pas nouveau, selon certains auteurs le terrorisme fait son apparition durant l'Antiquité. A cette période, une organisation prénommée *Les Zélotes* organisait des assassinats afin de lutter contre l'emprise de l'Empire Romain<sup>27</sup>. De surcroît, entre la Révolution Française et la Seconde Guerre Mondiale, la signification évolue. Aussi, sous la Révolution Française, le terrorisme était associé à l'instauration d'un régime stable et faisait écho au régime de la Terreur.

<sup>25</sup> Sébastien Pietraseinta député des Hauts-de-Seine, *rapport sur la radicalisation*, 2015

<sup>26</sup> Célèbre formule « *le terroriste de l'un, c'est le résistant de l'autre* » - traduit de : « One man's terrorist is another man's freedom fighter » - Reprise par J-F Revel, *Le Terrorisme contre la Démocratie*, Hachette éducation, coll. Pluriel, 1987, p. 222.

<sup>27</sup> F. Khosrokhavar, *op. cit.*, p. 20.



15. **Définitions et divergences.** Le terrorisme est majoritairement associé à l'idée de terreur et d'utilisation de la violence afin d'imposer des idées. Aussi, certains auteurs qualifient les régimes totalitaires tels que le nazisme et le fascisme de régimes terroristes. Le terrorisme est alors marqué par l'utilisation de la crainte dans le but d'exercer un pouvoir et une emprise sur un peuple. Néanmoins, ces éléments illustrent une divergence puisque selon d'autres auteurs, le terrorisme doit être défini comme des violences commises par des individus et non par un Etat<sup>28</sup>. Aussi, définir le terrorisme doit tenir compte des motivations de l'auteur, la nature et le retentissement psychologique de l'acte. En ce sens, Alex Conte<sup>29</sup> défend l'idée selon laquelle, la plus grande distinction entre un simple acte criminel et le terrorisme repose sur les motivations de l'auteur. L'auteur d'un acte terroriste trouve donc son inspiration dans la volonté de véhiculer un message politique et d'affecter l'opinion public par l'usage de la terreur.

16. **A la recherche d'une définition officielle : une volonté illusoire.** Aussi bien dans le droit international qu'au sein de notre droit interne, le terrorisme est une notion marquée par l'absence de définition propre et universelle. Pourtant, dès 1937, il existe des tentatives de définition même si celles-ci n'entreront pas en vigueur. Ainsi, le *Traité sur la prévention et la répression du terrorisme* et le *Traité portant création d'une juridiction pénale internationale*<sup>30</sup> proposent deux définitions. Le premier traité liste une série d'actes réputés terroristes. Ainsi, un acte terroriste est caractérisé par des « *faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public* »<sup>31</sup>. Ainsi, le terrorisme entre sur la scène internationale. De plus, en 1988, les experts Alex Schmid et Albert Jongman analysent plus de 109 définitions différentes<sup>32</sup>.

Le terrorisme est donc un phénomène complexe, dont la définition fait l'objet de débats. Concernant notre droit interne, l'article 421-1 du code pénal présente le terrorisme

---

<sup>28</sup> B. Hoffman, *Inside terrorism*, Columbia Studies, coll. Columbia University Press, 2006, p. 450.

<sup>29</sup> A. Conte, *Security in the 21st Century : The United Nations, Afghanistan, and Iraq*, Routledge, 1ère édition, 2005, p. 330.

<sup>30</sup> Société des Nations, *Convention pour la prévention et de la répression du terrorisme*, 16 nov. 1937, Disponible sur : < <http://dl.wdl.org/11579/service/11579.pdf>>.

<sup>31</sup> *Ibid*, Art.1, al.2.

<sup>32</sup> A. Schmid, A. Jongman, *Political terrorism: a new guide to actors, authors, concepts, data bases, theories and literature*, New Brunswick, coll. Transaction Books, 1988, p. 5 et s.

comme étant « *des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Il s'agit donc d'une tentative illusoire puisque cet article propose uniquement une liste d'infractions<sup>33</sup>.

L'auteur Pierre Mannoni présente une définition pertinente. Selon lui, le terrorisme correspond à « *la menace de l'emploi et à l'emploi systématique d'un ensemble de techniques diverses d'une violence extrême, sans limites et sans lois, recourant à des moyens à haute valeur symbolique, utilisés par un groupe, comme moyen de pression sur un autre groupe - ou une société entière. Procédure d'influence du comportement humain, son mode d'action principal passe par la manipulation psychologique de ses victimes, à travers la mise en scène médiatique des attentats qu'il organise comme autant d'actes ostentatoires dans la perspective précisément de leur dramatisation par les moyens de communication de masse*»<sup>34</sup>. Cette définition est intéressante en raison du regroupement des termes « *violence extrême* », « *valeur symbolique* », « *influence* », « *mise en scène médiatique* », qui ont la faculté de qualifier aussi bien un acte terroriste qu'un mouvement radical.

Ainsi, le terrorisme et la radicalisation sont des notions non seulement difficiles à définir mais également à appréhender, comme le démontrent les multiples tentatives existantes. Néanmoins, les deux sujets aspirent la crainte et la fascination dans la société moderne.

**17. Les inquiétudes du droit pénal face au terrorisme.** Ces dernières années, les actes terroristes ont engendré de nombreuses innovations sur le plan juridique. Nous faisons ainsi face à un surcroît de répressions<sup>35</sup>, à l'établissement d'un véritable mille feuilles législatifs<sup>36</sup>, comme le démontre les nombreuses modifications et évolutions du droit pénal<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> L'article 421-1 du code pénal propose en ce sens une série d'infractions de droit commun comme les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité de la personne, les vols, les destructions, des dégradations et détériorations. Ces infractions sont assimilées à des actes terroristes en raison du respect de plusieurs critères dont l'appartenance à une entreprise individuelle ou collective, le trouble à l'ordre public et l'usage de l'intimidation ou de la peur.

<sup>34</sup> P. Mannoni, *Les logiques du Terrorisme*, Paris, Ed In Press 2004, p.38

<sup>35</sup> J. Aix, « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *RCS*, p 845.

<sup>36</sup> On a ainsi la loi du 30 décembre 1986, instituant la cour d'assise spécialisée, ou encore la loi du 13 novembre 2014, instituant les délits de provocations.

<sup>37</sup> J. Aix, *op. cit.*, Mme Aix dresse ainsi une liste des différentes lois afin d'illustrer ce propos : financement du terrorisme (2001), provocation et apologie du terrorisme (2012 et 2014), préparation isolée d'un acte de terrorisme (2014) .

Aujourd'hui la radicalisation est devenue l'objet central des études sur le terrorisme. Afin de lutter contre ce fléau, il est primordial d'améliorer les dispositions relatives à la prévention du passage à l'acte. En ce sens, la professeur Julie Aix évoque la « *mutation de la politique criminelle antiterroriste* » puisque les mesures sont marquées par un *glissement* d'une volonté du droit pénal de sanctionner à une volonté de prévenir la commission d'une infraction<sup>38</sup>. L'objectif premier est donc le développement d'outils préventifs dont le dessein est la protection de la société contre le terrorisme. En d'autres termes, ces dernières années, le droit pénal intervient aussi bien en terme de sanction, que prévention. Ce changement, cette rupture intervient principalement à la suite des attentats de Paris de 1995 ; Le législateur adopte alors la loi du 22 Juillet 1996 en réponse à la menace terroriste. Ainsi, le droit pénal est instrumentalisé dans un objectif préventif grâce à la création du délit autonome de participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste; Le droit pénal tient désormais compte de la dangerosité de l'individu.

**18. Mutation du droit pénal et radicalisation.** Cette mutation permet d'évoquer la place de la radicalisation. En effet, comme nous l'avons détaillé précédemment, la radicalisation suppose l'adhésion à une idéologie violente. Aussi, si le droit pénal devient un instrument *préventif*, peut-il sanctionner une pensée radicale intervenant avant un passage à l'acte ? En d'autres termes, le droit pénal peut-il intervenir et jouer un rôle dans la lutte contre la radicalisation ? En outre, désormais, les auteurs, les sociologues, la doctrine, et les politiques s'intéressent davantage au parcours individuel des radicalisés. Marc Sageman, considère les terroristes comme « *des individus dotés d'émotions dont le parcours participe d'une construction* »<sup>39</sup>. L'étude de la radicalisation s'inscrit donc dans une démarche subjective afin d'évaluer les raisons du passage à l'acte et la dangerosité de l'individu. Ces analyses permettent donc de lutter plus efficacement contre la radicalisation et illustrent l'objectif du droit pénal d'anticiper la commission des actes terroristes.

**19. Entre radicalisation, terrorisme et nouvel objectif du droit pénal.** La lutte contre la radicalisation illustrerait un nouvel objectif du droit pénal : la recherche d'un équilibre entre prévention et répression : ces deux termes deviendraient ainsi concomitants et

---

<sup>38</sup>J. Aix, *op. cit.*,

<sup>39</sup> M. Sageman, *Le vrai visage des terroristes*, coll. Impacts, 2005.

non antagonistes. La radicalisation permettrait d'élargir le champ d'application du droit pénal et ainsi d'anticiper, de punir avant même que l'acte terroriste ne soit réalisé<sup>40</sup>.

De surcroît, face à l'absence de définition précise du terrorisme, quelle est la place de la radicalisation dans la lutte contre celui-ci ? Même s'il convient de différencier radicalisation et terrorisme, l'étude de celle-ci permet de mieux adapter l'arsenal législatif face aux menaces. En d'autres termes, comprendre et étudier la radicalisation dresse une délimitation à la lutte contre le terrorisme. Aussi, malgré les nombreuses dispositions législatives concernant le terrorisme au sein du code pénal, nous pouvons nous questionner sur la pertinence de celles-ci. *Aussi, ne vaut-il pas mieux se prémunir d'un arsenal législatif concernant la radicalisation dans le but de prévenir la commission d'actes terroristes ?* Le caractère exceptionnel et modéré de la réponse pénale ne doit pas être omis. Non que la réponse pénale d'aujourd'hui soit inefficace, mais celle-ci est confrontée aux pressions politiques et médiatiques. Le terrorisme et la radicalisation sont donc liés, la radicalisation constitue le caractère inédit du terrorisme.

**20. Radicalisation et lutte contre le terrorisme.** Ainsi, il est pertinent de se questionner sur les réponses politiques, judiciaires et sociales face à la radicalisation. Nous nous demanderons si l'étude de ce phénomène, dans le triptyque Justice / Radicalisation / Terrorisme, constitue la meilleure arme afin de lutter contre les actes terroristes.

**21. Analyse du paradoxe afin de combattre le phénomène.** L'influence des discours radicaux sur les jeunes provient de mécanismes auparavant employés par les dérives sectaires. Les schémas d'embrigadement, les profils des adeptes, les théories complotistes sont des éléments se rattachant aussi bien dans les deux hypothèses. La radicalisation est donc dans un premier temps, marquée par des mécanismes anciens. Néanmoins, celle-ci s'inscrit également dans un mouvement révolutionnaire à la problématique inédite en raison de son ampleur transnationale. La radicalisation est donc imprégnée d'une approche paradoxale : un phénomène nouveau utilisant des anciens mécanismes d'embrigadement (Partie 1). Cependant, suite à l'analyse du parallèle entre dérives sectaires et radicalisation, il est opportun d'étudier les instruments en vigueur afin de mettre un terme à l'essor de ce

---

<sup>40</sup>. C. Saas, « Radicalisation: répression et sécurisation », *AJ pénal*, 2018, p. 116. Mme Saas observe « *Le droit pénal se colore avec audace d'une logique répressive à des fins préventives* »

phénomène. Aussi, l'élaboration de contre-discours dans un but préventif et les dispositions répressives sont des aspects primordiaux (Partie 2).

### **Première partie**

**Le caractère paradoxal de la radicalisation : un phénomène inédit respectant des procédés anciens**

### **Deuxième partie**

**Contre radicalisation ou déradicalisation ?**





**PARTIE 1 :**  
**LE CARACTÈRE PARADOXAL DE LA RADICALISATION :**  
**UN PHÉNOMÈNE INÉDIT RESPECTANT DES PROCÉDÉS ANCIENS**

22. **La possibilité d'un parallèle entre dérives sectaires et radicalisation.** L'analyse de la radicalisation permet d'envisager un parallèle entre celle-ci et les dérives sectaires. En effet, ces deux phénomènes se nourrissent de facteurs similaires, favorables à l'adhésion aux discours radicaux promulgués par un dirigeant charismatique. De surcroît, cette étude révèle également la présence de profils similaires parmi les adhérents. En raison des évolutions législatives dont sont sujettes les sectes, la comparaison entre ces dernières et la radicalisation apparaît être une solution envisageable afin de lutter contre l'essor des discours djihadistes (Chapitre 1). En d'autres termes, le rapprochement entre ces deux notions permettraient d'introduire la radicalisation au sein des législations françaises puisque les sectes sont présentes implicitement dans le code pénal depuis la promulgation de la loi About-Picard<sup>41</sup>. Néanmoins, bien qu'assimilable aux dérives sectaires, la radicalisation est également un phénomène révolutionnaire (Chapitre 2). Les rabatteurs utilisent des moyens modernes tels que les médias ou encore les réseaux sociaux afin de répandre l'influence de leurs discours au delà des frontières. Nous assistons à une véritable professionnalisation des groupes terroristes et plus spécifiquement des rabatteurs, étant donné que ces derniers s'adaptent en fonction des individus qu'ils souhaitent embrigader.

---

<sup>41</sup> Loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, *JORF* n°135 du 13 juin 2001, p. 9337.





## CHAPITRE 1 :

### L'ASSIMILATION RADICALISATION / DÉRIVES SECTAIRES :

#### UNE SOLUTION ENVISAGÉE

23. **Définition.** Auparavant, la *secte* caractérisait une « *doctrine religieuse ou philosophique* » tandis que la dérive sectaire désignait plus spécifiquement « *le partisan passionné d'une doctrine, spécialement dans le domaine religieux ou il s'est employé* »<sup>42</sup>. Néanmoins, dès 2005 l'expression « *dérives sectaires* » est adoptée et assimilée à la notion d'emprise dangereuse<sup>43</sup>. Cette modification traduit un changement de paradigme : Au grès des époques, nous *glissons* d'un caractère religieux vers la notion d'emprise mentale. La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) propose une définition et qualifie ce phénomène de « *dévouement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité de personnes* ». La définition évoque également l'état de « *sujétion psychologique ou physique* »<sup>44</sup>.

24. **Des similitudes entre dérives sectaires et radicalisation.** Un parallèle entre la radicalisation et les dérives sectaires, est-il envisageable pour que le code pénal puisse encadrer la radicalisation ? Bien que la MIVILUDES n'assimile pas la radicalisation djihadiste à une dérive sectaire, il existe néanmoins des dénominateurs communs (Section 1). Non seulement il existe un profil *réceptif* à ces discours, mais également un processus d'embrigadement reposant sur un schéma similaire (Section 2).

---

<sup>42</sup> Rey (A.), Tomi (M.), Hordé (T.), Tanet (C.), *DHLF : Dictionnaire historique de la langue française*, éd. Le Robert, 2010, p. 2065.

<sup>43</sup> Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires, J-P Raffarin, *CJORF* n°126 du 1 juin 2005, p. 9751.

<sup>44</sup> Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, *Qu'est-ce qu'une dérive sectaire ?* [en ligne]. Disponible sur : < <http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-dérive-sectaire> >. (Consulté le : 4 février 2018)

Section 1 : L'existence d'un socle commun réceptif aux discours radicaux

**25. L'existence d'un terrain propice et une personnalisation des discours.**

L'association radicalisation / dérives sectaires apparaît être une première solution permettant d'accorder au sein de notre droit pénal, une place à la radicalisation. Non seulement l'étude de ces deux phénomènes souligne l'existence d'un terrain propice à l'embrigadement (§1) mais également un processus d'individualisation de *l'offre* afin d'assujettir un maximum d'individus (§2).

**§ 1 : La quête d'une identité : des fragilités propices à l'embrigadement**

**26. Un sentiment d'exclusion.** Les banlieues semblent être le premier foyer de radicalisation : un haut lieu de tensions au sein duquel les jeunes souffrent d'un paradoxe entre le « *déficit d'attention des pouvoirs publics* »<sup>45</sup> et le caractère « *ultra-sécuritaire* » des interventions de la Police. Cette problématique présente depuis de nombreuses années, révèle une fragilité préexistante (A). Aussi, la radicalisation et les dérives sectaires apparaissent comme des réponses à ce sentiment d'exclusion prédominant et s'inscrivent dans une volonté d'échapper aux difficultés de la réalité (B).

A. / Violences et injustices : des facteurs bénéfiques aux idées radicales

**27. Une génération sacrifiée.** Le sociologue Michel Fize qualifie les jeunes sensibles aux discours extrêmes de « *génération sacrifiée* »<sup>46</sup>. Selon lui, ces individus sont privés d'égalité des chances, d'éducation et d'emplois. Ce sentiment d'exclusion et d'abandon<sup>47</sup> subsiste au sein des quartiers, ce qui engendre l'apparition d'un terrain favorable aux *petites déviances*<sup>48</sup>. Ce climat alimente la montée des idées radicales. Michel Fize utilise l'expression « *tableau de sacrifice* »<sup>49</sup> comme métaphore de l'injustice et de la colère présentes dans ces banlieues. Le chômage de masse, le système scolaire non adapté, la dégradation des

---

<sup>45</sup> M. Fize, *op. cit.*, p. 91.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>48</sup> L. Bonelli, « Révolte des banlieues - Les raisons d'une colère », *Le monde diplomatique*, 2005, p. 22 et s.

<sup>49</sup> M. Fize, *op. cit.*, p. 67-72.

habitations, le manque de ressources sont des éléments de ce *tableau*. Les disparités économiques, géographiques et techniques doivent donc être ajoutées à l'exclusion sociale pour établir une liste complète des facteurs de la radicalisation.

**28. Le sentiment d'exclusion.** Farhad Khosrokhavar, sociologue, propose des facteurs à cette tendance<sup>50</sup> puisque selon lui, la montée des discours radicaux doit être rattachée à la culture des parents. En effet, cette jeunesse est partagée entre deux sentiments. D'une part, le fait de ne pas se sentir *arabe* stricto sensu, et, d'autre part, de ne pas se sentir *véritable français* en raison des obstacles auxquels ils sont confrontés. Dans la vie quotidienne, ils ne se sentent pas véritablement intégrés, notamment en raison de la mauvaise réputation des quartiers, des difficultés rencontrées à trouver un travail et à la faiblesse du niveau d'instruction.

**29. Un climat de tensions.** Outre les sociologues, d'autres acteurs proposent une explication à ce phénomène et mettent en avant un lien entre les problèmes socio-économiques et les violences des cités. En ce sens, un rapport datant du 9 mars 2006 souligne l'existence d'une injustice sociale et de ségrégation au sein des banlieues. Ce rapport, énonce que les émeutes et le djihadisme sont les conséquences d'un climat de mécontentement et d'une *crise de la représentation politique des population des cités*<sup>51</sup>. En outre, certains enseignants anonymes alarment l'opinion publique concernant le comportement d'élèves habitant dans les quartiers populaires. Ils dénoncent un comportement sexiste, islamiste et parfois antisémite<sup>52</sup>.

**30. La culture de la violence.** Au lendemain des attentats touchant la France en 2015, deux chercheurs du CNRS ont étudié la population réceptive à la propagande djihadiste en mesurant leur degré d'adhésion. Les chercheurs concluent que la culture de la violence constitue le socle principal de la radicalisation religieuse. Ils soulignent également le caractère minoritaire de ce phénomène, car uniquement 4% des lycéens sont touchés<sup>53</sup>. Cette culture de la violence est également admise par Olivier Roy, politologue, car selon lui, la radicalisation

---

<sup>50</sup> F. Khosrokhavar, *Radicalisation*, Editions la Maison des sciences de l'homme, coll. Interventions, 1ère édition, 2014, page 77.

<sup>51</sup> International crisis group, *op. cit.*, p. 2.

<sup>52</sup> E. Brenner, *Les territoires perdus de la République : Milieu scolaire, antisémitisme, sexisme*, Ed. Mille et une nuit, coll 1001 Nuits, 2e édition, 1 avril 2004, p.356.

<sup>53</sup> F. Thomasset, « La tentation de la radicalité chez les jeunes musulmans de banlieue », *Journal La Croix*, 2017.

ne provient pas des questions salafistes, mais touche davantage des anciens délinquants<sup>54</sup>. En outre, Manuel Palacio<sup>55</sup> énonce que ce phénomène est marginal contrairement à ce que laissent supposer les médias. Ces derniers ont tendance à utiliser l'image du *loup solitaire* comme un fait majoritaire. Cette expression est utilisée pour décrire un jeune des quartiers difficiles, devenant un terroriste, un *poseur de bombe* par le biais d'une radicalisation *en solitaire*.

31. **Exemple de Mohamed Merah.** Le profil Mohamed Merah, responsable de la tuerie de Toulouse et de Montauban, permet d'illustrer l'association entre quête d'identité, sentiment d'injustice et radicalisation. En effet, ce dernier était sujet à une perte de repères, ayant grandi au milieu d'une famille de délinquants et abandonné par sa mère. Aussi, il appartient dès son plus jeune âge à la petite délinquance. Mohamed Merah représentait le profil typique d'un individu facile à endoctriner<sup>56</sup>.

32. **Une politique ultra-sécuritaire.** Le recul des Gouvernements et des politiques publiques a donc généré un sentiment d'exclusion très présent au sein des banlieues. Parallèlement à cela, le caractère « *ultra sécuritaire* » des politiques instaurées dans les cités s'est révélé être un accélérateur des dérives violentes. Les rixes entre policiers et jeunes des quartiers ont alimenté un climat agité. Aussi, les jeunes des cités dénoncent des vérifications d'identité à outrance, un comportement raciste et les violences dont font preuve les forces de l'ordre lors des interventions<sup>57</sup>. En ce sens, certains policiers dénoncent une « *militarisation* »<sup>58</sup> de leur mission. En ce sens, les forces de l'ordre rapportent le passage d'une police d'investigation, à une police d'intervention, dont la mission est qualifiée de « *reconquête des quartiers* » .

---

<sup>54</sup> O. Roy, « Le djihadiste des losers », *Le monde*, 2017.

<sup>55</sup> M. Palacio, « Face à la terreur Comprendre, nommer, agir », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2015, p°35-36.

<sup>56</sup> A. Guenifi, « Le profil psychologique de l'engagement dans le salafisme », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, n°30.

<sup>57</sup> E. Blanchard, « Contrôle au faciès : une cérémonie de dégradation », *Plein droit*, 2014, p. 60.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p 61.

## B. / Une volonté d'échapper au quotidien

33. **Le caractère accessoire de la religion.** La rapidité de la période entre l'apprentissage de la religion et le passage à l'acte témoigne de l'absence du caractère religieux comme motivation principale. Ce point de vue est partagé par Olivier Roy car selon lui, la radicalisation n'est pas liée au durcissement de la *religiosité* mais à une volonté de rupture avec la communauté. Aussi, lorsque l'individu souhaite se détacher de la réalité quotidienne et de la société, la religion est perçue comme une « *porte de sortie* »<sup>59</sup>. Celle-ci intervient pour unifier l'individu à un groupe, et surmonter le sentiment de rejet dont il est victime. Il énonce également que la religion intervient comme un « *palliatif symbolique [...] sur fond d'exclusion, de mépris éprouvé par les autres et indignité ressentie* »<sup>60</sup>. Ainsi, bien que la religion ne soit pas considérée comme le motif principal de la radicalisation, celle-ci possède tout de même une place importante dans ce processus. La radicalisation n'est donc pas une question religieuse, mais davantage politique<sup>61</sup>. L'individu ne fait que chercher dans la religion, une réponse à ses angoisses, à son mal-être social. En outre, le caractère religieux n'est pas exclu des dérives sectaires. En effet, lorsque le Gouvernement souhaitait élaborer des législations pour interdire les sectes, la problématique principale concernait la recherche d'un équilibre entre l'interdiction d'un mouvement contraire à la sécurité publique, et la liberté de croyance<sup>62</sup>.

34. **Omniprésence du caractère social.** Bernard Godard<sup>63</sup> défend l'idée selon laquelle les motivations djihadistes sont sociales et politiques. L'auteur dénonce les dangers du « *bricolage* ». Ce terme est employé lorsque la radicalisation d'un individu est la conséquence de découvertes sur Internet, d'interprétations et de discours partagés dans ses fréquentations.

35. **La quête d'identité et les dérives sectaires.** Concernant les dérives sectaires, les motivations sont différentes en raison des multiples sectes existantes. Néanmoins, les facteurs

---

<sup>59</sup> O. Roy, « Le djihadisme est une révolte générationnelle et nihiliste », *Le Monde*, 2015.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> International crisis group, *op. cit.*

<sup>62</sup> F. Bellanger, M. Montini, E. Pasquier, *Vos droits face aux dérives sectaires*, ed. Tricorne, 2002.

<sup>63</sup> Bernard Godard est chargé de mission au bureau central des cultes du Ministère de l'intérieur.

prédominants lors de l'étude des dérives sectaires, sont le « *questionnement individuel* », la « *quête d'identité* » et le questionnement sur « *l'origine et l'organisation du monde* »<sup>64</sup>. Ainsi, l'adhésion à une secte touche davantage des individus en proie à un sentiment de désespoir et à un manque de repères. Ces derniers sont fragilisés en raison d'un sentiment de « *vide intérieur* »<sup>65</sup> et cherchent des réponses en s'engageant dans une secte. L'adhésion à celle-ci provient donc bien souvent d'une mauvaise rencontre à un mauvais moment. La radicalisation djihadiste et l'adhésion à une dérive sectaire possèdent donc non seulement un terreau commun composé d'un sentiment d'injustice, mais également d'une volonté d'échapper à cette société et au mal-être qu'elle procure. En ce sens, Manuel Palacio parle de « *dérive escapistes* » puisque selon lui, ces deux entités reposent sur la volonté de l'individu de réaliser un acte « *qui tranche par rapport au désenchantement du quotidien, être l'auteur d'un grand acte, quasiment une oeuvre, quelque chose qui vous fait sortir de la pauvreté du quotidien* »<sup>66</sup>. En ce sens, l'analyse des propos tenus par une secte démontre la prétention du gourou de détenir un savoir « *exceptionnel, ignoré de tous les profanes se trouvant hors du groupe qui permet de comprendre tous les mystères de l'homme et de l'univers* »<sup>67</sup>.

**36. Une volonté échappatoire.** Ainsi, les adhérents aux idées radicales et aux dérives sectaires sont épris d'un désir d'échapper aux difficultés de la vie quotidiennes et aux subterfuges de la société moderne. Ces deux notions partagent donc un socle commun propice à l'adhésion d'idées radicales, constitué d'un sentiment d'exclusion, d'une quête d'identité et de la volonté de trouver un réconfort. Outre cela, la radicalisation djihadiste et les dérives sectaires possèdent un second point similaire caractérisé par un processus d'embrigadement bien déterminé.

---

<sup>64</sup> Principaux repères de l'embrigadement et de la méthode de dés'embrigadement, Rapport émis par le Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'Islam, 2015, p. 7.

<sup>65</sup> R. Lebond, *Dérives sectaires : les nouveaux gourous*, Ed. StoryLab, Coll. Reporters, 2012.

<sup>66</sup> M. Palacio (M.), « Face à la terreur Comprendre, nommer, agir », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2015, n°35.

<sup>67</sup> International crisis group, *op. cit.*

## § 2 : Personnalisation des discours : des propos adaptés aux différents profils

37. **Instauration d'un doute dans l'esprit du jeune.** L'une des caractéristiques des discours radicaux concerne la capacité des rabatteurs à personnaliser leurs discours en fonction du destinataire. Cette faculté s'intitule « *le processus d'individualisation* » et est décrite de deux différentes façons. Aussi, l'individualisation peut être employée comme synonyme de l'expression « *loup solitaire* ». Le *loup solitaire* est défini comme étant un « *individu isolé qui n'appartient pas à une organisation terroriste structurée et définit lui-même ses cibles et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre* ». Les nouveaux terroristes agissent isolément, ce qui marque la volonté des organisations terroristes de se fondre dans le paysage occidental. Néanmoins, individualiser signifie également « *rendre distinct des autres par des caractères propres* »<sup>68</sup>, ce qui illustre l'adaptation des discours suivant les individus. La radicalisation s'inscrit donc dans un discours de promesse et de séduction s'adaptant aux différents portraits des futurs adhérents, comme le suggère Gilles de Kerchoue<sup>69</sup>, dans une interview. Afin de comprendre la radicalisation, il est donc important d'étudier les différents profils émergents (A) mais également l'importance des discours complotistes au sein du processus d'embrigadement (B). En effet, ces théories s'ajoutent aux discours des dirigeants afin de susciter un doute chez l'individu vis-à-vis des réalités qui l'entourent.

### A. / L'émergence de portraits différents : vers une ascension de la violence

38. **Les profils masculins.** Le profil du chevalier ou « *Lancelot* »<sup>70</sup> est envahi du désir de libérer un peuple contre un dictateur, d'offrir le sacrifice de soi. L'individu relevant de ce groupe ne rompt pas avec la cellule familiale mais fait le choix de monter au front dans le désir de « *faire le bien* » autour de lui. Le profil « *Zeus* » s'inscrit dans une volonté de devenir tout puissant, supérieur aux autres. Il est ainsi marqué par un environnement familial déstructuré, comme c'était le cas pour le terroriste Mohamed Merah. Il existe également le profil du « *porteur d'eau* » lorsque l'individu souhaite absolument l'adhésion à un groupe, il cherche uniquement une place au sein de l'organisation, peu importe laquelle. Le profil « *call*

<sup>68</sup> J. Dubois, *Le dictionnaire érudit de la langue française*, ed. Larousse, coll. Grands Dictionnaires Larousse, 2009, p. 950.

<sup>69</sup> C. Baran, « *Gilles de Kerchoue : « Un effet d'émulation au djihad* », Le Figaro, 2014.

<sup>70</sup> D. Bouzar, « *L'après Charlie* », JDJ, 2015, n°341.



*of duty* » est attiré par la violence, par l'idée d'aller au front pour convaincre et protéger la communauté musulmane.

**39. Les profils exclusivement féminins.** « *Mère Thérèse* » est le surnom attribué aux jeunes femmes quittant la France dans le but de devenir infirmières, médecins, assistantes sociales et d'aider la population. Lorsque ces dernières arrivent sur le terrain, elles sont confrontées à une violence dont elles n'imaginaient pas l'existence. Parfois, ces jeunes ont immédiatement essayé de rentrer en France. Ce profil est souvent sujet à une déradicalisation immédiate sur place en raison du « *décalage entre le projet promis et la réalité est un choc qui les fait revenir à eux même* »<sup>71</sup>. Concernant la population féminine radicalisée, il existe également l'existence d'un profil « *la belle et le prince barbu* » ou « *l'amour verbal* ». Les jeunes filles se radicalisent en raison de l'amour ressenti à l'égard du rabatteur. Cette hypothèse est illustrée au sein de la pièce de théâtre intitulée « *Lettres à Nour* »<sup>72</sup>. En effet, elle représente l'histoire d'une jeune fille, âgée de 20 ans, à travers les lettres envoyées à son père. Celle-ci fait le choix de partir rejoindre l'homme qu'elle a épousé en secret en Irak. Cette pièce souligne le fait, que l'environnement familial stable dans lequel la jeune fille a grandi n'est pas un obstacle pour les recruteurs de Daesh puisqu'ils adaptent leurs discours. Les parcours de la radicalisation ne sont pas linéaires, certaines femmes possèdent également un profil violent et se battent pour les principes prônés par Daesh.

**40. Individualisation et ampleur de la radicalisation.** En France, le premier rabatteur ayant développé cette méthode s'est appuyé sur une série de vidéos afin de toucher des jeunes de divers milieux sociaux. Au sein de ces vidéos, l'individu se trouve confronté à un panel d'arguments pour convaincre de faire le djihad dont « *l'extermination de tous ceux qui ne sont pas musulmans* », « *le sauvetage des enfants* », « *le combat contre la dictature de Bachar el Assad* »<sup>73</sup>. Ces différents discours illustrent l'évolution des techniques d'embrigadement de Daesh. En effet, auparavant, le phénomène de la radicalisation touchait davantage les jeunes défavorisés, exclus de la société. Or, en quelques années, la radicalisation s'est étendue à l'ensemble des milieux sociaux.

---

<sup>71</sup> D. Bouzar, C. Caupenne, « Une nouvelle forme d'embrigadement des mineurs et des jeunes majeurs dans le terrorisme », *CPDSI Recherche Action indicateurs de prévention*, 2014.

<sup>72</sup> C. Berling, L. Laâge, *Lettres à Nour*, Théâtre Antoine, Paris, 2018.

<sup>73</sup> D. Bouzar, *La mutation du discours djihadiste: les nouvelles formes de radicalisme musulman*, *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, p. 88

**41. La place des théories complotistes dans les nouveaux discours terroristes.** Les rabatteurs savent désormais adapter leurs discours par rapport aux besoins affectifs des jeunes. En d'autres termes, en raison de ces « *nouveaux discours terroristes* »<sup>74</sup> et à la maîtrise d'Internet, les rabatteurs ont réussi à proposer une offre sensibilisant des jeunes ayant un profil différent. Les théories complotistes possèdent également une place importante dans le processus d'embrigadement. En effet, celles-ci permettent de fragiliser les croyances de l'individu afin qu'il soit davantage réceptif aux idées radicales.

B. / Les théories complotistes : contestation des réalités communément admises

**42. Objectifs des théories complotistes.** « *Dans cette Révolution française, tout, jusqu'à ses forfaits les plus épouvantables, tout a été prévu, médité, combiné, résolu, statué; tout a été [...] amené par des hommes qui avaient seuls le fil des conspirations longtemps ourdies dans les sociétés secrètes, et qui ont su choisir et hater les moments propices au complot* »<sup>75</sup>. Ainsi, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les théories complotistes étaient déjà d'actualité, mais, à l'époque, il était davantage question de sociétés secrètes<sup>76</sup>. Les théories complotistes assimilent les versions officielles à des mensonges et partagent les thèses selon lesquels « *un groupe plus ou moins occulte manipule le monde ou au moins certains grands événements dans le plus grand secret* »<sup>77</sup>. L'évocation des théories complotistes permet d'instaurer un doute dans l'esprit de l'individu, doute qui représente un premier pas vers le processus d'embrigadement.

**43. Séduction et démarche scientifique : Développement d'un doute dans l'esprit de l'individu.** Le pouvoir de séduction des théories complotistes réside dans l'apparence scientifique et rationnel des discours. Ainsi, l'article consacré à l'effondrement des Tours jumelles du World Trade Center, durant les attentats du 11 septembre 2001, publié le 24 août

---

<sup>74</sup> C. Baran, *op. cit.*,

<sup>75</sup> A. Barruel, *Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme*, ed. Chire, coll. Les maitres de la contre révolution, 2013.

<sup>76</sup> B. Bréville, « Dix principes de la mécanique conspirationniste », *Le Monde diplomatique*, juin 2015, p. 20.

<sup>77</sup> Les Décodeurs, « Décodex : comment reconnaître une théorie complotiste ? », *Le monde*, 2017, disponible sur [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/01/23/decodex-comment-reconnaitre-une-theorie-complotiste\\_5067727\\_4355770.html](http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/01/23/decodex-comment-reconnaitre-une-theorie-complotiste_5067727_4355770.html)

2010<sup>78</sup>, liste une série d'arguments afin de démontrer l'existence d'une opération programmée liée à la chute de l'immeuble. Le site Internet met en avant des documents produits par des architectes et ingénieurs, les plans de constructions des immeubles et des témoignages. Cette démarche *scientifique* apporte une cohérence aux discours complotistes et recherche des indices troublants afin de contester la version officielle de l'événement.

**44. Les deux théories défendues : théories au service de l'embrigadement.** Les théories complotistes constituent une première étape dans le processus d'embrigadement. Aussi, elles sont au nombre de deux. D'un côté, il existe le complot chrétiens / juifs contre l'Islam. Selon cette théorie, les chrétiens et les juifs seraient des complices au sein d'une lutte contre les musulmans. Parallèlement à la théorie du complot contre l'Islam, il persiste un deuxième type de discours : le « *terrorisme fabriqué* »<sup>79</sup>. Selon cette théorie, les guerres, les révolutions, les crises économiques seraient organisées par des *puissances cachées* pour stigmatiser les musulmans. Selon cette superstition, Mohamed Merah serait victime des services français et non l'auteur responsable de la tuerie de Toulouse. Dès lors, il aurait fait l'objet d'une manipulation par les services de renseignement avant d'être exécuté<sup>80</sup>. Selon les adhérents à cette croyance, les actes terroristes se trouvent justifiés. En ce sens, les attaques et les crimes orchestrés par les djihadistes ont valeur de rédemption et de punition puisqu'ils sont convaincus d'être menacés. Cette idée de légitime défense ainsi que la volonté d'entrer en guerre contre l'islamophobie sont de arguments au coeur des discours. Le djihad apparait comme une obligation de défendre les intérêts des musulmans contre les puissances occidentales.

**45. Une volonté de rejeter les grandes puissances.** Les théories complotistes s'opposent aux élites politiques. Elles représentent une étape importante pour convaincre l'individu, déjà fragilisé, de combattre les injustices dont il pense être victime. Le monde apparait comme un espace gouverné par des grandes puissances au sein duquel tout n'est que mensonge. L'adhésion aux idées radicales ou aux dérives sectaires apparait comme étant l'unique solution pour se « *protéger* » des tromperies promulguées. Selon le journaliste

<sup>78</sup> Association Reopen911, « *L'effondrement magique de la tour WTC7* », 2010, Disponible sur : <<http://www.reopen911.info/1807.html>> .

<sup>79</sup> G. Benayoun, « *Complotisme : Les alibis de la terreur* », 2015, France 3. Disponible sur [https://www.youtube.com/watch?v=XkXgR52Yb\\_Q](https://www.youtube.com/watch?v=XkXgR52Yb_Q).

<sup>80</sup> S. Seelown, « *Affaire Merah, voyage au pays des conspirationnistes* », *Le Monde*, 2012.

Laurent Joffrin, les théories complotistes présentent un monde « *en dehors de la réalité* » et déstabilisent la perception du monde réel. Ces théories sont au coeur des débats et constituent un défi fondamental afin de construire des obstacles à l'expansion de ces discours.

46. **L'ampleur des théories complotistes.** Les propos tenus par Jean-Yves Camus<sup>81</sup> illustrent l'importance des théories complotistes et l'ampleur de celles-ci. Il qualifie le complotisme de « *phénomène très ancien, qui a récemment connu une accélération. Celle-ci est liée d'une part au développement d'Internet, d'autre part au fait que le monde semble de plus en plus complexe - d'où la tentation d'en offrir une vision simplifiée. Enfin, pour une partie de la population, la défiance est telle vis-à-vis des élites que tout discours officiel apparaît comme de l'enfumage* »<sup>82</sup>.

47. **Mécanisme d'embrigadement.** Aussi bien les discours radicaux que les dérives sectaires se développent dans un climat au sein duquel coexistent fragilités et sentiments d'exclusion. Les théories du complot s'inscrivent dans un processus de déstabilisation mentale afin de rendre l'individu plus réceptif au mécanisme d'embrigadement.

## Section 2 : Un schéma spécifique et similaire : le mécanisme de l'emprise mentale

48. **L'emprise mentale : un processus similaire aux différences notables.** L'emprise mentale exercée sur un individu constitue le dénominateur commun entre radicalisation et dérives sectaires<sup>83</sup>. En effet, l'embrigadement djihadiste utilise des méthodes communément utilisées par les dérives sectaires (§1). Contrairement, aux dérives sectaires, l'emprise exercée par les mouvements radicaux n'est pas réprimée dans le code pénal. Ainsi, l'établissement d'un parallèle entre l'influence exercée par le gourou et le rabatteur peut constituer une réponse à la lutte contre la radicalisation. Néanmoins, cette comparaison possède des limites, notamment concernant le statut des personnes embrigadées (§2).

---

<sup>81</sup> Directeur de l'observatoire des radicalités politiques.

<sup>82</sup> D. Albertini, « Les rouages de la machine complotiste », *Libération*, 2015.

<sup>83</sup> S. Blisko, « L'emprise mentale - au carrefour de la dérive sectaire et de la radicalisation », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, n°30.

## § 1 : Les différentes étapes de l'emprise mentale

49. **Définition.** L'auteur Serge Blislo dresse une définition de l'emprise mentale. Selon lui, celle-ci est caractérisée par un conditionnement d'une personne en lui « *imposant un changement de pensée et de comportement en rupture avec son mode de vie, ses valeurs, et ses sociabilités antérieures* ». L'emprise mentale est donc associée à l'état de « *sujétion psychologique* ». De plus, Jean-Marie Agral<sup>84</sup> définit l'emprise mentale comme étant le processus élaboré à travers différentes étapes dont la séduction (A) et la re-construction de l'individu (B).

A. / De la séduction à la destruction intellectuelle

50. **La phase de séduction.** Le sentiment de « toute puissance » développé au contact du groupe est la première phase du processus. Puis, ce dernier rencontre un dirigeant charismatique, qui lui présente la communauté comme la solution à ses problèmes. Concernant plus particulièrement les dérives sectaires, la phase de séduction est marquée par la volonté de se soumettre à un gourou, qui représente un idéal à atteindre. En ce sens, Nathalie Luca<sup>85</sup> qualifie ce chef de « *figure par excellence du pouvoir, que l'on peut suivre aveuglément* ». Un lien de dépendance entre ce dernier et l'adhérent est établi grâce au sentiment de fierté ressenti lors de l'adhésion à la communauté. Les auteurs Francois Belanger, Marc Montini et Emmanuelle Pasquier qualifient cette phase de « *bombardement d'amour* » lorsque le mouvement convainc l'adepte potentiel du « *caractère extraordinaire des croyances du groupement* ».

51. **Destruction de l'identité.** Cette étape également surnommée « *abdication de la pensée personnelle* » marque la remise en cause des repères, des idées préconçues et la rupture avec la famille, les amis. Cette destruction permet d'établir la certitude dans l'esprit du radicalisé que l'Etat, la société de consommation et le Gouvernement sont responsables de tous les maux. Dès lors, « *l'autre* » est présenté comme une menace, un élément à éliminer. Cette emprise mentale se traduit également par divers changements tels que les comportements vestimentaires, alimentaires ou culturels. Cette phase est également évoquée

---

<sup>84</sup> J. M Abgrall, *La Mécanique des sectes*, ed. Pocket, coll. Documents Payot, 1996, p. 15-16.

<sup>85</sup> Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'Islam, *op. cit.* p. 3.

au sein du livre « *Vos droits face aux dérives sectaires* »<sup>86</sup> lorsque l'auteur développe le point de vue des adeptes. Selon eux, le groupe est synonyme de « *bien* » alors que le reste du monde est « *frappé par le mal* » .

Suite à cette première phase, les dirigeants des groupes aussi bien radicaux que sectaires, respectent des procédés précis afin d'endoctriner davantage l'adepte.

## B. / Au coeur de la phase d'endoctrinement

**52. La déshumanisation.** Cette phase correspond à la *reconstruction* de l'individu permettant un renforcement des croyances auxquelles il a adhéré. Cette étape équivaut à une « *ré-écriture* » du passé. En ce sens, le groupe administre une idéologie à l'individu. En d'autres termes, l'individu abandonne son sens critique, c'est une « *déconnection* » de l'individu par rapport à la réalité. Ce processus d'embrigadement permet de comprendre la raison pour laquelle les jeunes sont davantage touchés par ces phénomènes. En effet, l'adolescent est facile à convaincre car les capacités de discernement sont limitées, les phases d'embrigadement sont donc plus simples à mettre en oeuvre.

**53. Les indices d'un endoctrinement sectaire.** Concernant plus spécifiquement les dérives sectaires, il existe des critères développés par Philippe Jean Parquet pour qualifier une secte<sup>87</sup>. Ainsi, la forme d'emprise sur l'individu, le changement de personnalité, le caractère exorbitant des exigences financières, la rupture avec l'environnement, l'intégrité physique ou psychologique, le mode de recrutement fondé sur la séduction, le culte de la personnalité sont des indices caractérisant l'emprise mentale.

**54. L'embrigadement djihadiste.** Le témoignage d'une mère relatif à la radicalisation de sa fille, âgée à l'époque de douze ans, illustre parfaitement ce processus. La mère souligne l'absence de conviction religieuse de sa fille et pourtant, très rapidement, celle-ci se convertit à l'Islam. La mère énonce que le comportement de sa fille a alors changé très rapidement ; Celle-ci se sépare de ses amis, de sa famille, n'écoute plus la musique, porte le voile puis le

---

<sup>86</sup> International crisis group, *op. cit.*

<sup>87</sup> I. Delaporte, « Philippe-Jean Parquet « On ne peut pas enlever une croyance comme une tumeur », *L'humanité*, 2016.

sitar. Ces changements illustrent les phases de déconstruction de l'individu et de reconstruction lorsque celle-ci quitte la France pour le Royaume Uni à l'âge de dix-huit ans<sup>88</sup>.

**55. Les limites d'une telle association.** Les dérives sectaires et la radicalisation sont donc le résultat d'un processus de manipulation, de déstabilisation mentale et d'adhésion à des croyances extrêmes. Cette emprise mentale permet à un dirigeant de priver l'individu de libertés individuelles et d'esprit critique. Cependant, malgré de nombreux points communs entre ces deux processus, ils ne peuvent en aucun cas être entièrement associés.

## § 2 . La radicalisation et les dérives sectaires : une association désuète

**56. La problématique de la sujétion psychologique et la place de la victime.** Dans un premier temps, la comparaison radicalisation et dérives sectaires laisse envisager un rapprochement entre ces deux processus car ils suivent une schématique d'embrigadement semblable. Dès lors, suite à l'évocation de la sujétion psychologique (A), il paraît opportun d'évoquer la fâcheuse conséquence d'une telle comparaison (B).

A. / Un rapprochement potentiel étymologique et législatif

**57. Association de la dérive sectaire et des mouvements religieux radicaux.** Dorina Bouza s'appuie sur un argument étymologique pour associer l'Islam radical à une dérive sectaire. Selon elle, l'origine du terme *religion* provient du latin « *religare, relogere* » signifiant accueillir, relier. Ainsi, il est question de dérive sectaire dès lors que la religion intervient afin d'exclure un individu. Selon elle, la dérive sectaire est caractérisée lorsque le discours religieux a un effet de rupture entre l'individu et l'environnement extérieur. Elle qualifie ainsi la secte de « *toute association totalitaire qui vise par des manoeuvres de déstabilisation psychologique, à obtenir de ses adeptes une allégeance inconditionnelle, une diminution de l'esprit critique, une rupture avec les références communément admises* » .

---

<sup>88</sup> F. Perruche, *Document RTL : Témoignage de la mère d'une collégienne radicalisée dans un établissement scolaire isérois*, 2018, RTL.

**58. L'état de sujétion dans le droit.** Ni la dérive sectaire, ni la radicalisation ne sont présentes stricto sensu dans le code pénal. Néanmoins, la loi *About Picard* de 2001 introduit implicitement la notion de dérive sectaire. Celle-ci facilite la dissolution des groupes sectaires et introduit la notion de « *sujétion psychologique ou physique* » au sein de l'article 223-15-2 du code pénal. Désormais, l'article réprime donc non seulement l'abus de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable, mais également l'abus d'un individu en état de sujétion psychologique ou physique « *en raison de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement* ». Il importe peu que soit caractérisé un mouvement religieux, la difficulté principale étant de prouver que l'appartenance au mouvement n'est pas librement consentie. Aussi, les juges ont retenu la contrainte psychologique lorsque l'appartenance à la secte reposait sur un rite d'initiation sexuelle<sup>89</sup>.

**59. Les obstacles d'une telle assimilation.** Dès lors, reconnaître la radicalisation en tant qu'état de sujétion psychologique permettrait d'utiliser l'article L.223-15-2 du code pénal afin de condamner non seulement les gourous, mais également les rabatteurs de Daesh. Or cette conception rencontre des obstacles.

B. / La place de la victime : illustration d'une rupture entre les deux mécanismes

**60. La qualification de victime au sein de la dérive sectaire.** Le rôle de la Miviludes illustre la difficulté d'assimiler radicalisation et dérives sectaires. En effet, il est spécifié que celle-ci est chargée de la préservation de l'ordre public. En ce sens, la Miviludes met en mouvement l'action publique lorsque l'existence de la secte cause un trouble à l'ordre public ou une atteinte aux libertés individuelles. En ce sens, la Miviludes facilite les démarches des victimes. La loi, et plus spécifiquement l'article 223-15-2 du code pénal, intervient donc pour réprimer les agissements attentatoires aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales. Ainsi, l'infraction de droit commun est recevable uniquement lorsqu'il est démontré la destruction psychologique de la victime, lorsqu'elle est sous l'emprise d'un groupe ou d'un gourou. Dès lors, la première condamnation prononcée sur le fondement de cet article concerne un dirigeant d'un groupement à caractère sectaire. Ce dernier a été condamné à trois années d'emprisonnement avec sursis assortie d'un sursis mis à l'épreuve d'une durée de cinq

---

<sup>89</sup> M. Touillier, « La protection pénale du mineur face au phénomène sectaire », *Archives de politique criminelle*, 2008, p. 79-101.



ans en raison d'un suicide et trois tentatives de suicide d'individus appartenant au groupement<sup>90</sup>. Ainsi, concernant la dérive sectaire, nous sommes face à l'utilisation du terme « *victime* » pour les adhérents et « *d'auteur* » pour le gourou. *Mais cette qualification est elle-similaire pour la radicalisation ?*

**61. La qualification des adhérents à un mouvement radical :** Contrairement aux dérives sectaires, il ne faut pas qualifier les radicalisés de victimes. De plus, les manipulations sectaires supposent une perte du libre arbitraire. Or, ce n'est pas le cas de l'ensemble des jeunes radicalisés, ce ne sont pas toujours des victimes vulnérables. En ce sens, Dounia Bouzar énonce qu'il n'est pas possible de négliger « *que certains jeunes délinquants ou non, peuvent trouver dans cette déviance, un exécutoire commode à leurs pulsions criminelles* »<sup>91</sup>. En effet, certains d'entre eux adhèrent à l'idéologie djihadiste en toute connaissance de cause.

**62. La théorie du passage à l'acte afin de développer un distinguo entre victime radicalisée et terroriste radicalisé.** Concernant la radicalisation, il paraît opportun d'émettre une distinction entre les jeunes *victimes* d'un embrigadement en raison de leur fragilité mais ne commettant pas d'actions violentes et les radicalisés adhérents aux idéologies et passant à l'acte. Ces derniers ne sont plus des radicalisés à proprement parler mais des terroristes radicalisés. Aussi, le passage à l'acte est un indice déterminant dans cette qualification étymologique car il illustre le choix de devenir un terroriste. Ainsi, nous rejoignons l'idée selon laquelle « *on ne naît pas djihadiste, on le devient* »<sup>92</sup>. Il convient donc de ne pas faire d'amalgame entre terrorisme et radicalisation. La radicalisation et les dérives sectaires possèdent de nombreuses différences quant au traitement pénal envisagé. Il serait opportun d'insérer dans le code pénal, la notion de radicalisation comme état de sujétion psychologique tant que le passage à l'acte n'est pas caractérisé, lorsque la commission ou la tentative de violence n'est pas démontrée. La difficulté qui apparaît alors est la définition du passage à l'acte: *à quel moment celui-ci est caractérisé ?*

---

<sup>90</sup> Condamnation du fondateur du mouvement Néo Phare à Nantes ayant incité un de ses adeptes à se suicider (TGI Nantes, 25 nov. 2004).

<sup>91</sup>D.Bouzar,op. cit.

<sup>92</sup> G. Hamonic, K. Daoud: « On ne naît pas djihadiste, on le devient ! », *Le Figaro*, 2015.

**63. Deux processus assimilables ayant un traitement législatif différent.** Dans un rapport du 24 mai 2013, l'Assemblée nationale dresse un portrait type d'un « *nouveau terroriste* »: individu d'une vingtaine d'années, psychologiquement faible et influençable. L'Assemblée nationale dresse également le profil de jeunes femmes quittant le territoire, guidées par la volonté de se marier. Ainsi, l'existence d'un environnement favorable à l'embrigadement, les théories complotistes ainsi que le respect d'un processus d'embrigadement précis sont des éléments interdépendants. En ce sens, les dérives sectaires et la radicalisation sont deux processus similaires. Cependant, même si ces deux phénomènes possèdent un socle commun, le traitement pénal doit être différent en raison de la différence de statut. D'une part, nous assistons à la qualification de victimes pour les adhérents d'une secte, et d'une autre part, à la qualification d'auteurs pour les adeptes des discours radicaux. Néanmoins, la radicalisation est un phénomène d'ampleur inédite. Outre l'existence de profils favorables, la confrontation des individus aux réseaux sociaux et vidéos de propagande est systématique. Aujourd'hui, les médias constituent pour les djihadistes, une arme et une plateforme de recrutement afin d'élever le processus de radicalisation à un phénomène transnationale.



## CHAPITRE 2 : LA RADICALISATION, UN PHÉNOMÈNE RÉVOLUTIONNAIRE INCOMPARABLE

64. **Caractéristique d'un phénomène innovant.** Malgré les nombreuses similitudes entre les dérives sectaires et la radicalisation, il est primordial de garder à l'esprit que cette dernière est un phénomène d'ampleur inédite et incomparable. En effet, les rabatteurs utilisent des méthodes modernes pour accentuer l'efficacité des discours. Aussi, ils exploitent les différents moyens de communications actuels afin d'affirmer un discours de haine tout en visant un public de plus en plus important (Section 11). Non seulement la radicalisation est un phénomène innovant compte tenu des moyens utilisés, mais également du fait des lieux de radicalisation. En effet, les rabatteurs utilisent les prisons, lieux ordinairement placés sous haute surveillance, afin de recruter de nouveaux adhérents (Section 2).

Section 1 : La propagation d'un discours de haine au sein des supports de communication

65. **Le pouvoir des outils de communications.** *« Je te le dis, nous livrons une bataille, et plus de la moitié de cette bataille se déroule sur la scène médiatique pour gagner les coeurs et les esprits de la communauté »*<sup>93</sup>, énonçait l'actuel chef d'al-Qaida. Ces propos illustrent l'importance de la place des médias dans la stratégie de propagande organisée par l'organisation terroriste. Les médias sont définis comme étant des *« procédés permettant la distribution, la diffusion ou la communication d'oeuvres, de documents, ou de messages sonores ou audiovisuels »*. Les organisations terroristes se sont donc adaptées aux évolutions technologiques. Les médias, ainsi que les réseaux sociaux sont désormais utilisés comme une arme au service des organisations terroristes (§1). Aussi, le code pénal intervient comme acteur majeur de ce combat contre cette forme de cyber terrorisme (§2).

---

<sup>93</sup> C. Cornevin, « La traque des cyber-djihadistes s'intensifie », *Le Figaro*, 2013.

## § 1 . L'instrumentalisation des supports de diffusion au service des organisations terroristes

66. **L'utilisation des médias par les groupuscules terroristes.** Les différentes formes de médias sont utilisées afin de propager l'influence des organisations terroristes et la portée de leurs actions (A) tandis que les réseaux sociaux interviennent davantage dans l'idée de développer un sentiment d'appartenance à cette communauté (B).

A. / L'utilisation des médias : un outil de promotion des actes terroristes

67. **Le double rôle des médias.** Les médias jouent un rôle important puisque ces supports alimentent le sentiment d'appartenance à la communauté et créent un espace interactif entre les individus. Eric Danon qualifie « *d'acte de résonance* » l'utilisation d'Internet pour souligner son double rôle. Aussi d'une part, cet outil permet de faire connaître les actions de l'organisation terroriste et d'autre part, de recruter des nouveaux combattants. En d'autres termes, la propagande et le recrutement sont deux visages des médias qui se « renforcent mutuellement »<sup>94</sup>. Le rôle fondamental de la propagande djihadiste dans l'expansion de l'idéologie radicale est souligné par la création de l'expression « *djihad médiatique* ». Le djihad médiatique est défini par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) comme une « *propagande apologétique et incitative développée par les organisations terroristes, mas également la diffusion en sources ouvertes de procédés opérationnels destinés à favoriser le passage à l'acte terroriste* »<sup>95</sup>.

68. **Quelques mots d'Histoire.** Dès 1996, l'organisation d'Al Qaida médiatisait ses actions mais l'utilisation des médias atteint son paroxysme avec Daesh. En effet, parallèlement à la perte de pouvoir d'Al Qaida en raison de l'intervention américaine, l'organisation développe son emprise sur les supports de diffusion et crée des sites Internet afin de revendiquer leurs actions terroristes dans diverses langues. Désormais, ces organisations médiatisent leurs victoires militaires afin de donner l'illusion d'une omniprésence planétaire. Le 2 juillet 2010 marque la création d'un magazine de propagande

---

<sup>94</sup> N. Mazzuchini, « Le cyberterrorisme à l'épreuve de la réalité », *Les cahiers de la sécurité et de la justice*, 2016, p. 126.

<sup>95</sup> Dacg Focus, « Le Jihad médiatique », *Fiche criminologique, juridique ou technique*, 2016.

et dès 2015, plus de 14 numéros sont apparus. Ces ouvrages témoignent du *professionnalisme* dont font preuve les membres des responsables médiatiques puisqu'ils permettent de promouvoir la violence, d'appeler aux actions terroristes et de véhiculer des programmes d'attaques. Pour exemple, le 23 novembre 2014 est diffusée par l'Etat Islamique, la première édition d'une revue de propagande spécifiquement destinée à un public francophone. Au lendemain des attentats de Bruxelles, le numéro glorifie l'attaque en qualifiant de « chef d'oeuvre » les actions des terroristes. L'organisation profite également de la publication de ce numéro pour menacer les Etats de nouvelles attaques terroristes.

## B. / Le rôle des réseaux sociaux : développement d'un sentiment d'appartenance

69. **L'essor des réseaux sociaux.** L'année 2000 marque l'avènement des réseaux sociaux tels que Facebook, Youtube et Twitter alors que jusqu'ici, les djihadistes occupaient essentiellement les sites Internet.

70. **L'exemple de Twitter.** Audrey Herblin, directrice des affaires publiques de Twitter France, admet que la plateforme fut « *une plateforme de choix pour la propagande de l'Etat islamique. Et aussi pour le recrutement* »<sup>96</sup>. L'auteur J. Klausen met en évidence la *participation* de twitter à la propagande djihadiste par le biais de l'utilisation des hashtags ou encore en raison de la publication des selfies des combattants ayant rejoint la zone de conflits<sup>97</sup>. Au lendemain des attentats de Charlie Hebdo, le réseau social a offert à ses utilisateurs la possibilité de supprimer les propos des comptes djihadistes sans obligatoirement établir un signalement au préalable. De plus, en été 2015, la société met au point un algorithme permettant la détection de contenus douteux. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2017, plus d'un million de comptes liés au terrorisme ont pu être supprimés.

71. **L'expansion des sites Internet.** Au départ, les sites Internet des groupes djihadistes sont uniquement en langue arabe, puis apparaissent des onglets anglophones, et francophones. Ces sites sont des espaces de discussions, où certaines données et conseils sont échangés pour partir en zone de conflit. Dès le 16 avril 2013 est apparu le premier réseau

<sup>96</sup> A. El Idrissi, « Twitter était une plateforme de choix pour les djihadistes », *France culture*, 2018, disponible sur <<https://www.franceculture.fr/numerique/twitter-etait-une-plateforme-de-choix-pour-les-djihadistes>>.

<sup>97</sup> Klausen J. « Tweeting the Jihad: Social Media Networks of Westerner foreigners in Syria and Iraq », *Studies in Conflict and Terrorism*, p. 122.

social djihadiste francophone. Puis, suite à la proclamation du califat le 29 juin 2014, l'Etat Islamique fait preuve d'une forte médiatisation. Parallèlement à cette expansion, des mesures législatives interviennent afin de contrer le développement. La loi du 13 novembre 2014 permet de recourir à la procédure de blocage administratif lors de provocation au terrorisme et d'apologie du terrorisme. Le rôle crucial d'Internet et des réseaux sociaux est souligné dans le film « *Le ciel attendra* »<sup>98</sup>. En effet, celui-ci propose trois portraits de jeunes femmes au processus de radicalisation différent. L'une d'elle, tombe amoureuse d'un garçon par le biais d'Internet. Ce film met en évidence l'influence des réseaux sociaux car la jeune fille dont il est question, ne provient pas d'un milieu social défavorisé. Aussi, l'emprise de Facebook est fondamentale et permet à l'héroïne du film de partir en zone de conflit très rapidement.

**72. Une influence à combattre.** Les médias sont des outils de manipulation au service de Daesh. Cette instrumentalisation des supports permet de toucher un public de plus en plus jeune, il est donc capital d'utiliser et combattre cette expansion grâce aux outils accordés par le droit pénal.

## § 2 . Les dispositions du droit pénal face au développement des médias

**73. La nécessité de combattre l'utilisation des outils de communication.** Aujourd'hui, Internet est devenu le principal vecteur de haine et de discrimination. En ce sens, un équilibre entre la liberté d'expression<sup>99</sup> et la protection des individus face à la violence des discours et des images véhiculées sur Internet doit être appliqué. De plus, en raison de l'expansion des discours radicaux et des réseaux sociaux, il est nécessaire d'intervenir non seulement dans le droit interne (A) mais également au niveau européen (B). Plus spécifiquement, l'utilisation de la notion de cyber-terrorisme est une solution envisageable pour lutter contre l'ampleur de la radicalisation sur Internet (C).

---

<sup>98</sup> M. Castille Mention Schaar, « *Le ciel attendra* », film réalisé en 2016.

<sup>99</sup> M. Quémener, « De la Haine au terrorisme: analyse des évolutions législatives », *Dalloz IP/IT*, 2017, p. 579 .

A . / L'utilisation du droit interne : évolution des mesures parallèlement à l'ampleur de la radicalisation

**74. Introduction dans le code pénal.** La loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, marque l'introduction des délits de provocation et d'apologie des actes de terrorisme au sein du code pénal. Cette loi a soumis la provocation et l'apologie du terrorisme aux règles de procédure de droit commun en supprimant ces deux infractions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Ce changement est loin d'être anodin car il témoigne de la volonté d'effectuer un traitement rapide des signaux de radicalisation. Aussi, grâce à cette modification, il est possible de recourir à la comparution immédiate pour les infractions évoquées.

Le site francophone de référence pour la mouvance islamiste radicale, créé le 20 janvier 2007, est condamné par le tribunal correctionnel de Paris à trois ans d'emprisonnement et deux ans avec sursis pour apologie du terrorisme<sup>100</sup>.

Ainsi, le dispositif législatif français en matière de lutte antiterroriste s'est adapté à l'émergence de cette menace en créant dans le code pénal, un ensemble d'infractions spécifiques. Parmi ces dispositions, il existe la consultation habituelle de sites Internet, élément constitutif du délit d'entreprise terroriste individuelle, ainsi que l'apologie et la provocation au terrorisme sur Internet<sup>101</sup>.

**75. Les mesures adoptées pour lutter contre la longueur des procédures judiciaires.** Lors d'un signalement, il est nécessaire d'agir vite, une procédure rapide et efficace est primordiale. La plateforme Pharos créée par le décret de juin 2009, permet de signaler les contenus et comportements illicites présents sur le réseau. Dès lors, il n'est pas nécessaire de caractériser une infraction pénale pour que la plateforme analyse le signalement. De plus, depuis la modification de l'article 6-1 par la loi du 13 novembre 2014, la plateforme Pharos est également compétente pour prononcer une mesure administrative de blocage des sites Internet faisant l'apologie ou la provocation au terrorisme.

---

<sup>100</sup> S. Parmentier, *Premier procès à Paris d'un cyber-djihadiste, Al-Normandy*, Radio France, 2014,

<sup>101</sup> L'article 421-2-6 du code pénal prévoit ainsi que « *Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie* » constitue un acte de terrorisme.



**76. Absence du terme radicalisation au sein des dispositions législatives.** Ainsi, face à la montée de la radicalisation, les dispositions de droit interne se développent. Néanmoins, le terme retenu est *terrorisme*, et non radicalisation. Le code pénal intervient donc une fois de plus dans une problématique sécuritaire, liée au terrorisme et non au processus de radicalisation stricto sensu. Outre les dispositions de Droit interne, il existe également un large panel d'outils législatifs au niveau du Droit européen.

B. / Le Droit européen : La recherche d'un équilibre entre liberté d'expression et interdiction des discours de haine

**77. Définition.** *Qu'est ce qu'un discours de haine ?* La recommandation 97 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le discours de haine dresse une définition. Aussi le discours de haine, doit être compris comme « *couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à promouvoir ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance.* »<sup>102</sup>

**78. Equilibre entre interdiction et liberté.** Le contrôle européen doit s'adapter mais sans basculer dans une sévérité excessive<sup>103</sup>. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme prône le respect de la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, cette liberté est loin d'être absolue, et doit se conformer à des valeurs telles que la sécurité nationale et la protection de la moralité. Aussi, concernant la radicalisation, il est question de distinguer les discours extrêmes relevant de la liberté d'expression, et les discours haineux véhiculés sur Internet pouvant faire l'objet d'une interdiction. La décision *Delfi AS c/ Estonie*<sup>104</sup> intervient dans ce contexte. En l'espèce, la CEDH retient la responsabilité de la société chargée d'un portail d'actualités aux contenus illicites publiés par les internautes. La juridiction transpose les principes applicables au domaine de la presse, aux discours publiés en ligne. Ainsi, la CEDH applique des restrictions à la liberté d'expression des internautes. Le juge européen reconnaît

---

<sup>102</sup> A. Jomni, « Du discours de haine en ligne au cyberterrorisme: quelles régulations possibles ? », *Dalloz IP/IT*, 2017, p. 563.

<sup>103</sup> M. Afroukh, « La liberté d'expression face aux discours haineux en ligne dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Dalloz IP/IT*, 2017, p. 575.

<sup>104</sup> CEDH, Gde ch., 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, req. n°64569/09.

alors que l'article 10 de la Convention s'applique non seulement à la presse, mais également à Internet.

Malgré l'existence de la liberté d'expression, les discours radicaux prônant la violence peuvent être interdits non seulement par les dispositions du droit interne, mais également par la Cour européenne des droits de l'Homme.

C. / L'utilisation de la notion de cyber-terrorisme : une perspective de lutte contre la radicalisation sur Internet

#### **79. Radicalisation et Internet : un processus assimilable au cyber-terrorisme?**

*Peut-on qualifier de cyber-terrorisme les procédés utilisés par les organisations terroristes afin de radicaliser les jeunes occidentaux ?* La réponse semble être affirmative si la définition extensive est retenue. En effet, dans ce cas, le cyber-terrorisme regroupe « *l'ensemble des pratiques en ligne initié par des groupes terroristes* ». En revanche, dans le cas où une définition restrictive est adoptée, le cyber-terrorisme englobe uniquement les attaques commises via Internet. En juin 2015, le Parlement européen<sup>105</sup> publie un rapport au sein duquel il est précisé que « *la cybercriminalité regroupe toutes les infractions pénales tentées ou commises à l'encontre ou au moyen d'un système d'information et de communication, principalement Internet* ». Aussi, bien que la qualification de la radicalisation en tant que cyber-terrorisme ne soit pas certaine, il n'y a aucun doute sur le fait que celle-ci, au sens d'apologie du terrorisme, constitue un type de cyber-criminalité.

**80. Des lieux de radicalisation.** L'ampleur de l'endoctrinement des jeunes s'explique majoritairement par les discours véhiculés sur Internet, le caractère transfrontalier de la notion de cyber-terrorisme, mais également par la présence de nombreux lieux inédits de radicalisation.

---

<sup>105</sup> Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias au Conseil européen, « *Renforcer la coopération contre le cyberterrorisme et d'autres attaques de grande ampleur sur Internet* », Doc. 13319, Renvoi 4008 du 22 novembre 2013. 2015.

## Section 2 : Le cas particulier des prisons : un foyer original de radicalisation

81. **Le rôle des prisons.** Qualifiées de « *pépinières de djihadistes* », « *d'usine à fabriquer des djihadistes* » et « *d'incubateur de terrorisme* »<sup>106</sup>, les métaphores ne manquent pas s'agissant des prisons françaises. Parmi les foyers de radicalisation, la prison constitue un terrain inédit<sup>107</sup>. En effet, celle-ci apparaît comme un lieu de « *rencontre* » entre d'un côté, les individus déjà radicalisés et d'un autre côté, les détenus se radicalisant au sein de la prison. Ces derniers font ce choix en raison des difficultés de la vie carcérale, des frustrations éprouvées lors du non respect de l'Islam par les autorités pénitentiaires<sup>108</sup>, et des rencontres effectuées avec un leader charismatique. Le sociologue Faradh Khosrokhavar admet le rôle essentiel de la prison dans le processus de radicalisation car celle-ci nourrit « *la haine de l'autre dans des rapports quotidiens faits de tension et de rejet face aux surveillants et, plus globalement, à l'institution carcérale et plus fondamentalement encore, à la société* ». Aussi, trois groupes sont à distinguer dans le processus de la radicalisation en prison : les radicalisés, les radicalisants et ceux qui refusent la radicalisation. Afin de faire face aux individus à risque, de nombreuses législations sont instaurées dans le but de développer les mesures de détection et de renseignement (§1). Cependant, ces mesures sont l'objet d'une multitude de critiques par rapport au respect des droits des détenues (§2).

### § 1 . Une hypertrophie de mesures dans le milieu pénitentiaire

82. **Les conséquences du fléau de la radicalisation au sein des établissements pénitentiaires.** La radicalisation carcérale constitue un moteur dans l'élaboration des dispositifs de détection et de prise en charge des radicalisés (A). Des quartiers spécifiques permettent d'envisager le regroupement et l'isolement des détenus (B) même si, cette solution fait l'objet de nombreuses critiques.

---

<sup>106</sup> Propos énoncé par le Olivier Falorni, député en charge d'un rapport sur le radicalisme religieux en 2015

<sup>107</sup> F. Khosrokhavar, « Nouveau paradigme de radicalisation en prison », *Cahier de la sécurité et de la justice*, 2014, n°30.

<sup>108</sup> F. Khosrokhavar, « *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent* », Paris, Robert Laffont, coll. Le monde comme il va, 2016, p. 274.

A. / Le renseignement pénitentiaire : professionnalisation des surveillants pénitentiaires

83. **Définition et contexte.** Le bureau de renseignement pénitentiaire propose une définition générale de la radicalisation. Cet accord au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires permet la mise en oeuvre d'un plan pénitentiaire cohérent. Ainsi, la radicalisation est définie comme un « *processus d'identification personnelle ou collective à des idées politiques ou politico religieuses extrêmes, pouvant mener à la volonté de transformer la société par la violence* »<sup>109</sup>. Le bureau de renseignement pénitentiaire fait donc le choix de ne pas limiter la radicalisation à un phénomène religieux. L'emploi du terme *processus* suggère également l'existence d'une constante évolution. La problématique doit donc prendre en compte le caractère évolutif de la radicalisation et la nécessité de mettre en oeuvre des dispositions rapides à adapter.

La question de la radicalisation au sein des établissements pénitentiaires de France n'est pas nouvelle. En effet, suite aux attentats de Madrid (2004) et de Londres (2005), le bureau de renseignement pénitentiaire<sup>110</sup> s'intéresse à la radicalisation des détenus. Dès lors, il est possible d'assister depuis plusieurs années, à une orientation du renseignement pénitentiaire vers la détection de la radicalisation<sup>111</sup>. Désormais, le renseignement pénitentiaire intègre le périmètre des services de police ou de renseignements appelé le « *second cercle* »<sup>112</sup>. Le second cercle est le terme employé pour qualifier le périmètre des services de police ou de renseignement « *autres que les services spécialisés de renseignement ayant accès à divers techniques de surveillance et renseignement* »<sup>113</sup>. Ainsi, la loi du 3 juin 2016 et son décret d'application du 16 Janvier 2017 autorisent les services de l'administration pénitentiaire à utiliser la plupart des techniques de renseignement comme la collecte des données de connexion<sup>114</sup>, la géolocalisation ainsi que la captation des sons et images<sup>115</sup>.

---

<sup>109</sup> Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas Garde des Sceaux, 25 octobre 2016, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente*.

<sup>110</sup> Ce bureau est créé en 2003 dans le but de surveiller les détenus pour lesquels il existait un risque d'évasion

<sup>111</sup> B. Warusfel, « Justice et renseignement dans la lutte contre la radicalisation violente », *Dalloz AJ Pénal*, 2017, p. 119.

<sup>112</sup> Article 811-4 du code de sécurité intérieure.

<sup>113</sup> Article R.851-1 du code de sécurité intérieure.

<sup>114</sup> Article R.851-1 et R.851-4 du code de sécurité intérieure.

<sup>115</sup> Article R.853-1 du code de sécurité intérieure.

84. **Entre devoir de surveillance et proximité.** Les surveillants pénitentiaires sont confrontés à une difficulté concernant la recherche d'un équilibre entre l'établissement d'un lien de confiance avec les détenus tout en exerçant une fonction de surveillance. Depuis 2015, le personnel d'insertion et de probation a également intégré la cellule du renseignement pénitentiaire. Cette mesure permet d'assurer la prise en charge des détenus radicalisés lorsqu'ils se trouvent en dehors des murs de la prison.

85. **Inflations législatives.** Ainsi, depuis quelques années, de nombreuses législations sont entrées en vigueur afin de détecter et surveiller les détenues radicalisés. Néanmoins, lorsqu'est découverte la radicalité d'un individu, quelle est l'étape à envisager ? Ces questionnements permettent d'évoquer le regroupement des détenus ainsi que les unités spécialisées.

B. / Le regroupement des détenus radicalisés : une problématique complexe

86. **L'apparition du regroupement des détenus radicalisés.** La question du regroupement est apparue parallèlement à la hausse du nombre de détenus radicalisés et le risque de prosélytisme. Aussi, à partir des années 2014-2015<sup>116</sup>, le Gouvernement crée des unités dédiées ensuite dénommées « *unités pour la prévention de la radicalisation* ». La solution envisagée pour lutter contre la radicalisation dans le milieu carcéral est donc le regroupement des détenus. L'année 2015 constitue donc le point de départ des modalités spécifiques pour les détenus radicalisés<sup>117</sup>. Cette volonté ne fait qu'inscrire dans un plan, une pratique déjà établie localement, notamment au sein de la prison de Fresnes. Cependant, on assiste à un changement de motivation : auparavant, les détenus radicalisés étaient regroupés pour un souci de préservation de l'ordre et de la sécurité au sein des prisons. Désormais, le regroupement des radicalisés intervient dans une volonté de lutter contre la radicalisation.

87. **L'accès aux unités dédiées.** Il existe deux possibilités pour un individu d'avoir accès à ces unités. D'une part, toute personne dont la peine est en lien avec des faits de terrorisme liés à l'islam radical peut être incarcérée dans l'un des établissements pénitentiaires comportant une unité. Une fois incarcéré dans cet établissement, le détenu va alors être évalué

---

<sup>116</sup> C. Saas , loc. cit

<sup>117</sup> F. Habouzit « L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire », *RSC*, 2017, p. 587.

puis, le cas échéant, pris en charge. D'autre part, si un détenu est incarcéré pour des faits autres qu'une condamnation pour terrorisme, ce dernier peut être conduit au sein de ces unités dans l'hypothèse d'une suspicion de radicalisation<sup>118</sup>.

88. **Le diagnostic.** *Quels sont les outils de détection et d'évaluation ?* Outre ces unités, le Gouvernement crée un ensemble de dispositifs pénitentiaires pour lutter contre la radicalisation. Aussi, une grille d'évaluation pour détecter les détenus radicalisés et évaluer le degré de radicalisation de ces derniers est établie. Cette grille présente plusieurs critères dont l'apparence, le comportement, la pratique religieuse, les discours tenus, les relations du détenu avec l'environnement extérieur. Le surveillant pénitentiaire doit ainsi se questionner : *le détenu refuse-t-il l'accès à la télévision, refuse-t-il tout contact avec le personnel féminin de la prison ? Est-il toujours présent aux heures de culte de l'imam de la prison ?* La combinaison de plusieurs de ces critères permet d'élaborer un diagnostic. Dans l'hypothèse où la réponse est positive, le détenu est transféré à Fresnes ou à Fleury Mérogis pour une évaluation plus détaillée. On assiste alors à la création d'une *nouvelle population carcérale* bénéficiant d'un régime particulier, régime faisant l'objet de nombreuses controverses.

## § 2. Des mesures nettement critiquées : entre inégalité et absence

89. **A la recherche d'un équilibre.** La problématique concerne l'équilibre entre les droits accordés au détenu et un régime carcéral de plus en plus stricte face au développement de la radicalisation. Or, rappelons que la radicalisation n'est pas un comportement relevant d'une infraction comme le précise Francis Habouzit<sup>119</sup> mais d'une « *identification à une doctrine violente* ». *Aussi, pouvons-nous sanctionner, au sein du milieu pénitentiaire, l'appartenance à une doctrine violente ?* Des mesures sont ainsi adoptées afin de lutter contre ce phénomène et le prosélytisme religieux, mais celles-ci font l'objet de nombreuses critiques dont le manque d'homogénéité au sein des différents établissements et l'omission de la question de la ré-intégration (A). Ces diverses critiques engendrent des évolutions, restant, à ce jour, très limitées (B).

---

<sup>118</sup> Ibidem.

<sup>119</sup> Ibidem.

A. / Une liste de critiques non exhaustive

90. **Hétérogénéité du régime.** La volonté de regrouper les détenus radicalisés doit faire face à de nombreuses inégalités. En effet, par manque de moyens, toutes les prisons n'ont pas la place nécessaire pour respecter cette politique de confinement<sup>120</sup>. Ainsi, chaque établissement détermine ses régimes en fonction de ses ressources budgétaires, du nombre de détenus et de personnels. En outre, la création de ces quartiers est réservée uniquement aux hommes. En effet, ces unités se situent au sein des établissements ou quartiers exclusivement masculins. Malgré le rappel effectué par le ministère de la justice concernant la conformité du régime des unités dédiées aux droits des détenus<sup>121</sup>, nous pouvons émettre des doutes quant au respect de ceux-ci. En ce sens, il existe en France quatre unités d'évaluation réparties entre plusieurs établissements. Or, dans cette optique, *comment admettre la préservation des liens familiaux, dans l'hypothèse d'un transfert du prévenu dans un établissement éloigné du foyer familial ?*

91. **L'absence de la ré-intégration.** Bien que le régime des unités dédiées soit détaillé dans une note de service relative à la prise en charge des personnes détenues dans une unité dédiée<sup>122</sup>, la surveillance et le renseignement sont omniprésents. De plus, les détenus se trouvant au sein de ces unités ne peuvent être autorisés à participer à des activités avec les autres détenus ou alors, selon des modalités bien spécifiques. Or, les activités éducatives, sportives, culturelles sont indispensables au processus de réadaptation des individus. La politique d'isolement apparaît alors inefficace.

92. **Minimisation du rôle de la prison.** Les médias perçoivent les établissements pénitentiaires comme « *le talon d'Achille de la société face à la radicalisation djihadiste* ». Pourtant, la prison n'est pas l'unique raison de cette ampleur puisque de nombreux jeunes quittant l'Europe pour la Syrie appartiennent à la classe moyenne, inconnus des services judiciaires.

Aussi, la création de mesures pour combattre la radicalisation au sein des prisons françaises illustrent le choix d'amoindrir les droits des détenus au profit d'une politique

---

<sup>120</sup> Propos recueillis par Christophe Lavenan, officier de du centre pénitentiaire de Nantes, fév. 2018.

<sup>121</sup> Article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, ORF n°0273.

<sup>122</sup> Datant du 10 février 2016.

sécuritaire. Néanmoins, la mesure temporaire relative aux unités dédiées laisse place désormais à de nouveaux quartiers d'évaluation.

B. / La récente création des quartiers d'évaluation de la radicalisation : vers une tentative d'évolution

**93. Vers un respect de l'environnement familial ?** En raison de l'augmentation du nombre des détenus radicalisés, des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et des quartiers pour détenus violents (QVD) ont été créés. Ces QER ne représentent pas une évolution concernant le respect des droits des détenus. En effet, il existe uniquement trois quartiers d'évaluation en France<sup>123</sup>, ce qui limite la possibilité du détenu d'être dans un établissement proche de son environnement familial. En outre, les QER bénéficient d'un haut niveau de surveillance en raison de l'installation d'un nombre important de caméras et de surveillants. En ce sens, les QER contribuent à la création d'une nouvelle population carcérale au régime différencié tout comme les unités dédiées<sup>124</sup>.

**94. Remise en cause de l'efficacité des unités : Émergence d'un nouveau type de profil.** Depuis quelques années, un modèle introverti fait son apparition<sup>125</sup>. Ainsi, certains détenus ne partagent pas leurs opinions religieuses et adoptent un comportement *a priori* sans problèmes pour échapper à la méfiance des surveillants. Désormais, ce ne sont plus des grands groupes, mais plutôt des réunions d'individus isolés comme le suggère l'auteur Farhad Khosrokhavar lorsqu'il énonce qu'un « *individu lui même ou un très petit noyau de deux ou trois décident du passage à l'acte* »<sup>126</sup>. Or, au sein des QER, les individus sont évalués par des psychologues, éducateurs, conseillers d'insertion et de probation ainsi que des imams. Or, l'efficacité des QER est relative puisque l'évaluation s'étend uniquement sur une période de quatre mois, ce qui peut paraître relativement court face à l'émergence de ce nouveau modèle. Malheureusement, nous ne disposons pas de suffisamment de recul pour répondre à cette question.

---

<sup>123</sup> A Osny, Frenes et Fleury Merogys.

<sup>124</sup> M. Lemaire, « Terrorisme : les quartiers d'évaluation de la radicalisation en prison, nouvelle approche pour gérer les détenus jihadistes », *Radio France Info*, 2018.

<sup>125</sup> Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas, op. cit.

<sup>126</sup> F. Khosrokhavar, op. cit.



**95. Les retours de Syrie.** En outre, le problème auquel les services pénitentiaires vont devoir faire face concerne les différents profils des individus revenant des zones de conflits. En effet, certains ont clairement contribué aux actes de l'Etat islamique alors que d'autres sont désillusionnés et traumatisés. La cohabitation entre ces futurs différents détenus paraît impossible. Dans ce cas, la logique de regroupement devient caduc, alors que l'isolement des individus est une solution envisageable mais difficilement réalisable.

La création des quartiers d'évaluation s'inscrit donc dans la lutte contre la radicalisation en développant des mesures de détection, d'évaluation et de prise en charge des détenus. Néanmoins, nous pouvons émettre des doutes quant à l'efficacité de ces quartiers en raison non seulement de l'émergence d'un nouveau profil de détenu radicalisé mais également du nombre important d'individus radicalisés revenant de Syrie.

## CONCLUSION PARTIE 1

96. **L'analyse des facteurs de la radicalisation au service du combat contre celle-ci.** L'étude de la radicalisation suggère à première vue que celle-ci se développe au sein des banlieues, lieux marqués par la violence et l'exclusion sociale. La radicalisation djihadiste peut ainsi être rapprochée des dérives sectaires car elles sont toutes deux, des processus d'embrigadement, profitant d'une faille chez l'individu ou dans la société. En ce sens, l'utilisation des théories complotistes à une fin de déstabilisation est également un élément commun. Néanmoins, bien qu'assimilable aux dérives sectaires sur certains points, la radicalisation représente un processus inédit, voire révolutionnaire en raison de l'impact des réseaux sociaux et de l'existence de lieux divers.

Dans ce contexte, il paraissait opportun d'étudier les dispositions du code pénal afin de limiter l'ampleur du mécanisme. Ce dernier, bien que réprimant implicitement les dérives sectaires, et l'usage d'Internet à des fins d'actes terroristes, n'évoque pas explicitement la radicalisation. Ainsi, la radicalisation est uniquement présente dans le code pénal, à travers la qualification d'actes terroristes malgré son caractère révolutionnaire.

*Mais qu'en est-il des mesures de déradicalisation et contre radicalisation ?* En effet, l'étude du caractère inédit de la radicalisation ne constitue qu'un premier pas obligatoire afin de la combattre. Aussi, les enseignements tirés de la partie 1 donnent des indices sur le champ d'intervention des mesures luttant contre la radicalisation : *En ce sens, est-il opportun d'agir dans le domaine législatif, politique ou psychologique ?* L'ensemble de ces dispositifs et questionnements feront l'objet d'une seconde partie.



## PARTIE 2 : CONTRE RADICALISATION OU DÉRADICALISATION

97. **Des mesures au champ d'action important.** Le terme *contre-radicalisation* se réfère à une politique de prévention. Cette politique de prévention renvoie à des mesures établies dans le but de *contrer* les différents discours élaborés par les rabatteurs. L'expression *contre-radicalisation* concerne ainsi les dispositions mises en oeuvre avant tout embrigadement. Dès lors, l'objectif de ces mesures est de *rompre* le processus de radicalisation avant même que celui-ci débute.

La *déradicalisation* illustre la volonté de *détruire, rompre* le processus de radicalisation et d'encourager l'intégration ou la ré-intégration des individus radicalisés dans la société.

Tandis que la *contre-radicalisation* s'inscrit dans une approche générale, la *déradicalisation* intervient après les premiers signes d'embrigadement. Ainsi, la différence entre les deux termes s'appuie sur une distinction temporelle. Il paraît donc opportun de se questionner sur le champ d'application des mesures et de l'efficacité de celles-ci afin de lutter contre la radicalisation et son ampleur.

Les mesures dites de *contre-radicalisation* interviennent préalablement à toute radicalisation, elles surviennent ainsi à juste titre, avant l'intervention de la justice (Chapitre 1). Néanmoins, cette approche générale, bien que nécessaire, est indissociable d'une intervention de l'autorité judiciaire et de dispositions législatives. En effet, celles-ci permettent de mettre en oeuvre des mesures obligatoires afin de réprimer et réinsérer cet individu dans la société lorsque ce dernier est profondément radicalisé. Aussi, cette approche personnalisée accordée par l'usage d'outils législatifs est capitale (Chapitre 2).



## **CHAPITRE 1 : UNE POLITIQUE DE CONTRE RADICALISATION : DES MESURES EN AMONT DE L'INTERVENTION DE LA JUSTICE**

98. **Une politique de contre radicalisation efficace aux approches multiples.** La radicalisation est un phénomène d'une envergure inédite par la diversité des moyens utilisés et le caractère apodictique des discours des rabatteurs. Face aux attentats de 2015, ainsi qu'à la répétition de ces actes terroristes à travers l'Europe, les politiques publiques font de la lutte contre la radicalisation, un objectif premier. Tandis que l'échange d'informations entre les différents services devient nécessaire pour élaborer une politique de contre radicalisation efficace (Section 1), l'analyse des réponses développées par les autres pays d'Europe permet d'envisager de nouvelles mesures pour lutter contre l'ampleur du phénomène (Section 2).

Section 1 : L'instauration d'une politique de contre-radicalisation marquée par une approche multidisciplinaire

99. **Lutter contre l'ampleur de la radicalisation.** Le sentiment d'injustice et d'exclusion sont des facteurs favorisant la radicalisation des jeunes. La politique de la ville intervient au sein de ce climat afin de combattre les inégalités sociales (§1). Cependant, malgré l'importance du rôle de la politique la ville, celle-ci ne peut être l'unique réponse à la montée des discours radicaux. En effet, contrairement aux idées reçues et développées par les médias, les jeunes des cités ne sont pas les seuls à être confrontés à ce problème. En ce sens, l'instauration d'actions dans les milieux au sein desquels les jeunes sont amenés à se rendre quotidiennement est capitale (§ 2).

### **§ 1 : La politique de la ville : approche globalisée d'une situation locale**

100. **Une réponse face à l'ampleur de la radicalisation.** La politique de la ville met en place des mesures générales. En effet, les dispositifs visent une multitude de jeunes soupçonnés ou non de radicalisation. Ainsi, la politique de la ville se révèle être un acteur indispensable, ayant une influence majoritairement sur les jeunes de banlieues (A). Néanmoins, cette approche globale est insuffisante car elle concerne uniquement les quartiers

sensibles. Or, comme nous l'avons évoqué précédemment, l'essor de la radicalisation démontre l'embrigadement de jeunes correctement intégrés dans la société (B).

#### A. / La politique de la ville : un acteur majeur au champ d'intervention précis

101. **Définition.** La politique de la ville est un ensemble de mesures de « *cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers les plus défavorisés* »<sup>127</sup>. L'objectif de ces dispositifs est l'instauration de « *l'égalité républicaine* » et « *l'amélioration des conditions de vie des habitants* ». L'implantation de ces projets dans les quartiers qualifiés de *sensibles* relève d'une volonté de réduire les disparités entre les espaces. En outre, celle-ci permet d'instaurer un travail *en réseau* entre les différents acteurs tels que le préfet, les élus, et les agents des collectivités. La politique de la ville se dresse ainsi en acteur majeur de la lutte contre la radicalisation car elle permet de renforcer la coopération entre l'Etat et les collectivités, en adaptant des consignes nationales aux problématiques locales<sup>128</sup>. Outre les inégalités, elle permet d'agir également sur un important nombre de facteurs, comme les conflits familiaux ainsi que sur le sentiment d'insécurité et d'injustice prédominant dans les banlieues.

102. **Les objectifs face à la montée de la radicalisation.** La politique de la ville s'inscrit dans un *double objectif* de prévention. D'une part, elle s'engage dans un mouvement de prévention primaire. En effet, celle-ci lutte contre la fracture sociale en mobilisant des dispositifs d'aide en faveur des familles et des jeunes, ainsi qu'en promouvant la citoyenneté et les valeurs de la République, tout en instaurant des mesures de dynamisation et de valorisation des cités. D'autre part, la politique de la ville s'inscrit dans la prévention secondaire car elle intervient en tant que pilier au sein de la cellule de suivi préfectoral. Cette cellule permet la prise en charge d'individus en voie de radicalisation et organise différentes médiations familiales et sociales.

---

<sup>127</sup> Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), *Politique de la ville*, [En ligne], 2016, disponible sur <<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2097>> , (Page consultée février 2018).

<sup>128</sup> C. Da Silva et P. Eymery, *Radicalisation : deux points de vue*, [En ligne], [http://www.constructif.fr/bibliotheque/2016-11/radicalisation-deux-points-de-vue.html?item\\_id=3565](http://www.constructif.fr/bibliotheque/2016-11/radicalisation-deux-points-de-vue.html?item_id=3565) (Page consultée en février 2018)

103. **Les bénéfices d'une approche globale.** La politique de la ville agit donc sur *les facteurs de développement* de la radicalisation. Elle intervient bien en amont de celle-ci car elle propose des mesures applicables à tous, sans qu'une suspicion soit détectée et qu'aucune procédure judiciaire soit entreprise. En effet, en l'absence d'actes répréhensibles autorisant l'ouverture d'une procédure judiciaire, rien ne peut imposer aux jeunes, le respect de mesures luttant contre la *menace*, la politique de la ville intervient donc dans cette optique. Aussi, elle influe sur les facteurs propres à la montée de la délinquance et non sur la radicalisation en elle-même et s'inscrit donc dans une approche globale, sans moyens coercitifs.

104. **La politique de la ville dans le département des Bouches-du-Rhône.** La circulaire du 13 mai 2016 définit la place des conseils départementaux dans la lutte contre la radicalisation. Suite à la publication de cette circulaire, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône fait le choix de lutter contre la montée de l'extrémisme en général, en élargissant ses compétences en matière de sécurité, de prévention de la délinquance et de soutien à la jeunesse. Aussi, le département met l'accent sur l'accès à l'éducation, aux soins, aux sports, aux loisirs et améliore la qualité des complexes sportifs ainsi que les médiathèques<sup>129</sup>. Le développement de ces dispositifs permet de lutter contre les éléments propices à la montée de la radicalisation comme les inégalités sociales, et le manque d'éducation causé par les échecs scolaires. Trois principales thématiques sont donc développées dans les plans d'action du département des Bouches-du-Rhône : la cohésion sociale, le renouvellement urbain ainsi que le développement économique et l'emploi.

105. **Le sentiment de sécurité.** Le volet préventif de la politique de la ville permet également d'évoquer le rôle de la Police au sein des cités. En effet, la présence des forces de l'ordre dans les quartiers réduit le climat de tension et permet d'agir directement sur le terreau de la radicalisation. Cette idée de réduire le sentiment d'insécurité pour contrer la radicalisation rejoint l'hypothèse développée par Jean-Claude Sommaire. Selon lui, la lutte contre la radicalisation doit s'établir dans la durée car elle est assimilable à une crise du « *modèle d'intégration* »<sup>130</sup>. Il défend l'idée selon laquelle le travail des politiques publiques dans les quartiers sensibles est essentiel en raison de la prédominance de la délinquance et du

---

<sup>129</sup> Métropole Aix Marseille Provence, *Document d'appel à projets contrats de ville*, 2017, p. 3 et s.

<sup>130</sup> J.C Sommaire, « Prévention du terrorisme : il faut repenser notre modèle français d'intégration », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, p. 130.



sentiment d'abandon. Selon l'auteur, il est préférable de rechercher un équilibre entre la famille, la religion et le quartier afin de faire face à la problématique communautaire.

106. **Les insuffisances d'une telle approche.** La problématique des banlieues, le sentiment d'insécurité, l'exclusion sociale sont des questions sous-jacentes à la lutte contre la radicalisation chez les jeunes. Or, l'intervention de la politique de la ville intervient dans un champ précis, celui des quartiers sensibles. Les mesures ciblent donc une population très spécifique. Ainsi, bien que fondamentales, ces mesures se révèlent parfois insuffisantes.

B. / La politique de la ville : un approche parcimonieuse

107. **Le refus d'un parallèle religion / radicalisation.** La place de la religion dans la prévention de la radicalisation est une problématique complexe. Pierre Conesa<sup>131</sup> propose plusieurs hypothèses afin de lutter contre la radicalisation et n'exclut pas un approche religieuse. En effet, dans cette lutte contre la radicalisation, il présente le rôle des responsables officiels de la communauté française musulmane. Dans un premier temps, il dénonce l'attitude passive de ces derniers car jusqu'en 2015, ils ne proposaient aucune analyse de la radicalisation. Selon l'auteur, des mobilisations collectives permettraient de faire obstacle à la stigmatisation des musulmans ; stigmatisation qui alimente un sentiment de rejet de la population musulmane.

108. **La prise en considération de la problématique religieuse.** Dernièrement, la place de la religion dans la prévention de la radicalisation a fait l'objet d'un *revirement* puisque pour la première fois, trente imams de France se sont engagés publiquement dans la lutte contre la radicalisation de la jeunesse. Les imams déplorent alors d'observer « *L'islam tomber dans les mains d'une jeunesse ignorante, perturbée et désœuvrée* » et dénoncent les « *lectures et les pratiques subversives de l'islam* »<sup>132</sup>. L'aspect décisif de la religiosité est ainsi reconnu dans la lutte contre la radicalisation de la jeunesse. Cette avancée est importante car, même si l'étude de la radicalisation suggère que celle-ci est le résultat principalement de

---

<sup>131</sup> P. Conesa - « Quelle politique de contre-radicalisation en France ? », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, p. 99

<sup>132</sup> L'Obs, « Trente imams appellent à combattre la radicalisation mais sans incriminer le Coran », *Le nouvel observateur*, n° du 24 avril 2018.

facteurs sociaux-économiques, l'interprétation des textes ainsi que le manque d'éducation religieux constituent également des causes majeures de la montée des discours radicaux.

109. **Une enquête sur la radicalisation politique et religieuse des lycéens.** Aussi, afin d'appuyer la place de la religion dans le processus de radicalisation chez les jeunes, la sociologue Anne Muxel réalise une enquête auprès d'adolescents. Suite à cette étude, elle alerte directement l'Éducation nationale face à la montée d'une radicalité religieuse d'une « *fraction significative de jeunes, mais surtout des jeunes de confession musulmane* »<sup>133</sup> et présente la notion de « *sacralisation de la religion* ». Elle démontre ainsi la place prééminente de la religion dans l'esprit des jeunes lorsque ces derniers cherchent des repères.

110. **Nécessité d'une nouvelle approche face à l'ampleur du phénomène.** Bien que son champ d'action soit général et impersonnel, l'efficacité de la politique de la ville se révèle insuffisante. En effet, ces mesures ne permettent le traitement de la problématique religieuse alors que la radicalisation est alimentée par une interprétation désuète et extrême des textes sacrés. Aussi, face à l'ampleur du phénomène, il est également indispensable d'agir au sein d'un environnement plus large et non uniquement dans les banlieues. En effet, la radicalisation est un processus de grande envergure nécessitant une approche pluridisciplinaire afin de toucher les jeunes de milieux sociaux différents.

## **§ 2 : Face au caractère caméléonesque de la radicalisation : la nécessité d'une approche pluridisciplinaire**

111. **Une approche socio-éducative.** Le phénomène de la radicalisation ne se limite plus aux banlieues, celui-ci s'immisce également dans les familles intégrées, il est donc capital d'agir sur plusieurs champs d'action. Aussi, le Gouvernement met en place des directives au niveau de l'éducation afin de développer l'esprit de réflexion des élèves (A) ainsi qu'au niveau sportif dans le but de promulguer les valeurs républicaines (B).

---

<sup>133</sup> D. Abiker, « C'est arrivé demain », *Europe 1*, émission du dimanche 13 mai 2018.

A. / Le développement du sens critique : une arme psychologique

112. **Opposition entre radicalisation et éducation.** « *Naissait l'amour de l'éducation au savoir-être et au savoir-vivre ensemble. Mais, récemment, l'amour de l'éducation au savoir-être et au savoir-vivre ensemble sont remplacées par une montée de l'individualisme, des inégalités, des conflits et de guerres continuelles. En conséquence, un retour à la réflexion, au raisonnement s'impose* »<sup>134</sup>. Cet extrait tiré d'un discours présenté par Claude Béland permet d'illustrer l'opposition entre éducation, savoir et inégalités. La réflexion et le raisonnement apparaissent ainsi comme des armes luttant contre les idées radicales.

113. **Le rôle indispensable de l'éducation.** La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation affirme le rôle de l'école. Selon cette loi, l'école est un atout fondamental dans la construction de l'individu et dans son aptitude à appréhender l'environnement qui l'entoure<sup>135</sup>. Au sein du milieu scolaire, la nomination d'un référent à l'échelle académique s'inscrit dans l'objectif de se prémunir contre l'embrigadement. En 2015, est publié un livret dont le but est l'élaboration d'une liste de signaux d'alerte, comme la rupture relationnelle avec l'école et la famille. L'objectif du Gouvernement est donc de mettre l'accent sur la diffusion des messages préventifs au sein des établissements scolaires.

114. **La clé : le développement de l'esprit critique.** La radicalisation des jeunes est de plus en plus difficile à détecter alors que l'école est censée s'inscrire dans une politique de prévention. Or, dans le cas où les enseignements et les professionnels concluent à un risque, cela signifie que le processus est déjà engagé en raison des indices détectés alors qu'il est nécessaire d'agir véritablement en amont. Certaines matières enseignées dans les collèges et lycées développent l'esprit critique des jeunes. Ainsi, l'histoire, la géographie ainsi que l'enseignement moral et civil (EMC) luttent contre l'adhésion aux discours radicaux car ces matières forment l'esprit critique de l'élève. Il est également capital d'évoquer les questions telles que le racisme, l'antisémitisme et sensibiliser les élèves aux médias. En outre, il ne faut pas hésiter à discuter et organiser des débats sur des thèmes comme la religion, les théories

---

<sup>134</sup> C.Béland, « Centre international Philojeunes », *Education aux valeurs démocratiques et civiques avec le dialogue philosophique* », 2015, p. 2

<sup>135</sup> Ainsi, selon l'article L.111-1 du Code de l'éducation, l'éducation est « *la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser.* »

complotistes, le terrorisme, les dangers de l'embrigadement. Ces cours s'adresseraient à l'ensemble de la classe, ou en plusieurs petits groupes afin de favoriser les échanges et d'apprendre à communiquer sans agressivité. Il est capital d'ouvrir un espace de parole pour les élèves afin qu'ils se sentent en confiance au sein de l'établissement scolaire.

115. **Le dispositif *Philojeunes*** : Le dispositif *Philojeunes*<sup>136</sup> répond à la volonté commune de la France et du Québec de développer l'esprit critique et le dialogue philosophique chez les jeunes. Ce projet supervise le développement d'un programme d'éducation en proposant des pistes de réflexion pour combattre l'endoctrinement et la radicalisation. Le dispositif *Philojeunes* s'inscrit autour de deux objectifs principaux dont la prévention du dogmatisme, du fanatisme et de la radicalisation ainsi que l'éducation à la citoyenneté mondiale. Ce projet trouve son inspiration également dans plusieurs recommandations issues du rapport de Malek Boutih « *Génération radicale* »<sup>137</sup> datant de juin 2015. Au sein de l'académie d'Aix Marseille, *Philojeunes* a permis de développer un dispositif d'ateliers démocratiques d'expressions réflexives (ADER). Ainsi, à raison d'une heure par semaine, des périodes de réflexion sont aménagées pour assurer l'expression et l'écoute des jeunes.

Le milieu scolaire instaure des dispositifs permettant de développer l'esprit critique des jeunes et donc indirectement, de lutter contre la radicalisation et les tentatives d'embrigadement des rabatteurs. Néanmoins, le domaine sportif est également un acteur majeur dans la lutte contre les discours radicaux. En effet, le sport permet de développer un sentiment d'appartenance à un groupe et inculque des valeurs républicaines à cette jeunesse en danger.

B. / Eveiller le sentiment d'appartenance à la République : la voie sportive

116. **Le sport : un facteur de risque de radicalisation.** Il paraît judicieux d'évoquer le rôle paradoxal du sport. En effet, bien que les mesures instaurées ont pour objectif de lutter contre l'endoctrinement des pratiquants, il existe également des dispositions pour contrer la promulgation de discours radicaux par les responsables sportifs et les entraîneurs. En ce sens, certains rabatteurs profitent des associations sportives et de l'influence de celles-ci à l'égard

---

<sup>136</sup> C.Béland, op.cit.

<sup>137</sup> F. Saint Clair, « Génération radicale : le rapport de Malek Boutih décrypté », *Le Figaro*, n° du 4 juillet 2015.

des jeunes afin de *recruter* des futurs djihadistes. Aussi, les mesures promulguées par le Gouvernement luttent contre la radicalisation dans le milieu sportif, en instaurant un contrôle des éducateurs. Ces derniers sont donc assujettis à l'obligation de déclarer leur activité à l'autorité administrative<sup>138</sup>. Aussi, lorsqu'un risque pour la sécurité morale des pratiquants est avéré, le préfet est compétent pour interdire temporairement ou définitivement l'exercice de l'établissement sportif.

**117. Le sport : un moyen de lutte contre la radicalisation.** Il existe un plan national intitulé « *Citoyens du sport* » adopté lors d'un Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté<sup>139</sup>. Deux mesures du *plan national de prévention de la radicalisation* concerne la mise en place de dispositifs de vigilance par les acteurs de la sphère sportive. Le Gouvernement sollicite le développement d'une « *culture commune de la vigilance dans le champ sportif en lien avec les référents radicalisation du ministère des Sports* »<sup>140</sup> et intègre une formation liée à la prévention de la radicalisation pour les éducateurs sportifs et les formateurs. En outre, ce projet exige la présentation des valeurs de la République par les intervenants de la sphère sportive<sup>141</sup>. Le Gouvernement préconise également la création d'un responsable de la citoyenneté dans chaque fédération sportive afin d'assurer un rôle de relais entre les autorités déconcentrées<sup>142</sup>. La sensibilisation des acteurs à la prévention de la radicalisation représente un enjeu intéressant car un jeune à tendance à s'identifier à son entraîneur, un lien de confiance est très souvent instauré entre les deux individus. Le sport symbolise un environnement extérieur au sein duquel la parole de l'entraîneur a parfois davantage d'impact que le discours des autorités du milieu scolaire, milieu où le jeune peut se sentir trop encadré. Par le biais du sport, les jeunes et l'entraîneur sportif ont l'opportunité de créer un sentiment commun d'appartenance à un groupe, sentiment recherché par la jeunesse en voie de perdition et de radicalisation. Ainsi, il n'existe aucun doute quant au rôle primordial du sport dans la lutte contre la radicalisation.

---

<sup>138</sup> Ainsi, selon l'article L.212-13 du code du sport: « *L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif* ».

<sup>139</sup> Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté, « *Égalité et citoyenneté : La République en actes* », Réunion interministérielle du 6 mars 2015.

<sup>140</sup> Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), « *Prévenir Pour protéger: plan national de prévention contre la radicalisation* », 2018, p. 13.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 14.

118. **Le caractère international de la radicalisation.** Ainsi, le Gouvernement dirige une politique de *contre-radicalisation* générale et multidisciplinaire. La concrétude de cette politique se traduit par des moyens accordés aux banlieues afin de développer l'accès à l'éducation, aux équipements sportifs et culturels. Outre les cités, le Gouvernement fait le choix d'agir sur l'ensemble des milieux sociaux en établissant des directives à l'encontre des établissements scolaires et sportifs. Le développement de l'esprit critique et du sentiment d'appartenance s'inscrivent donc dans la liste des procédés mises en place pour lutter contre la radicalisation des jeunes. Suite à l'étude des consignes nationales, il paraît essentiel d'analyser les solutions proposées par d'autres pays d'Europe afin de réfléchir à une nouvelle approche.

Section 2 : De la contre-radicalisation à la déradicalisation : un ensemble de dispositifs à l'échelle Européenne

119. **Au delà des frontières.** En Europe, le djihadisme s'est étendu progressivement depuis les années 2000. Ce phénomène constitue une véritable menace, non seulement pour ses conséquences « directes » telles que les attaques terroristes subies par les Etats ces dernières années, mais également en raison des menaces symboliques engendrées. En effet, la radicalisation djihadiste met en péril les valeurs des sociétés européennes. Aussi, les différentes réponses élaborées par les pays Européens sont des aspects à analyser pour une réponse adéquate et harmonisée (§1). Cependant, ce défi ne se limite pas aux frontières européennes. Au sein d'un contexte de mondialisation des échanges, la prévention et la lutte contre l'ampleur de la radicalisation s'inscrit dans une logique internationale (§2).

### **§ 1 : A la recherche de mesures internationales transposables**

120. **Analyse des réponses allemande et anglaise.** Malgré la multiplicité des réponses nationales amorcées par le Gouvernement de la République française, celles-ci sont insuffisantes face à la montée de la radicalisation chez les jeunes. Aussi, l'analyse des dispositifs instaurés au sein des pays d'Europe est une solution afin d'envisager une approche nouvelle pour contrer les discours radicaux. Tandis que l'Allemagne propose une approche et des programmes individualisés (A), la Grande-Bretagne présente un cheminement davantage marqué par la religion (B).

A. / L'Allemagne : portrait d'une démarche individualisée et familiale

121. **Le contexte.** Bien qu'en dixième position parmi les pays d'Europe de l'Ouest les plus touchés par les départs vers les zones de conflit, l'Allemagne se dresse en première place concernant les dispositifs établis en matière de prévention<sup>143</sup>. En effet, dès les années 2003-2004, l'Allemagne élabore un contre-discours à l'aide de supports distribués tels que des bandes dessinées, des brochures, des vidéos, et organise des formations pour sensibiliser les enseignants. Dès juin 2010, de nombreuses recherches et analyses sur le thème de la radicalisation mobilisent les chercheurs et les universitaires. Le point fort de l'Allemagne provient principalement de l'envergure de la politique de prévention et de l'expérience acquise lors de la dé-radicalisation de l'extrême droite.

122. **La création d'un programme d'accompagnement : un pas vers la ré-intégration.** Le programme nommé Hatif<sup>144</sup> instaure une plateforme téléphonique pour les individus souhaitant renoncer au djihad. Cette ligne mise à disposition inclue un soutien psychologique pour l'individu et sa famille. Ce programme institue un véritable accompagnement en mettant en place des dialogues avec un imam, la recherche d'un nouvel emploi et d'un logement. Ce dispositif est intéressant dans la mesure où il propose un véritable accompagnement de l'individu dans un objectif de réinsertion et/ou d'insertion. Il combat ainsi l'exclusion sociale, exclusion pouvant pousser l'individu à adhérer aux discours radicaux des rabatteurs.

123. **Des programmes à la compétence étendue.** Il existe le programme *Hayat*<sup>145</sup>, composé d'un psychologue d'origine arabe et d'assistants sociaux. Auparavant, ce projet était élaboré dans l'objectif de *dé-radicaliser* les individus appartenant au groupuscule d'extrême droite. Désormais, ce dispositif s'étend à la radicalisation djihadiste et s'adresse aux individus en voie de radicalisation, qui n'ont pas quitté le territoire allemand, aux individus revenant des théâtres djihadistes ou encore, aux individus habitant sur le sol djihadiste mais souhaitant rentrer sur le territoire. *Hayat* possède donc un important champ de compétence. L'organisme

---

<sup>143</sup> A.El Difraoui, « Les politiques de dé-radicalisation : Allemagne, Grande Bretagne et Danemark », Note pour le CIPD, mars 2015, p 5.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 9-12.

communiqué également régulièrement dans les médias afin de sensibiliser l'opinion publique à la problématique de la radicalisation. En cas de départ vers les zones de combat, le programme agit comme un intermédiaire entre l'individu radicalisé et la famille. Les interventions du groupe débutent systématiquement par un entretien préliminaire avec la famille et si besoin, un médiateur peut intervenir. Ainsi, dans le cas où l'individu se trouve en voie de radicalisation, la première approche du groupe *Hayat* va se traduire par l'amélioration du contexte familial pour créer un environnement favorable à l'épanouissement de l'individu ; le but étant que ce dernier ne soit pas victime d'un rejet car l'exclusion est le facteur principal de radicalisation. Le travail effectué auprès de l'environnement familial a donc une portée importante. C'est un véritable programme sur-mesure, individuel au sein de la cellule familiale. *Hayat* organise également des assises régulières au sein desquelles les points de vue scientifiques, sociaux et professionnels sont échangés.

124. **Le projet Legato dirigé à Hambourg.** Ce dispositif possède une approche davantage individualisée et concerne des problématiques d'isolement social liées à la délinquance. La réussite de ce programme nécessite la présence d'un « *key worker* ». Ce dernier est un individu de confiance appartenant à l'entourage, dont le rôle est de garder contact et de rétablir un lien avec la réalité. Cette personne va aider le radicalisé à interpréter le contenu des médias et à développer son esprit critique. Néanmoins, la problématique liée à la religion est exclue du dispositif car celui-ci se base uniquement sur les causes d'un mal-être.

125. **Elaboration du programme *violence prevention network* (VPN) :** ce dispositif est intéressant car il est accentué sur l'écoute et la prise de parole. Le programme livre un véritable combat contre l'exclusion et la solitude des individus.

L'Allemagne, riche de son expérience, met en place des dispositifs marqués par une approche individuelle. Le pays fait également le choix d'accorder de l'importance au rôle de la structure familiale ainsi qu'à l'intégration sociale et professionnelle de l'individu. Concernant la politique germanique, la distinction entre contre-radicalisation et déradicalisation est filiforme. En effet, celle-ci établit des dispositifs préalables à tout embrigadement, mais également un accompagnement des radicalisés lorsque ces derniers adhèrent, depuis un certain temps, aux discours radicaux. Les politiques publiques



développées en Grande-Bretagne, pays marqué par une période de grande tolérance, suscite une approche différente.

## B. / La Grande-Bretagne : entre liberté d'expression et problématique religieuse

126. **Contexte.** Londres est marquée par une période d'indulgence du Gouvernement envers les mouvements radicaux, surnommée le *Londonistan*<sup>146</sup>. Cette période s'étend des années 90 au début des années 2000 lorsque la capitale accueillait sur son sol, des militants islamistes<sup>147</sup>, contrairement à de nombreux autres pays. Ces groupes en profitaient pour inciter à la violence, recruter des membres, gagner de l'argent tandis que les autorités britanniques fermaient les yeux face à ces agissements. Ainsi, des groupes tels que les partisans de la Charia et des cadres de l'ancien Front islamique avaient la possibilité de militer librement en ville au nom de la liberté d'expression. Aussi, au sein de différents quartiers Londonien, des publications, des vidéos islamistes et des cassettes prononçant des discours radicaux étaient admis. Puis, au début des années 2000, l'Angleterre fait face à l'expulsion du *Capitaine Crochet*, surnom attribué au rabatteur islamiste Abou Hamza. Cette expulsion met définitivement fin à la période du *Londonistan*. À partir des attentats de 2005, les politiciens font face à l'ampleur de la radicalisation.

127. **Prévenir pour mieux combattre.** Suite aux attentats de septembre 2001, la Grande Bretagne élabore un plan d'action national nommé *Contest* dont l'objectif principal s'inscrit dans une politique de protection et de prévention. Dès l'élaboration de ce projet, l'accent est mis sur l'évaluation de la gravité de la radicalisation. Ainsi, le préventif ne se situait pas au coeur du dispositif. Une grande partie du pilier *prevent*<sup>148</sup> était axé sur un dialogue prônant la liberté religieuse, l'égalité, les droits de l'Homme et permettait d'entrer directement en contact avec des jeunes afin de lutter contre les discours extrémismes.

128. **Les désavantages du dispositif de signalement.** La politique élaborée en Angleterre repose essentiellement sur la place de la religion dans la société. En ce sens, un

---

<sup>146</sup> H. Zerroy, « Quand Londres faisait preuve d'une indulgence coupable », *L'humanité*, 24 Mai 2017.

<sup>147</sup> E. Albert « L'expulsion d'Abou Hamza marque la fin du Londonistan », *Le Monde*, 6 Juin 2012.

<sup>148</sup> F. Lauféron, « Un outil au service du désengagement : présentation du dispositif Rive », *AJ Pénal*, mars 2018, p. 135.

important nombre d'associations fait appel à des salafistes non violents. De plus, les signalements sont portés directement à la connaissance des communautés musulmanes. En Angleterre, la politique de déradicalisation repose sur la liberté d'adhérer à un groupe au sein duquel le principe de la liberté religieuse est également un objet de discussion. En outre, le contraste entre la Grande-Bretagne et la France réside dans l'implication directe des services de renseignement et l'absence de filtrage dès qu'un signalement est effectué. Cette présence des services de renseignement peut engendrer une hésitation du *donneur d'alerte* lorsque ce dernier dispose uniquement de craintes et non de certitudes face à l'embrigadement dont il est témoin. Or, le signalement est principalement basé sur un doute, l'objectif étant d'agir en amont, afin de pouvoir réorienter la personne avant qu'elle ne sombre réellement dans la radicalisation. Ainsi, le donneur d'ordre ne doit pas se montrer réticent à l'idée de *dénoncer* un individu dont il n'est pas certain de son degré de dangerosité. De surcroît, cette forte implication des services de renseignement peut être assimilée dans les esprits à un caractère répressif, ce qui révèle un aspect contre-productif. Néanmoins, la présence directe des services de renseignement permet une prise en charge plus rapide des signalements. Nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle, la transposition d'une telle mesure en France, permettrait au donneur d'alerte, de bénéficier d'une protection plus élevée et ainsi, d'éliminer le peur des représailles comme obstacle à l'établissement d'un signalement.

129. **L'importance de la place du religieux.** Afin d'illustrer nos propos, l'évocation de la fondation *Quilliom* est cruciale. L'organisme est fondé par des anciens djihadistes, dont le but est la recherche et le recueil d'informations afin de combattre l'extrémisme. Il existe également la fondation *Centri*, créée par un ancien membre d'un parti djihadiste. Cet organisme construit son discours autour de l'argument selon lequel l'Angleterre n'est pas en guerre contre l'Islam. En outre, *The Unity Initiative* est une organisation fondée par un musulman croyant et repose sur une approche inédite associant religion et sport<sup>149</sup>. Cette faculté permet de gagner le respect des jeunes et de donner de la pertinence à son discours. Ces programmes s'inscrivent donc dans une approche davantage créative et globale car ils vont directement à la rencontre des jeunes. L'Angleterre met en place également le dispositif *Chanel*, programme mobilisant différents acteurs de la société tels les policiers, des professionnels de la santé et de l'éducation.

---

<sup>149</sup> Le fondateur de l'association pratique les arts martiaux à haut niveau.

Aussi, il existe en Grande-Bretagne un ensemble d'associations, de programmes et de dispositions afin de lutter contre la radicalisation qui n'hésitent pas à aborder les questions liées à la religion. En ce sens, les organismes développent une approche plus *inventive*, plus *originale*. Les mesures adoptées, que ce soit en Grande-Bretagne ou en Allemagne, ne sont pas toujours transposables en France en raison des dissimilarités liées au contexte social et culturel. Toutefois, les discordances n'empêchent pas la possibilité de s'inspirer de ces mesures afin de développer une approche inédite.

## § 2 : Les limites d'une harmonisation européenne

130. **Les obstacles face à la volonté d'établir des législations communes.** Parallèlement à la progression des discours radicaux, les organisations internationales sont rapidement intervenues afin de dresser une ligne de conduite commune (A). De surcroît, l'idée d'une harmonisation européenne des politiques de lutte contre la radicalisation apparaît obsolète face aux disparités des pays d'Europe (B).

A. / Une problématique internationale : la quête d'un antidote de l'Organisation des Nations Unies face au virus de la radicalisation

131. **L'entrée de l'ONU dans la lutte contre la radicalisation.** La question de la radicalisation n'est pas uniquement une problématique européenne, mais un phénomène de dimension transnationale. Aussi, lors de l'assemblée générale du 24 décembre 2015, le secrétaire général établit un rapport listant une série de recommandations à destination des États membres de l'ONU<sup>150</sup>.

132. **Une menace des valeurs de l'ONU.** A l'international, la question ne concerne pas spécifiquement la radicalisation, mais la lutte contre le terrorisme. En effet, le combat de l'ONU contre les groupes terroristes tels que l'Etat Islamique d'Iraq, Al Qaida ou Boko Haram n'est pas nouveau. Cette lutte contre le terrorisme, et donc indirectement contre la radicalisation, entre totalement dans le champ de compétence de l'ONU. En effet, le rôle de celle-ci est de préserver les valeurs telles que la paix, la justice, la dignité humaine. Le plan de

---

<sup>150</sup> *Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent*, rapport remis par le Secrétaire général de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, p. 3 et s.

l'ONU dresse donc une approche globale et une lutte qui s'attaque « *directement aux causes sous jacentes qui conduisent des individus à se radicaliser et à rejoindre ces groupes extrémismes violents* »<sup>151</sup>.

133. **Les préconisations de l'ONU.** Le soucis au niveau mondial et plus précisément avec l'ONU concerne l'harmonisation des mesures. Les dispositions préconisées par l'ONU sont limitées à une ébauche d'études et de conclusions des différents pays. Aussi, selon l'ONU, l'embrigadement d'un individu revêt un caractère personnel c'est-à-dire qu'il est la conséquence de facteurs propres à chaque individu. L'organisation évoque ainsi le décès de parents, le sentiment d'appartenance à un groupe, l'humiliation comme moteurs de radicalisation. Selon l'organisme, chaque Etat membre doit envisager l'élaboration d'un plan national d'action contre l'extrémisme violent et s'attaquer aux causes du phénomène. L'ONU ne fixe pas de mesures explicites, elle ne fait qu'insister sur les analyses internes effectuées. Elle énonce une nouvelle fois l'importance d'instaurer un cadre multidisciplinaire avec des représentants des pouvoirs publics et des acteurs non gouvernementaux, rappelle l'importance de l'égalité devant la loi ainsi que l'obligation de pénaliser les voyages effectués à des fins terroristes. L'ONU propose le renforcement du professionnalisme des forces de sécurité et de mettre l'accent sur la lutte contre la radicalisation dans les prisons.

134. **Les limites de l'intervention d'un organisme international.** Le rôle de l'ONU paraît flou, mal déterminé. L'organisme est limité à un rôle de *porte-parole* des pays et de leurs analyses des facteurs de la radicalisation, sans vraiment approfondir. Nous pouvons reprocher à l'ONU de survoler les études réalisées au sein des Etats et de ne pas apporter d'idées nouvelles. Néanmoins, ces propos doivent être nuancés car les indications de l'ONU peuvent paraître désuètes uniquement pour les Etats ayant déjà pris conscience de l'ampleur de la radicalisation. Ainsi, les pays européens tels que la France, l'Allemagne ou encore la Belgique ont, depuis quelques années, pris en considération l'essor du phénomène. De surcroît, les sanctions en cas de non-respect des préconisations de l'ONU ne sont pas spécifiées, ce qui peut limiter l'impact des recommandations de l'organisme.

---

<sup>151</sup> *Ibid.*

B. / Le particularisme national : un ensemble d'indices majeurs à prendre en compte

135. **Les obstacles d'une transposition.** Les mesures évoquées dans les différents pays de l'Union Européenne tels l'Allemagne et la Grande-Bretagne ne sont pas intégralement adaptables en France pour diverses raisons.

136. **Bilan des mesures germaniques.** Concernant l'Allemagne, il ne faut pas omettre une spécificité du pays, celle d'être divisée en Landers. Ainsi, la réelle difficulté rencontrée concerne l'élaboration d'un programme homogène, sans lequel, le Gouvernement allemand ferait face un dédoublement des acteurs. Cependant, malgré cette différence, il existe quelques éléments transposables au sein de la politique Française. Aussi, l'élément le plus adaptable en France concerne l'aspect familial accordé dans le processus de déradicalisation. L'Allemagne et la France s'accordent sur la stratégie de s'attaquer à l'environnement social afin de contrer la radicalisation. L'aspect émotionnel et le suivi individualisé sont des éléments indispensables car, comme nous l'avons évoqué précédemment, les raisons du djihad sont différentes selon les individus.

137. **Bilan des mesures anglaises.** Concernant la Grande-Bretagne, les différentes organisations s'inscrivent dans une logique communautariste. Or, celle-ci est loin d'être transposable en France, puisque les analyses des facteurs de la radicalisation révèlent que celle-ci est la conséquence d'un sentiment d'abandon et de stigmatisation. Une transposition de cette logique communautaire accentuerait l'existence du clivage présent dans les banlieues. En Grande Bretagne, les autorités développent donc des politiques reposant sur une approche religieuse alors qu'en France, la laïcité est un principe fondamental auquel les Français sont fortement attachés. Aussi, le refus de s'immiscer au sein des questions religieuses est ancré dans les esprits, en raison du caractère individuel de la problématique. En outre, *comment définir ce qu'est le « bon islam », un islam raisonnable ?* La religion apparait comme un accessoire afin de justifier la radicalisation et les actes terroristes, mais le facteur principal concerne les inégalités sociales. L'Angleterre et la France ne disposent donc pas totalement de la même problématique. D'une par, nous avons un pays dont la question religieuse est issue au premier rang tandis que pour la France, la problématique principale concerne l' inégalité sociale.

Ainsi, les réponses de l'Allemagne ou de la Grande-Bretagne ne permettent pas d'établir une transposition de ces mesures au sein des dispositions françaises. En effet, une politique efficace doit être adaptée aux spécificités du territoire et aux problématiques individuelles rencontrées. La recherche d'une harmonisation européenne bien qu'envisagée, peut uniquement concerner les dispositifs de prévention générale. En d'autres termes, adopter des directives européenne et mondiale afin de combattre un phénomène commun relevant de facteurs différents apparaît très difficile.



## CHAPITRE 2 : L'APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA DÉRADICALISATION

138. **Une démarche objective.** Les procédés relevant du mécanisme de déradicalisation incluent des dispositifs mis en oeuvre pour désempêcher l'individu. En ce sens, son champ d'intervention relève de procédures établies ultérieurement à la radicalisation de l'individu. Aussi, une approche individualisée est nécessaire afin de désacraliser les discours du rabatteur et la figure du rabatteur (Section 1). Cette démarche subjective permet l'intervention de moyens pluridisciplinaires afin de désendoctriner l'individu (Section 2).

### Section 1 : La nécessité d'une réponse individualisée

139. **Réponse individualisée et mesures obligatoires.** Une réponse adaptée aux différents individus, individus dont les motivations sont disparates, est capitale dans la lutte contre la radicalisation. Aussi, ces solutions supposent l'intervention d'une multitude d'acteurs (§1). Néanmoins, l'intervention de la Justice est primordiale puisqu'elle est l'unique entité à pouvoir établir des dispositifs obligatoires (§2).

### § 1 : La multiplicité des acteurs : entre sphère judiciaire, administrative et associative

140. **De multiples dispositifs.** L'approche globale permet une intervention relevant de différentes compétences. Aussi, les acteurs permettent d'agir sur l'environnement familial de l'individu en voie de radicalisation (A) et mettent en place une procédure de signalement et de surveillance efficace (B).

A. / La mise en place d'un accompagnement des familles

141. **Des acteurs, des structures soutenant les familles des personnes radicalisées.** La caisse d'allocations familiales (CAF) met en mouvement des actions de soutien en faveur des parents, et promulgue des conseils afin que le jeune utilise d'une meilleure façon possible les réseaux sociaux. La CAF restaure également les liens familiaux et contribue à la création



d'un espace de rencontres et de médiations familiales<sup>152</sup>. Il existe également de nombreuses associations mobilisées pour accompagner les adolescents et lutter contre le décrochage scolaire<sup>153</sup>. Dans la région des Bouches-du-Rhône, l'association *Turquoise Freedom* créée par un ancien professeur d'université, s'inscrit dans la lutte contre la radicalisation religieuse en détruisant l'image de *toute puissance* véhiculée par les discours radicaux. L'association affirme certains principes de la République, dont la laïcité par le biais de formations proposées<sup>154</sup>. Les médiateurs sociaux sont également des acteurs agissant en tant que soutient aux familles des personnes radicalisées. L'association accompagne, à ce titre, non seulement les radicalisés mais également la famille de ces derniers afin que celle-ci prenne connaissance du comportement à adopter. Néanmoins, le travail opéré par l'association peut paraître, dans certaines hypothèses, insuffisant. En effet, la plupart des associations ont la possibilité de rencontrer l'individu uniquement une fois par semaine, face à un rabatteur promulguant son discours de multiples fois par jour.

Nous pouvons évoquer également la cellule d'écoute et d'accompagnement des familles (CEAG) créée par l'association ADDAP13. L'objectif de celle-ci est d'aider les familles à faire face à l'emprise mentale et de briser le sentiment d'isolement. Cette cellule d'écoute, composée d'éducateurs spécialisés, mise en place à la demande du Préfet de police, encadre des rencontres avec les familles et évalue le niveau d'engagement des individus en voie de radicalisation. La cellule met l'accent sur la promulgation de conseils et de soutiens psychologiques accordés aux parents. Un lien de partenariat est également développé avec les services de protection de l'enfance du Conseil Départemental et plusieurs acteurs appartenant au milieu socio-éducatif comme la Protection judiciaire de la Jeunesse, le Pôle emploi ou encore les services de missions locales.

---

<sup>152</sup> La Caisse d'allocations Familiales, « *Plan d'actions pour la promotion des valeurs de la République française et la prévention de la radicalisation* », juin 2016.

<sup>153</sup> Associations telles que *Les maisons des adolescentes* (MDA) ou encore l'*Union nationale des associations familiales* (UNAF)?

<sup>154</sup> *Turquoise Freedom, Association des victimes de l'islam radical et de pratiques anachroniques, [en ligne]*, Disponible sur : <<http://victim-islam-radical.monsite-orange.fr>>.

142. **L'importance du rôle de la Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ).** La Protection judiciaire de la Jeunesse permet une évaluation pluridisciplinaire préalable à l'instauration de l'assistance éducative et d'unités éducatives d'activité de jour (UEAJ)<sup>155</sup>. Ces dispositifs s'inscrivent dans la lutte contre la radicalisation en raison de l'organisation d'activités éducatives, scolaires, culturelles et sportives. Ainsi, la Protection judiciaire de la Jeunesse permet une prise en charge individuelle des individus et une sociabilisation de ces derniers. La PJJ doit faire face à l'hétérogénéité sociale et à la diversité des infractions. Cette problématique rejoint le développement précédent selon lequel la radicalisation ne concerne pas uniquement des jeunes des cités, mais également des familles plus aisées.

Le phénomène de la radicalisation a pris également de l'ampleur chez les jeunes filles puisque celles-ci ne sont plus cantonnées au rôle d'épouse et de mère comme c'était le cas lors de la fondation de l'Etat Islamique. Désormais, comme l'indique un article de *l'Al Naba*<sup>156</sup>, les femmes sont encouragées à rejoindre la zone de combat comme le cas de la djihadiste française Emilie König, arrêtée par les forces Kurdes en Syrie et décrite comme une « *combattante terroriste étrangère* ». Aussi, cette dernière ne se limitait pas au rôle archaïque de la femme, et mettait en ligne des vidéos au sein desquelles nous pouvions l'apercevoir armée d'un fusil à pompe<sup>157</sup>.

De surcroît, la PJJ met en place, aussi bien en milieu ouvert qu'en détention, une mesure judiciaire d'investigation éducative. Cette mesure constitue une approche singulière, globale et pluridisciplinaire.

L'approche individuelle des mineurs par la PJJ, tournée vers le développement de l'expression personnelle, constitue un angle d'attaque efficace pour contrecarrer les discours des rabatteurs. Cette première phase est essentielle car elle constitue un premier pas au processus d'attachement aux valeurs Républicaines. L'étendue des prérogatives de la PJJ est large. En effet, elle intervient au titre de mesure d'assistance éducative et d'accompagnement du mineur lors de la radicalisation, ou suite à celle-ci.

---

<sup>155</sup> En ce sens, V. définition des UEAJ : « *Les UEAJ organisent des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs qui font l'objet d'une décision judiciaire, mise en oeuvre par un établissement ou un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Elles participent à la prise en charge des jeunes en vue de les préparer à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun.* » Disponible [ En ligne ] sur <<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10269/les-services-de-milieu-ouvert-18683.html>> .

<sup>156</sup> Hebdomadaire de l'Etat islamique Al-Naba.

<sup>157</sup> J. Duplessy, « Emilie König portrait d'une djihadiste française arrêtée en Syrie », *Paris Match*, le 2 janvier 2018.

La PJJ met l'accent également sur l'importance du rôle de la famille en raison de son rôle *d'obstacle* entre l'individu, la radicalisation et le départ vers la zone de conflit. Néanmoins, le rôle de la famille diffère d'une situation à une autre car celle-ci peut également constituer un environnement favorable au développement de la radicalisation.

## B. / Les acteurs des procédures de signalement et de surveillance

**143. Le préfet : un rôle de médiateur pluridisciplinaire.** Le préfet joue le rôle de destinataire des informations récoltées par différentes sources tels que le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR), les services de renseignements ou encore de l'éducation nationale. Par le biais du groupe d'évaluation départemental dont il est le coordinateur, le préfet détermine l'orientation judiciaire ou administrative des signalements. Ce groupe d'évaluation départemental représente également un outil de communication entre le préfet et le procureur afin d'assurer un suivi efficace des procédures administratives et judiciaires. De surcroît, le préfet assure la coordination de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF). Cette cellule organise des réunions, à l'initiative du procureur, entre les différentes instances. Les préfets assurent donc le bon déroulement de la cellule de suivi en mobilisant les différents services de l'Etat, tels que la police, la gendarmerie nationale, la protection judiciaire de la jeunesse et les associations. Le Gouvernement contraint également les préfets de constituer des cellules départementales de suivi de la radicalisation et d'accompagnement des familles. Aussi, pour chaque préfecture, deux structures sont instaurées<sup>158</sup> : l'état major de sécurité départemental et la cellule de suivi chargée de la prévention de la radicalisation. Cette cellule analyse les signalements transmis via *un numéro vert* et vérifie l'absence de prise en charge par la police ou la justice. Lorsqu'un individu signalé via ce numéro présente un risque avéré de radicalisation violente, son profil est transmis aux services de renseignements et au préfet du département dans lequel il réside. Ce dernier alerte le procureur de la République afin d'ordonner des mesures d'assistance éducative lorsqu'il est question d'un mineur.

Le préfet intervient donc comme un coordinateur des différents services afin de suivre la situation des individus en voie de radicalisation. Néanmoins, nous pouvons émettre des objections quant à l'efficacité de ce suivi en raison du nombre d'individus radicalisés dans

---

<sup>158</sup> Stop djihadisme, agir contre la menace terroriste, *La radicalisation, [en ligne]*, disponible sur : <stop-djihadisme.gouv.fr>, (Consulté en février 2018).

certaines préfectures. Aussi, le préfet peut rapidement se trouver submergé par la diversité de ses missions dont celle d'assurer le suivi d'un individu à risque. Il paraît opportun de désigner un « *réfèrent radicalisation* » dans chaque préfecture, qui participerait à des réunions aussi bien nationales que locales. Ce dernier serait davantage disposé à entrer en contact directement avec les directeurs des services pénitentiaires, les forces de Police ou encore les magistrats. Ce réfèrent radicalisation serait donc un spécialiste, un acteur de terrain, de recherche et d'étude de la radicalisation.

144. **Les assistants spécialisés en matière de lutte contre la radicalisation.** Suite aux attentats de 2015, chaque parquet désigne un magistrat réfèrent en matière de terrorisme et de radicalisation. De plus, quinze postes d'assistants spécialisés en matière de lutte contre la radicalisation (ASR) vont être créés et rattachés à chaque procureur territorialement compétent<sup>159</sup>. En 2016, quarante assistants sont répartis au sein des tribunaux de grande instance et des cours d'appel. Ces assistants proviennent de différents parcours professionnels dont des fonctionnaires territoriaux, des policiers, des universitaires ou également des psychologues. Ainsi, la radicalisation d'un individu mineur ou majeur fait systématiquement l'objet d'un signalement dont l'ASR prend connaissance. Ces informations peuvent avoir une source aussi bien interne, lorsqu'elle provient du juge des enfants, ou du juge d'application des peines, ou externe, lorsqu'elle émane de la Protection judiciaire de la Jeunesse ou de l'Aide sociale à l'enfance. L'ASR assure ainsi le suivi des individus et des situations signalées afin de contribuer à la prévention du passage à l'acte violent. Dès lors, l'ASR échange avec plusieurs services partenaires dont le service départemental de la sécurité intérieure et collecte des informations afin d'apporter aux magistrats des éléments concrets pour une prise de décision adaptée. La création de l'ASR a donc pour dessein d'éclairer les magistrats sur la situation d'un individu en voie de radicalisation ou radicalisé lorsque celui-ci comparait devant les tribunaux.

Le préfet et l'assistant spécialisé sont donc deux acteurs importants du processus de *déradicalisation*. En effet, ces derniers permettent l'établissement d'une procédure de signalement, de surveillance et d'accompagnement des individus radicalisés. Néanmoins, l'intervention de la Justice dans la lutte contre la radicalisation permet de mobiliser davantage de prérogatives afin d'assurer un suivi efficace et adapté.

---

<sup>159</sup> V. Prié, « L'assistant spécialisé en matière de lutte contre la radicalisation au Parquet de Pontoise : Un nouveau collaborateur de justice au coeur d'une dynamique partenariale », *AJ Pénal*, mars 2018, p. 123.

## § 2 : L'intervention des deux ordres de Juridiction au service de la lutte contre la radicalisation

145. **Les conséquences d'une intervention judiciaire.** Aussi bien l'accompagnement des individus et des familles, que les procédures de signalement et de surveillance ne permettent pas d'enjoindre des mesures afin de limiter les risques de la radicalisation. Dès lors, les outils de la Justice permettent l'intervention d'acteurs, appartenant majoritairement à l'ordre judiciaire (A). Néanmoins, l'intervention de l'ordre administratif est nécessaire pour éviter le passage à l'acte violent ou le départ vers la zone de conflit (B).

A. / La mobilisation prééminente du pouvoir judiciaire

146. **L'intervention des juges du siège.** Les pouvoirs accordés au juge des enfants illustrent l'intervention de la justice et plus particulièrement du pouvoir judiciaire au sein de la lutte contre la radicalisation. Cette prise en charge concerne uniquement les mineurs et permet l'instauration d'une mesure d'assistance éducative afin d'épauler les parents dans l'éducation de leur enfant. Le juge des enfants peut également ordonner une interdiction de sortie de territoire lorsqu'il existe un risque avéré de départ vers les zones de conflit. De surcroît, il a la possibilité d'ordonner un placement sous contrôle judiciaire, par ordonnance motivée, à partir de treize ans<sup>160</sup>. Aussi, le mineur peut être astreint à suivre une scolarité, une formation professionnelle pour répondre à un objectif d'insertion dans la société. Le juge des enfants a également la possibilité de placer le mineur dans un centre éducatif fermé, ce qui constitue une mesure de surveillance et de contrôle permettant d'instaurer un suivi non seulement éducatif, mais également pédagogique de l'enfant. De plus, le magistrat a l'éventualité de prononcer un séjour de culture pour le mineur, afin de créer une rupture avec l'environnement habituel du mineur. L'ensemble de ces mesures s'inscrit indirectement dans la lutte contre la radicalisation car elle favorise un suivi du mineur sur le plan éducatif et social.

Le juge aux affaires familiales possède également un rôle dans la lutte contre la radicalisation. En effet, ce dernier a le pouvoir d'ordonner une interdiction de sortie de territoire du mineur sans autorisation de ses deux parents. Cette mesure peut être valable

---

<sup>160</sup> Article 10-2 de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, version consolidée le 17 mai 2018.

jusqu'à sa majorité et intervient comme un *relai* à la suite d'une opposition de sortie de territoire que nous évoquerons ultérieurement.

Les juges judiciaires interviennent donc indirectement dans la lutte contre la radicalisation grâce aux prérogatives qu'ils possèdent. Néanmoins, la procédure de saisine du juge peut parfois engendrer une intervention tardive de ce dernier, alors que le jeune peut déjà être bien ancré dans le processus de radicalisation.

147. **Le Parquet.** Le procureur de la République joue un rôle de surveillant vis-à-vis des individus soupçonnés de radicalisation. En effet, ce dernier intervient à l'image d'un *coordinateur* entre les différents partenaires de la lutte contre la radicalisation. Le procureur de la République associe les services de l'Etat en matière de prévention de la délinquance et institue une politique criminelle commune. En outre, les enquêtes concernant les individus suspectés de radicalisation font l'objet d'un suivi spécifique du parquet. Ainsi, le procureur assure la participation de l'ensemble des acteurs des services de renseignement comme la Police, la Gendarmerie, l'Administration pénitentiaire et la Protection judiciaire de la Jeunesse. Le procureur permet également l'ouverture d'une cellule de renseignement et de suivi lorsqu'une infraction est qualifiée d' « *association de malfaiteurs en relations avec une entreprise terroriste* ». En outre, le parquet de Paris dispose de compétences spécifiques en matière de lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation. Lorsqu'un individu est de retour sur le territoire français suite à son départ vers les zones de conflit, le procureur peut envisager une mesure d'assistance éducative. Dans ce cas, le parquet de Paris prend la mesure, mais le préfet et le parquet du lieu d'arrivée sont également alertés de la venue et de la mesure à envisager. Le parquet de Paris centralise également l'ensemble des informations concernant la situation familiale de l'intéressé, son état civil, ses coordonnées, ses résultats scolaires, et vérifie l'existence d'une procédure d'assistance éducative.

148. **L'école nationale de la magistrature (ENM) face à la radicalisation.** Outre les pouvoirs accordés aux magistrats afin de combattre la radicalisation et le terrorisme, ces derniers bénéficient également d'une formation spécifique. En effet, l'école de Bordeaux propose des sessions dont le thème est lié aux spécificités procédurales et juridiques du terrorisme et à la prévention de la radicalisation. En effet, l'objectif de ces formations est de préparer les auditeurs de justice et les magistrats à des signes de radicalisation et au traitement efficace des dossiers liés aux départs en Syrie ou encore à l'apologie du terrorisme. Ainsi, des

conférences, des ateliers pratiques, des partenariats et des stages sont développés par l'ENM<sup>161</sup>.

La mobilisation des acteurs judiciaires permet l'établissement d'une collaboration efficace dans la prise en charge des individus en voie de radicalisation ou radicalisés. L'importance du dispositif établie donne lieu à un suivi quotidien des multiples situations. Cependant, outre les acteurs judiciaires, le pouvoir administratif permet l'élaboration de mesures capitales afin de limiter les départs vers la Syrie et donc, de basculer dans la radicalisation violente.

B. / Immixtion de l'ordre administratif : un frein au passage de la radicalisation idéologique vers la radicalisation violente

**149. Objectifs de la mesure d'opposition à la sortie de territoire (OST).**  
L'instauration de l'opposition à la sortie du territoire d'un mineur répond à une situation d'urgence. En effet, cette mesure permet à l'un des titulaires de l'autorité parentale, lors d'un risque de départ du mineur vers la zone de conflit, de solliciter auprès de la préfecture, une opposition à la sortie de territoire français. Cette mesure est ordonnée à titre conservatoire et a pour dessein d'interdire le départ du mineur pour une durée maximale de 15 jours, dans l'attente d'obtenir une décision judiciaire. Cette mesure engendre l'inscription du mineur au fichier des personnes recherchées (FPR) et au système d'information Schengen (SIS). Le préfet délivre la mesure d'opposition et saisit le procureur de la République afin que ce dernier saisisse à son tour le juge aux affaires familles ou le juge des enfants d'une demande d'interdiction de sortie de territoire. Cette mesure est à mi-chemin entre une mesure administrative et judiciaire et traduit parfaitement l'imixtion du pouvoir administratif dans le pouvoir judiciaire. En effet, bien que cette mesure ne soit pas judiciaire car elle est accordée par le préfet, celle-ci fait néanmoins intervenir le procureur de la République.

**150. L'interdiction de sortie de territoire (IST) .** L'interdiction de sortie de territoire est présentée à l'article L.224-1 du code sécurité intérieure. Cette mesure empêche le départ d'un ressortissant français lorsque ce dernier est suspecté de vouloir participer à des activités

---

<sup>161</sup> Ecole nationale de la Magistrature, Radicalisation et terrorisme: des enjeux forts pour l'ENM. [en ligne]. ( Publié le 30 mars 2017 ), Disponible sur: [http://www.enm.justice.fr/?q=Dossier-lutte-anti-terro\\_Actu-30mars2017\\_Radicalisation-et-terrorisme-des-enjeux-forts-pour-l-ENM](http://www.enm.justice.fr/?q=Dossier-lutte-anti-terro_Actu-30mars2017_Radicalisation-et-terrorisme-des-enjeux-forts-pour-l-ENM), (consulté en février 2018).

terroristes ou de vouloir se rendre sur un territoire connu pour être une zone occupée par les groupes terroristes. De plus, l'interdiction de sortie du territoire est envisagée lorsqu'il « *existe des raisons sérieuses de penser* » que l'individu projette un départ à l'étranger. L'emploi du verbe « *penser* » suggère qu'il n'est pas obligatoire d'apporter des indices probants du souhait de l'individu de quitter la France. Il s'agit d'une mesure de police administrative prise par le ministre de l'intérieur pour une durée de six mois, renouvelable sans limitation de durée. La décision doit être écrite et motivée bien que le contenu de la motivation ne soit pas précisé.

151. **La mesure d'autorisation de sortie du territoire (AST).** Cette mesure avait été mise en place le 11 mai 1990, puis abrogée par la circulaire du 20 novembre 2012. En raison de nombreux départs de mineurs vers la Syrie, le Gouvernement fait le choix de supprimer cette circulaire et d'introduire une nouvelle fois cette mesure par le biais de la loi du 3 juin 2016. Ainsi, celle-ci permet à un enfant mineur vivant en France, de voyager seul uniquement lorsqu'il est muni d'une autorisation de son responsable légal. Ce dispositif est critiquable puisque dans l'hypothèse où les parents sont également radicalisés, le mineur ne rencontrera pas de difficultés à disposer de cette autorisation et pourra quitter la France pour la zone de conflit avec l'accord de ces derniers.

Ces prérogatives accordées aux autorités administratives et judiciaires permettent de faire obstacle à la volonté du mineur de se rendre dans la zone de tension. Ces moyens répondent à un dispositif implicite de lutte contre la radicalisation. En effet, en vertu de ces mécanismes, la radicalisation ne peut pas atteindre son paroxysme : la radicalisation est limitée à une adhésion idéologique. Aussi, le passage à la radicalisation violente est évité en interdisant et limitant les départs. Ces dispositions protègent non seulement le mineur contre lui-même, mais également la société contre le risque d'actes terroristes lors du retour de ces jeunes partis faire le *djihad*. Néanmoins, ces mesures ne participent pas à l'élaboration d'un *contre-discours*, elles permettent uniquement de dresser un obstacle entre la radicalisation idéologie et violente. Il est donc essentiel d'analyser également les solutions proposées lorsque l'individu se trouve bien ancré dans la radicalisation violente.



## Section 2 : Entre réalité répressive et tentative de réintégration

152. **Assimilation radicalisation / terrorisme au sein des dispositions législatives.** Le terme *radicalisation* n'est pas présent au sein des législations. Néanmoins, le *terrorisme*, bien qu'imparfaitement définie dans le code pénal<sup>162</sup> est employé pour lutter contre la radicalisation par le biais des instruments législatifs. Aussi, l'étude de la *connivence* entre ces deux termes au sein des législations révèle une certaine porosité entre la justice pénale et administrative (§1). Cette lutte s'inscrit principalement dans un but préventif et répressif, pour se prémunir ou punir le passage à l'acte. *Mais qu'en est-il du processus de désembrigadement ?* En effet, il est nécessaire d'adapter ou de réadapter l'individu en société lorsque ce dernier est véritablement endoctriné (§2).

### § 1 : L'enchevêtrement de la justice pénale et administrative

153. **Les principes du droit pénal.** L'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen proclame : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.* » Aussi, la sûreté et la résistance à l'oppression constituent les fondements du droit pénal. En effet, le droit pénal moderne doit respecter le principe de proportionnalité, de légalité ainsi que la présomption d'innocence. En raison de l'équilibre à assurer entre le respect de ces différents principes et la lutte contre le terrorisme, les outils proposés par le droit pénal sont parfois insuffisants (A). L'intervention de la Justice administrative est donc nécessaire car celle-ci permet d'agir davantage en amont, avant tout passage à l'acte terroriste (B).

A. / L'intervention du droit pénal : un parallèle entre radicalisation et terrorisme

154. **Droit pénal et lutte contre la radicalisation.** Le concours du droit pénal dans la lutte contre la radicalisation est implicite car celle-ci se place au côté de la lutte contre la menace terroriste. Aussi, le parallèle entre radicalisation et terrorisme pose un ensemble de

---

<sup>162</sup> Ainsi l'article 421-1 du code pénal définit les actes terroristes « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes » et dresse une liste d'infractions.

questionnements (1) auquel il convient de répondre, sans perdre de vue l'objectif principal du droit pénal : la protection de la société en réprimant les auteurs d'infractions (2).

## 1 . Les problématiques de la radicalisation au sein du code pénal

155. **Absence du terme radicalisation au sein du code pénal.** Lors de son analyse, nous pouvons rapidement observer que le code pénal ne permet pas de réprimer la radicalisation stricto-sensu d'un individu. La problématique émergente concerne ainsi l'absence de répression de la radicalisation car l'adhésion à une idée extrême ne constitue pas une infraction en elle-même. L'ensemble du questionnaire s'intéresse donc au passage à l'acte entre radicalisation idéologique et violente : *comment assimiler l'adhésion à une idéologie violente à une infraction ? Quel est l'élément à outrepasser afin d'être qualifié de radicalisation violente ?* Le développement de dispositions est capital, étant donné que, la radicalisation, même idéologique est un premier pas vers la radicalisation violente, véritable danger pour la sécurité publique. L'utilisation de l'arsenal législatif du code pénal apparaît nécessaire pour combattre la figure de dangerosité qu'est la radicalisation. L'évocation de la radicalisation dans le code pénal est donc implicite mais présente à travers la répression préventive des actes terroristes.

156. **Assimilation radicalisation / terrorisme.** Depuis quelques années, le droit pénal intervient afin de lutter contre la radicalisation aussi bien idéologique que violente. Ainsi, la loi intervient en amont de l'acte terroriste et réprime la consultation habituelle d' « *un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie* » ou « *avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes* »<sup>163</sup>. Aussi, la radicalisation est qualifiée d'acte terroriste car la consultation de sites, la détention de documents faisant l'apologie du terrorisme, le départ vers la zone de conflit et l'entraînement au maniement des armes sont qualifiés ainsi.

157. **Lutte contre la radicalisation : un danger pour le droit pénal.** Nous pouvons émettre des réserves quant au respect des principes fondamentaux du droit pénal lors de la

---

<sup>163</sup> Article 421-2-6 du code pénal modifié par Décision n°2017-625 QPC du 7 avril 2017.

répression de la radicalisation. En effet, les dispositions législatives évoquées précédemment sont des *incriminations de prévention* et ne sont pas clairement définies<sup>164</sup>. De plus, la qualification d'association de malfaiteurs à caractère terroriste est systématiquement utilisée. Or cette qualification ne nécessite pas la démonstration d'une participation à la préparation ou à la réalisation d'un crime. La difficulté se situe donc dans l'administration de la preuve de la matérialité de l'infraction. Ainsi, certaines manifestations de la radicalisation sont punies dans le code pénal par le biais de la qualification d'« actes terroristes ».

## 2 . Le droit pénal : un outil de neutralisation de l'individu radicalisé

158. **Définition.** Le droit pénal est l'unique acteur permettant de neutraliser des personnes radicalisées<sup>165</sup>. En effet, le terme *neutralisation* renvoie à l'idée d'empêcher d'agir, d'amoindrir, d'« *annuler l'effet de l'action de quelqu'un* »<sup>166</sup>. Il renvoie donc à une sorte d'exclusion *physique* de l'individu hors de la société afin de l'empêcher de nuire. La neutralisation répond à une politique criminelle dont l'objectif est de rassurer l'opinion publique. Il paraît opportun de rappeler que cette volonté de neutraliser ne s'adresse pas aux personnes en voie de radicalisation, mais aux individus embrigadés, voire aux auteurs d'actes liés à la radicalisation violente.

159. **Vers la création d'un droit spécial des aménagement de peine pour les condamnés pour terrorisme.** La comparaison des infractions de droit commun et des infractions liées au terrorisme illustre parfaitement l'intransigeance de la politique criminelle concernant les personnes radicalisées. En ce sens, la loi du 21 juillet 2016 exclut les personnes condamnées pour terrorisme de la possibilité de bénéficier de la semi-liberté ou du placement extérieur. L'article 8 de la loi du 21 juillet 2016, insère également un nouvel article 721-1-1 dans le code de procédure pénale. Cet article exclut la possibilité des condamnés pour terrorisme de bénéficier des crédits de réduction de peine. Ces dispositions sont très critiquables et entrent totalement en contradiction avec la volonté d'intégrer ces individus dans un processus de *re-sociabilisation*, que nous allons évoquer ultérieurement. De plus, en

<sup>164</sup> Ce qui est contraire au principe de légalité des délits et des peines : *Nullum crimen, nulle poena sine lege*: Nul ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal clair et précis.

<sup>165</sup> C. Saas, « Radicalisation: répression et sécurisation », *AJ Pénal*, Mars 2018, p. 116.

<sup>166</sup> *Le Petit Larousse illustré*, ed. Larousse 2017, coll. Petit Larousse, p. 784.

excluant ces condamnés des aménagements de peine, nous pouvons admettre la création d'un droit spécialement applicable aux condamnés pour des infractions de terrorisme et d'une *nouvelle population carcérale*. Bien que critiquables, ces différentes dispositions insérées dans le droit pénal, permettent de neutraliser les individus radicalisés.

Ainsi, il existe une promiscuité entre la radicalisation et le terrorisme au sein du code pénal. Néanmoins, le droit pénal intervient comme un instrument répressif à la suite d'une infraction, après le passage à l'acte. Il paraît donc opportun de se questionner sur la manière dont la justice pourrait agir en amont afin de protéger la société.

B. / L'intervention de la justice administrative : l'importance d'agir en amont du passage à l'acte terroriste

160. **Avantage des mesures administratives.** Alors que le droit pénal nécessite la commission d'une infraction, le droit administratif joue un rôle important dans le cadre de la prévention. Les mesures préventives nécessitent uniquement des soupçons, soupçons permettant d'établir des dispositions dans le but de restreindre les libertés de l'individu soupçonné de radicalisation et/ou de terrorisme <sup>167</sup>.

161. **Contrôles administratifs.** L'article L.225-1 du code de sécurité intérieure établit un contrôle administratif des retours sur le territoire français. Cette mesure soumet un individu à une série d'obligations lorsqu'il « *existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a eu pour but de rejoindre un théâtre d'opération de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique* ». Ces mesures peuvent être l'obligation de résider dans un périmètre géographique donné ou encore l'obligation de se présenter périodiquement aux services de polices <sup>168</sup>.

162. **Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance.** Ces mesures instaurées par les articles L.228-1 et suivants du code de la sécurité intérieure concernent l'individu à l'égard duquel il existe « *des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre*

---

<sup>167</sup> G. Beaussonie et M. Ségonds, « Le droit pénal écarté de la lutte contre le terrorisme », *RSC*, Octobre-Décembre 2017, p. 777.

<sup>168</sup> Article L.225-2 du Code de la sécurité intérieure modifié par la loi du 30 octobre 2017.

*publics et qui soit entrer en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie* ». L'emploi de l'expression « *menace d'une particulière gravité* » est assez flou. Ainsi, le comportement d'un individu radicalisé peut facilement être qualifié de *menace*. En outre, l'emploi des termes « *manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée* » renvoie également à la notion de radicalisation idéologique. Aussi, la décision d'établir des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance revient au ministre de l'intérieur après information du procureur. L'individu est alors soumis à une série de mesures telles que l'interdiction de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre, la présentation aux services de police ou encore la déclaration de son lieu d'habitation. Ces mesures se rapprochent du contrôle judiciaire et sont assimilables à une phase d' « *instruction préventive* »<sup>169</sup>.

163. **Les visites et saisie.** Le préfet ou le préfet de police de Paris a la possibilité de saisir le juge de la détention et de la liberté du TGI de Paris afin d'ordonner, après avis du procureur, la visite d'un lieu et la saisie des documents, objets qui s'y trouvent. Cette mesure est mise en place « *aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terroristes lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une particulière gravité* ». L'article L.229-1 renvoie également à la notion de radicalisation en raison de l'utilisation des termes « *relation de manière habituelle avec des personnes [...] facilitant à des actes de terrorisme [...] soutient diffuse [...] apologie de tels actes* ».

164. **La fermeture des lieux de culte.** La fermeture des lieux de culte peut être ordonnée par un arrêté préfectoral motivé. Cette décision des préfets intervient pour un lieu de culte au sein duquel « *les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes* »<sup>170</sup>. Aussi, cette mesure permet de lutter contre la radicalisation, car les lieux de culte au sein desquels de tels propos sont tenus constituent des foyers de radicalisation.

<sup>169</sup> C. Saas, *loc. cit.*

<sup>170</sup> Article L227-1 créé par la loi du 30 octobre 2017.

Ainsi, la justice administrative permet non seulement la répression d'une idéologie radicale mais également de lutter contre l'extension de celle-ci au rang de radicalisation violente, en édifiant des limites aux libertés individuelles. Néanmoins, ces outils sont indissociables de dispositifs réadaptant l'individu au sein de la société. En effet, lorsque la radicalisation est démontrée, il est nécessaire d'élaborer des méthodes qui outrepassent les compétences des juges.

## § 2 : Le rôle des centres face à la réintégration des individus radicalisés

165. **Entre avantages et inconvénients d'une tentative de désembrigadement.** « *Le volet de la neutralisation des personnes n'emportera sans aucun doute sur le volet de la transformation* »<sup>171</sup>. Bien qu'il existe des mesures permettant de neutraliser la progression du processus de radicalisation d'un individu, celles-ci sont désuètes lorsque ce dernier est durablement embrigadé. Aussi, la création de centre de déradicalisation fut la réponse immédiate du Gouvernement face aux retours des djihadistes sur le territoire Français (A). Or, ces derniers font l'objet de nombreuses critiques, ce qui nécessite un approche différente (B).

A. / Un bilan mitigé des centres basés sur le volontariat

166. **Les différentes phases du programme.** La création d'un dispositif de désembrigadement concerne les jeunes déjà ancrés dans le processus de radicalisation. Il existe plusieurs phases dans ce programme dont l'objectif est d'envisager avec l'individu une réinsertion sociale et professionnelle. Dans un premier temps, un diagnostic est effectué afin d'évaluer le degré de radicalité et de déterminer son niveau de dangerosité. Puis, la seconde phase est marquée d'un dialogue avec un médiateur spécialisé afin d'élaborer un projet. Il apparait nécessaire de privilégier une approche pluridisciplinaire, marquée par la présence de psychologues, d'infirmières, d'éducateurs et des travailleurs sociaux. Aussi, il ne convient pas d'agir uniquement sur le répressif, mais d'élaborer un contre discours suscitant l'intervention d'une multitude d'acteurs.

---

<sup>171</sup> C. Saas, *loc. cit.*

167. **Une approche multidisciplinaire.** Les centres spécialisés se fondent sur une approche socio-éducative reposant sur le volontariat et non sur une obligation de soin. Le centre agit comme un *accompagnateur* à l'égard de l'individu, afin que ce dernier se reconstruise tout en travaillant également sur sa réinsertion citoyenne, sociale, scolaire et professionnelle. Le programme envisageait une approche multidisciplinaire dotée de modules de formation. L'objectif d'un centre de déradicalisation serait également d'inculquer aux individus une vision de la religion *compatible* avec les valeurs de la République.

168. **L'exemple de Pontourny : centre de prévention, d'insertion et de citoyenneté.** Un centre de déradicalisation est créé à Pontourny dans l'objectif de *désendoctriner* les individus. Cet établissement a également pour objectif de « *constituer un moyen terme entre un milieu totalement ouvert et la prison* »<sup>172</sup>. La capacité maximale est de 25 places mais le centre n'a accueilli véritablement que 9 personnes.

169. **Processus de sélection et volontariat.** Ces centres reposent sur un processus de sélection des personnes prises en charge afin d'accéder aux *aides* proposées. Aussi, les préfetures adressent au groupement d'intérêt économique (GIP) des propositions de candidats, sans avertir ces derniers. Le GIP émet alors des avis, puis le préfet se charge de contacter l'individu dont la *candidature* est retenue pour obtenir son accord afin de débiter le programme. Ainsi, uniquement 17 personnes sur 59 contactées ont accepté.

170. **Pourquoi pouvons-nous parler d'échec ?** Les sénatrices Esther Benbassa et Catherine Troendlé ont qualifié de « *fiasco complet* » la lutte contre l'endoctrinement djihadiste. Elles critiquent non seulement la création de ce centre mais également l'usage du terme *déradicalisation*. Selon elles, il paraît plus opportun d'évoquer une démarche de « *désendoctrinement* » et de « *désidéologisation* »<sup>173</sup>. En outre, la création de ce centre fait l'objet de nombreux débats sur la scène médiatique. Ainsi, M. Bernard Château<sup>174</sup> dénonce le manque d'exemplarité du centre en raison du sentiment d'insécurité éprouvé par les individus

---

<sup>172</sup> Rapport d'informations, « Les politiques de « déradicalisation » en France : changer de paradigme », *Séance de question d'actualité au Gouvernement*, 14 février 2017

<sup>173</sup> W. Le Devin, « Deux sénatrices étrillent la politique de déradicalisation », *Libération*, 23 février 2017.

<sup>174</sup> P. Goupil, « Pontourny : un mensonge de plus, déplore le maire », [en ligne], disponible sur <<https://www.lanouvellerepublique.fr/indre-et-loire/commune/beaumont-en-veron/pontourny-un-mensonge-de-plus-deploire-le-maire>>, publié le 25 janvier 2017, modifié le 02 juin 2017

vivant à proximité. Ainsi, le 17 janvier 2017 un individu adhérant au programme est retrouvé à Strasbourg, alors que ce dernier est attendu au commissariat de son lieu de résidence. L'interpellation et la mise en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste sont immédiatement ordonnées par les autorités judiciaires. Cette affaire figurait en première page des journaux afin de dénoncer le manque de surveillance dans les centres des personnes radicalisées, et le danger que ces individus représentent. Le principe du volontariat sur lequel repose l'accès à ces centres est également critiqué car une personne radicalisée est embrigadée, aliénée. Il est ainsi difficile à admettre que l'individu radicalisé puisse avoir suffisamment de recul sur sa situation pour accepter de suivre un tel programme. De surcroît, le placement dans un centre est synonyme de *déracinement* des personnes accueillies car il existait uniquement un centre expérimental en France. Or, le processus de *réinsertion* repose également sur la présence de la famille. Nous avons donc un véritable paradoxe entre la nécessité de maintenir le lien familial préexistant et la distance imposée par l'insuffisance du nombre des centres.

171. **Des critiques à relativiser.** Il est nécessaire de prendre du recul à l'égard des critiques établies. En effet, un second rapport<sup>175</sup> élaboré par le psychiatre Serge Mépez dénonce le caractère subjectif des comptes rendus élaborés à l'encontre du centre de déradicalisation. Selon lui, l'échec souligné est à relativiser, car il repose uniquement sur des rumeurs et des opinions politiques. Il énonce ainsi que « *montrer du doigt que les aléas de la prise en charge des plus fanatisés en ignorant toute cette population ne peut qu'amplifier le sentiment d'échec et continuer à insécuriser l'ensemble de la population* ». Il rappelle également l'importance d'une intervention d'acteurs professionnels ou non, dans le processus de déradicalisation, tout en agissant avec cohérence. Le psychiatre souligne l'importance du soutien familial, et la nécessité d'élaborer une approche aussi bien psychologique, que théologique.

Les centres favorisent ainsi une approche multidisciplinaire en raison de la présence de différents acteurs et l'existence d'un programme varié. Néanmoins, ces centres reposent sur le volontariat, ce qui semble être un obstacle face à un individu aux idées radicales profondément ancrées.

---

<sup>175</sup> S. Hefez, « Déradicalisation : un rapport radical, partisan et politique », *Libération*, le 28 février 2017.



## B. / Les centres : des dispositifs alternatifs à l'incarcération

172. **L'exemple de la ville d'Aarhus (Danemark).** La ville d'Aarhus a mis au point un programme de réhabilitation pour les jeunes de retour de Syrie. Ce programme est créé en 2007<sup>176</sup>, pour les radicaux d'extrême droite, puis se tourne vers les jeunes dont la problématique est l'Islam radical. Ce programme est alternatif à l'incarcération et repose sur le volontariat étant donné que l'individu est librement invité au commissariat afin d'évaluer son degré de radicalisation. Durant ce programme, un *mentor* est attribué à chaque individu et travaille sur l'établissement d'un lien de confiance. Ce *coach individuel* est membre de la société civile et aide le jeune à reconstruire une vie sociale adaptée. Ce *superviseur* intervient dans la durée et accompagne l'individu dans son parcours de réinsertion à raison de six heures par semaine.

173. **Difficultés d'adaptation en France.** En France, l'idée intéressante à développer serait donc une voie intermédiaire entre l'incarcération et le volontariat : une étape avant la sortie de prison ou suite à une infraction en lien avec une entreprise terroriste, avant tout séjour au sein d'un établissement pénitentiaire. La difficulté concerne la question religieuse : *le centre doit-il appréhender les convictions religieuses et l'interprétation des textes ?* En effet, même si nous avons démontré que la radicalisation n'est pas uniquement le reflet d'une problématique religieuse, le lien avec celle-ci est indéniable.

174. **Présentation d'une expérience réussie dans la circonscription judiciaire de Mulhouse.** Ce programme est réservé aux personnes placées sous main de justice. La détection des comportements délictuelles<sup>177</sup> qui relèveraient d'une dérive radicale violente est l'objectif premier de ce programme. Dès lors, les individus sont contraints de participer au programme dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites, ou d'un sursis mis à l'épreuve, d'une mesure éducative pour mineur.

L'établissement d'une contrainte judiciaire s'avère donc primordial afin d'imposer le suivi d'un programme de désendoctrinement. Certains auteurs énoncent que le volontariat est un élément important, voire la clé de la réussite étant donné que le désembrigadement relève

<sup>176</sup> D. Standaard, « Au Danemark, le pari de la réintégration », *Courrier international*, Février 2018, n°1422,

<sup>177</sup> La provocation d'un mineur à la commission d'une infraction, le délit de soustraction de mineur, l'apologie du terrorisme, la diffusion d'un message à caractère violent, l'incitation au terrorisme.

d'une prise de conscience et d'un choix personnel. Or, il est également admis qu'un individu radicalisé n'a pas la possibilité de prendre du recul sur son endoctrinement. L'intervention d'un cadre juridique apparaît donc capitale afin de proposer une série de mesures contraignantes dans le dessein d'établir un suivi de l'individu sur le plan psychologique, éducatif, professionnel et familial.



## CONCLUSION PARTIE 2

174. **Contre radicalisation ou dé-radicalisation.** La distinction temporelle de ces deux termes apparaît très rapidement obsolète en raison de leur caractère indissociable. En effet, afin de combattre l'essor du phénomène, aussi bien au niveau national, international, qu'au sein de l'esprit de l'individu lui-même, l'intervention d'un ensemble d'acteurs au champ de compétence élargie est primordiale. Ainsi, la politique de la ville et les *protagonistes* des milieux scolaires, éducatifs et sportifs s'unissent dans l'objectif de lutter contre la radicalisation, directement sur le terrain. Néanmoins, cette approche se révèle trop générale, alors que la radicalisation est marquée par une individualisation des discours. L'analyse des dispositions internationales suggèrent également qu'une démarche personnelle, ponctuée d'éléments se rattachant à la situation de l'individu radicalisé et à sa situation familiale est davantage efficace. Toujours est-il, l'intervention des deux ordres de la Justice française est une arme afin de lutter contre l'ampleur et l'influence des discours radicaux chez les jeunes. En effet, l'intervention des pouvoirs administratif et judiciaire permettent de développer non seulement une procédure de signalement et d'accompagnement des individus mais également de faire obstacle au passage de la radicalisation idéologique à la radicalisation violente. Cette dernière est d'ailleurs évoquée implicitement dans le code pénal à travers le terme « *terrorisme* ». La lutte contre la radicalisation se traduit donc par une contiguïté entre des acteurs de domaines diamétralement opposés et des termes<sup>178</sup>, qui, à première vue, ne reposent pas sur une définition semblable. Enfin, l'existence d'un lien indéniable entre les expressions « contre-radicalisation » et « déradicalisation » se traduit par la création de centres de *déradicalisation*. Ces lieux de désenbrigadement permettent non seulement de proposer aux individus radicalisés, un suivi afin de les *réinsérer* dans la société mais également des moyens afin de désacraliser le discours des rabatteurs. Ainsi, la perspective d'une *victoire* face à la radicalisation des jeunes est envisageable uniquement à travers la mobilisation d'un maximum d'acteurs afin de disposer d'un large champ d'action et de compétence.

---

<sup>178</sup> Les termes radicalisation et terrorisme.



## CONCLUSION GÉNÉRALE

175. « *Il est plus facile de désintégrer un atome qu'un préjugé* » Albert Einstein<sup>179</sup>. Cette citation résume parfaitement ce compendium tout en illustrant minutieusement la complexité de la lutte contre l'adhésion à une idéologie radicale.

176. **Le triptyque : Radicalisation / Terrorisme et code pénal.** L'analyse du phénomène de la radicalisation constitue un premier pas vers la lutte contre le terrorisme moderne. Néanmoins, ces deux termes ne sont pas assimilables pour diverses raisons. Dans un premier temps, le terrorisme bénéficie d'un cadre juridique, contrairement à la radicalisation, en raison de sa présence dans le code pénal<sup>180</sup> ainsi que dans le code de procédure pénale<sup>181</sup>. En ce sens, la répression des actes terroristes fait l'objet d'une inflation législative en réponse aux attentats perpétrés sur le territoire français, majoritairement depuis 2015<sup>182</sup>. L'établissement de ce mille-feuille législatif engendre une mutation du droit pénal : d'un droit pénal répressif vers un droit pénal préventif dont le rôle n'est plus principalement la répression des atteintes à l'intégrité d'un individu, de l'Etat, de la nation et de la paix publique<sup>183</sup>. Aussi, le droit pénal est désormais marqué par la volonté d'empêcher l'accomplissement de comportements dangereux, en amont de la commission de l'acte terroriste en lui-même. Ainsi, la radicalisation fait implicitement son apparition dans le champ d'application du droit pénal puisque celui-ci réprime la consultation habituelle de services de communication ainsi que l'apologie d'actes terroristes<sup>184</sup>. En ce sens, le code pénal réprime davantage l'adhésion à des idées radicales plutôt que la commission d'un acte terroriste.

---

<sup>179</sup> Mathématicien, Physicien, Scientifique (1789 - 1955)

<sup>180</sup> En ce sens, V. Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, Titre II : Du terrorisme du code pénal.

<sup>181</sup> En ce sens, V. Livre IV : De quelques procédures particulières, Titre XV : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme du code de procédure pénale.

<sup>182</sup> Il existe divers lois dont la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageur, la loi n° 2014-1353 du 13 nov. 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et dernièrement, la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

<sup>183</sup> Intitulé du Livre IV du code pénal : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

<sup>184</sup> Article 421-2-6 du code pénal assimile l'acte de terrorisme au fait de « *préparer la commission d'une des infractions* » et présente une liste de faits réprimés.

Par conséquent, la radicalisation n'est que partiellement absente des textes judiciaires en raison de l'existence d'une infraction préalable au passage à l'acte.

177. **La nécessité d'une intervention hors de la sphère juridique.** Néanmoins, la répression de ces infractions intervient tardivement dans le processus de radicalisation comme le suggère l'emploi du terme « habituellement »<sup>185</sup>. En effet, l'adhérent est déjà embrigadé dans le mécanisme puisque il ne s'agit pas de la première consultation de sites djihadistes. Ainsi, il est opportun d'établir une distinction entre radicalisation idéologique et radicalisation violente afin de protéger la société, et plus particulièrement les jeunes en perdition, contre le discours séduisant des groupes terroristes. En effet, la jeunesse peut être synonyme de fragilité, de quête d'identité, de désenchantement. L'assimilation des dérives sectaires et de la radicalisation est intéressante, dans le but de protéger cette jeunesse désillusionnée, de l'emprise des rabatteurs et des discours radicaux. En ce sens, intervient une réelle complexité afin de distinguer les individus influençables, embrigadés à leur insu, et les personnes violentes, adhérentes totalement aux idées défendues par les djihadistes et souhaitant partir en zone de conflit sans aucune hésitation. Reconnaître certains radicalisés comme embrigadés laisse entrevoir une possibilité pour les parents, parfois impuissants, d'agir devant la justice contre les rabatteurs, afin de protéger leur enfant avant que ce dernier se trouve profondément ancré dans le processus de radicalisation. Aussi, il serait nécessaire de démontrer l'état de sujétion psychologique en prouvant une rupture avec le monde extérieure. Cette preuve reposerait sur des éléments concrets tels que la destruction du lien affectif avec l'environnement scolaire, familial, amical et sportif ou encore le changement vestimentaire, l'adhésion rapide et extrême à la religion. Cependant, le statut de victime accordé à ces jeunes en voie de radicalisation est à relativiser en raison des spécificités de chaque espèce. En effet, il est insupportable d'admettre la qualité de victime à un individu souhaitant commettre un acte terroriste et adhérent aux idées radicales par sa propre volonté. Aussi, est-il primordial d'effectuer une réelle distinction et d'émettre une définition de la radicalisation idéologique, et de la radicalisation violente. Cette dernière suppose un passage à l'acte, pouvant être assimilé à un séjour en zone de conflit ou d'une tentative de commettre un acte terroriste tandis que la radicalisation purement idéologique relèverait d'agissements moins *graves* telle

---

<sup>185</sup> En ce sens : l'article 421-2-6 du code pénal : « *Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie* » .

que la consultation de sites sur Internet, tout en ne partageant pas le contenu<sup>186</sup>. La radicalisation idéologique serait ainsi assimilée à une radicalisation purement *spectatrice*. La possibilité de déposer plainte contre le rabatteur permettrait de mettre en place une procédure d'accompagnement et un dispositif de protection autour de la cellule familiale. Le rôle de la justice aussi bien administratif que judiciaire est donc fondamental afin de récolter un maximum d'informations et de preuves concernant chaque individu. Ainsi, l'individualisation est le mot d'ordre en matière de lutte contre la radicalisation. Il est ainsi essentiel de développer des réponses *personnifiées et subjectives*.

**178. La nécessité d'une intervention hors de la sphère juridique.** Les outils accordés par la Justice sont insuffisants tandis que l'établissement de mesures générales est indispensable. En ce sens, auparavant, la politique de la ville révélait une approche satisfaisante. Néanmoins, aujourd'hui, l'étude de la radicalisation démontre que ce phénomène a su s'étendre au sein de tous les quartiers, villes et milieux sociaux de France. La lutte contre la radicalisation s'inscrit donc dans une politique de grande ampleur, et non uniquement au sein des quartiers défavorisés. Le concours des écoles, des associations, du sport, des milieux culturels est donc un aspect capital.

**179. Les similitudes entre les établissements pénitentiaires et le milieu extérieur.** De surcroît, l'analyse de la radicalisation au sein des établissements pénitentiaires illustre les tentatives du Gouvernement d'élaborer des solutions efficaces pour combattre l'essor des discours radicaux. Cependant, l'isolement systématique des prévenus radicalisés est loin d'être une réponse satisfaisante puisque l'établissement d'une *sous-population carcérale* contribue au sentiment de stigmatisation des détenus. Il est donc déterminant de privilégier une approche généralisée et d'instaurer un climat plus sécurisé au sein des prisons. Le renforcement des dispositifs de surveillance et non des procédures d'isolement des individus radicalisés apparaît plus adéquat. La possibilité pour les détenus radicalisés de développer un projet professionnel, scolaire et de bénéficier d'une éducation religieuse est nécessaire. En ce sens, le combat contre la radicalisation dans le milieu pénitentiaire et en dehors des murs s'appuie sur la même dynamique : le développement de l'esprit critique afin de combattre des idées radicales, les théories du complot et la force de persuasion des individus charismatiques.

---

<sup>186</sup> Ainsi, on exclut la notion d'apologie du terrorisme au sein de la radicalisation purement idéologique.



L'adhésion aux valeurs Républicaines est aussi un mécanisme important, aussi bien défendu dans le milieu sportif et scolaire. Le champ d'intervention de la lutte contre la radicalisation est donc large.

180. **L'impulsion du Gouvernement.** Outre l'intervention de la Justice et de nombreux acteurs appartenant à divers *disciplines*, l'impulsion de mesures politiques concrètes du Gouvernement est également capitale. Néanmoins, la création de centres de déradicalisation apparaît comme étant une mesure *superficielle*, dont l'efficacité fait l'objet de controverses. Ces établissements reposent majoritairement sur le volontariat et ne permettent pas, en ce sens, d'appréhender des individus véritablement embrigadés. En effet, ces derniers ne possèdent pas de recul vis-à-vis des discours des rabatteurs afin de demander une prise en charge.

L'une des principales réponses du Gouvernement que nous pouvons juger efficace concerne le projet relatif aux développements de soutiens scolaires et d'accès à la culture. En ce sens, s'interroger sur le lien existant entre les mesures proposées dans le rapport de Jean-Louis Borloo<sup>187</sup> et la radicalisation est particulièrement fascinant. En effet, ce rapport suggère des dispositifs luttant contre l'exclusion, les disparités au sein de la République Française et donc indirectement contre la radicalisation des individus. L'analyse de ce plan est intéressante car celui-ci dénonce le manque d'équipements sportifs, l'absence de bibliothèques et de médiathèques ainsi que le sentiment d'abandon par la République. Aussi, ce projet adopte des mesures relatives à l'accès à la culture, à la sécurité et aux établissements sportifs. Le rapport préconise la rénovation des établissements scolaires, et propose une mesure de « *cit  éducative* ». Cette dernière nécessite une mise en réseau des lieux publics liés à la jeunesse tels que les médiathèques et les centres de loisirs. Le rapport remémore en effet « *l'ouverture à la tolérance, le dépassement de soi et l'épanouissement* » qu'engendre l'accès à la culture<sup>188</sup>. Il propose ainsi le développement de projets artistiques, de stages en immersion dans les lieux culturels ou la pratique de musique, de danse ainsi que de théâtre. Concernant le sport, le rapport énonce que celui-ci permet l'inculcation de valeurs telles que « *le respect des règles et la maîtrise de soi* »<sup>189</sup>.

---

<sup>187</sup> J-L. Borloo, *Vivre ensemble, vivre en grand pour une réconciliation nationale*, 2018.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 38. V. en ce sens le programme 5 : « *Grandir par la culture* », p 38.

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. 44. V. en ce sens le programme 6 : « *Développer et insérer nos quartiers par le sport* » p 44.

Aussi, la lutte contre la radicalisation ne doit-elle pas s'inscrire uniquement dans des dispositifs spécifiquement adoptés pour la combattre. La lutte contre la radicalisation doit ainsi être introduite au sein de différents dispositifs relatifs à la cohésion urbaine, sociale et républicaine.

181. **Une dissociation fondamentale.** En quelques mots, la lutte contre la radicalisation idéologique s'inscrit davantage dans la mise en place de dispositifs politique et psychologique tandis que la lutte contre la radicalisation violente, laissant envisager un passage à l'acte passé ou futur, nécessite l'intervention d'outils répressifs législatifs.







## BIBLIOGRAPHIE

### I. / OUVRAGES GENERAUX, TRAITES, MANUELS

Abgrall (J-M) ,

- *La Mécanique des sectes*, Pocket, coll. Documents Payot, 1996, 338 pages.

Arslan (L.), Adraoui (M.)

- *L'Islam en France pour les Nuls*, First, coll. Pour Les Nuls, 2013, 160 pages.

Bellanger (F.), Montini (M.), Pasquier (E.)

- *Vos droits face aux dérives sectaires*, Tricorne, 2001, 352 pages.

Brenner (E.)

- *Les territoires perdus de la République : Milieu scolaire, antisémitisme, sexisme*, Mille et une nuit, coll. 1001 Nuits, 2e édition, 2004, 356 pages.

Fize (M.)

- *Radicalisation de la jeunesse : La montée des extrêmes*, Eyrolles, coll. Essais, 1ère édition, 2016, 162 pages.

Khosrokhavar (F.)

- *Les nouveaux martyrs d'Allah*, Flammarion, coll. Champs, 2003, 369 pages.
- *L'islam dans les prisons*, Paris : Baland, coll. Voix et regards, 2004, 285 pages.
- *Radicalisation*, Paris : Edition de la Maison des sciences de l'homme, coll. Interventions, 2014, 192 pages.
- *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent*, Robert Laffont, coll. le monde comme il va, 2016, 684 pages.

Leblond (R.)

- *Dérives sectaires : les nouveaux gourous*, StoryLab, coll. Reporters, 2012, 55 pages.

Manzoni (P.)

- *Les logiques du Terrorisme*, Paris, coll. In Press, 2004, 300 pages.

Schmid (A.), Jungian (A.)

- *Political terrorism : a new guide to actors, authors, concepts, data bases, theories and literature*, New Brunswick, coll. Transaction Books, 1988, 720 pages.

Sommier (I.)

- *La violence politique et son deuil*, PU Rennes, coll. Essais, 2008, 250 pages.

Revel (F.)

- « *Le Terrorisme contre la Démocratie* », Hachette education, coll.Pluriel, 1987, 222 pages.

## II. / OUVRAGES SPÉCIAUX, OUVRAGES COLLECTIFS

Collectif

- *Le Petit Larousse illustré*, Larousse 2017, coll. Petit Larousse, 2017, 2048 pages.

Dubois (J.)

- *Le dictionnaire érudit de la langue française*, Larousse, coll. Grands Dictionnaires Larousse, 2009, 950 pages.

Rey (A.), Tomi (M.), Hordé (T.), Tanet (C.)

- *DHLF : Dictionnaire historique de la langue française*, LR, coll. Le Robert, 2010, 3500 pages.

## III. / RAPPORTS

*Prévenir pour protéger: plan national de prévention contre la radicalisation*, Rapport remis par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), 2018, 31 pages.

*Document d'appel à projets contrats de ville*, Rapport remis par la métropole Aix-Marseille Provence, 2017, 11 pages.

*Instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne*, Rapport remis par le Premier ministre, 2017, 11 pages.

*Les politiques de déradicalisation en France : changer de paradigme*, Séance de questions d'actualité au Gouvernement, 2017.

*Note relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente*, Rapport remis par la directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse, 2017, 14 pages.

*Le Jihad médiatique*, Rapport remis par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DAFG), Fiche criminologique, juridique, ou technologique, 2016, 15 pages.

*Plan d'actions pour la promotion des valeurs de la République française et la prévention de la radicalisation*, Rapport remis par la Caisse d'allocations Familiales, juin 2016, 15 pages.

*Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente*, Plan d'action remis par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, 2016, 38 pages.

*Centre international Philojeunes : Education aux valeurs démocratiques et civiques avec le dialogue philosophique*, Rapport remis par Claude Béland, 2015, 16 pages.

*Égalité et citoyenneté : La République en actes*, Rapport remis par le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté, Réunion interministérielle du 6 mars 2015, 64 pages.

*La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme*, Rapport remis au ministre de l'intérieur par le groupe de travail présidé par Sébastien Pietrasanta, 2015, 68 pages.

*Livret de prévention de la radicalisation des jeunes*, Rapport remis par le Ministère de l'éducation, 2015, 4 pages.

*Note relative à la lutte contre la radicalisation au sein des établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse*, Rapport remis par Catherine Sultan, 2015, 7 pages.

*Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent*, Rapport remis par le Secrétaire général pour la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, n° A/70/674, 2015, 25 pages.

*Principaux repères de l'embrigadement et de la méthode de désembrigadement*, Rapport remis par Dounia Bouzar et Christophe Caupenne, 2015, 7 pages.

*Quelle politique de contre-radicalisation en France*, Synthèse du rapport remis par Pierre Conesa, 2015, 7 pages.

*Référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation*, Rapport remis par le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la Délinquance, 2015, 5 pages.

*Renforcer la coopération contre le cyberterrorisme et d'autres attaques de grande ampleur sur Internet*, Rapport remis par la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et



des médias au Conseil européen, Doc. 13319, Renvoi 4008 du 22 novembre 2013, 2015, 3 pages.

*La France face à ses musulmans: Émeutes, jihadisme et dépolitisation*, Rapport Europe n°1722 remis par International Crisis Group, 2006, 27 pages.

#### IV. / ARTICLES ET CHRONIQUES

Afroukh (M.)

- « La liberté d'expression face aux discours haineux en ligne dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Dalloz IP / IT*, 2017, p. 575 et s.

Aix (J.)

- « Réprimer la participation au terrorisme », *RSC*, 2014, p. 849 et s.

Albert (E.)

- « L'expulsion d'Abou Hamza marque la fin du Londonistan », *Le Monde*, n° du 6 Juin 2012.

Albertini (A.)

- « Les rouages de la machine complotiste », *Libération*, n° du 20 Janvier 2015.

Amghar (S.)

- « Le salafisme en Europe : La mouvance polymorphe d'une radicalisation », *Politique Étrangère*, 2006, p. 67 et s.

Baran (C.)

- « Gilles de Kerchove : « Un effet d'émulation au djihad », *Le Figaro*, 2014.

Beaussonie (G.), Ségonds (M.)

- « Le droit pénal écarté de la lutte contre le terrorisme », *RSC*, 2017, p. 777 et s.

Bertrand (Y.)

- « Quelles approches par le juge des enfants du phénomène de radicalisation ? », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 28, p. 12 et s.

Blanchard (E.)

- « Contrôle au faciès : une cérémonie de dégradation », *Plein droit*, 2014, p. 60.

Blisko (S.)

- « L'emprise mentale - au carrefour de la dérive sectaire et de la radicalisation », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, n°30, p. 94 et s.

Boëton (M.), Hoffner (M-B.)

- « Recherche repentis pour lutter contre l'islamisme », *La Croix*, n° du 13 avril 2015, p. 5 .

Bonelli (L.)

- « Révolte des banlieues : les raisons d'une colère », *Le monde diplomatique*, 2005, n°626, p. 22 et s.

Bouzar (D.)

- « La mutation du discours djihadiste: les nouvelles formes de radicalisme musulman », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, n°30, p. 88 et s.
- « Le grand succès du discours intégriste ne date que de quelques mois », *JDJ*, 2015, n°341, p. 26 et s.

Brague (R.), Bidar (A.)

- « Défendre l'Islam contre l'islamisme », *Philosophie magazine*, 2015, n° 87, p. 46 et s.

Bréville (B.)

- « Dix principes de la mécanique conspirationniste », *Le Monde diplomatique*, n° de juin 2015, p. 20 et s.

Brugère (B.)

- « La justice sait-elle (vraiment) juger les crimes terroristes ? », *Contre terrorisme*, 2018, n°1, p.20 et s.

Bulinge (F.)

- « Radicalisation sur Internet : méthodes et techniques de manipulation », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, p. 33 et s.

Conesa (P.)

- « Quelle politique de contre-radicalisation en France ? », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, n°30, p. 99 et s.

Cornevin (C.), Gonzalès (P.)

- « Francois Molins : Nous recherchons 306 djihadistes », *Le Figaro*, n° du 12 mai 2015, p. 4 et s.

Cornevin (C.)

- « La traque des cyber-djihadistes s'intensifie », *Le Figaro*, n° du 20 septembre 2013.

Delaporte (I.),

- « Philippe-Jean Parquet : On ne peut pas enlever une croyance comme une tumeur », *L'humanité*, n° du 5 octobre 2016.

De Marco (E.)

- « L'incrimination du discours de haine : limites et étude comparée des législations de dix États membres de l'Union européenne », *Dalloz IP / IT*, 2017, p. 570 et s.

Duplessy (J.)

- « Emilie Konig portrait d'une djihadiste française arrêtée en Syrie », *Paris Match*, n° du 2 janvier 2018

Faivre (C.)

- « Michèle Alliot-Marie relance la lutte contre les dérives sectaires », *AJDA*, 2008, p. 385.

Godeberge (C.), Daoud (E.)

- « La loi du 13 novembre 2014 constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'expression ? », *AJ Pénal*, 2014, p. 563 et s.

Guenifi (A.)

- « Le profil psychologique de l'engagement dans le salafisme », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, n°30, p. 22 et s.

Guidère (M.)

- « La déradicalisation : conceptions et mises en oeuvre », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, p. 71 et s.

Habouzit (F.)

- « L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire », *RSC*, 2017, p. 587 .

Hamonic (G.)

- « Kamel Daoud: «On ne naît pas djihadiste, on le devient ! », *Le Figaro*, n° du 20 mars 2015

Hanne (O.)

- « Déradicaliser : un enjeu intellectuel autant que sécuritaire », *Revue Militaire Suisse*, 2016, p. 46 et s.

Hefez (S.)

- « Déradicalisation : un rapport radical, partisan et politique », *Libération*, n° du 28 février 2017.

Jomini (A.)

- « Du discours de haine en ligne au cyber-terrorisme: quelles régulations possibles ? », *Dalloz IP /IT*, 2017, p. 563 et s.

Khosrokhavar (F.)

- « Nouveau paradigme de radicalisation en prison », *Cahier de la sécurité et de la justice*, 2014, n°30, p.12 et s.

Klausen (J.)

- « Tweeting the Jihad: Social Media Networks of Westerner foreigners in Syria and Iraq », *Studies in Conflict & Terrorism*, p.122 et s.

Kymlicka (W.), Mesure (S.)

- « L'islam des jeunes Musulmans ; sur l'exclusion dans la société française contemporaine », *Comprendre les idées culturelles*, 2000, p. 422 et s.

Lacombe (S.)

- « La matrice victimaire », *Contre terrorisme*, 2018, n°1.

Lauféron (F.)

- « Un outil au service du désengagement : présentation du dispositif Rive », *AJ Pénal*, 2018, p.135 et s.

Le Devin (W.)

- « Deux sénatrices étrillent la politique de déradicalisation », *Libération*, n° du 23 février 2017.

Les Décodeurs,

- « Décodex : comment reconnaître une théorie complotiste ?, *Le monde*, n° du 27 novembre 2017.

L'Obs

- « Trente imams appellent à combattre la radicalisation mais sans incriminer le Coran », *Le nouvel observateur*, 24 avril 2018.

Mazzuchini (N.),

- « Le cyberterrorisme à l'épreuve de la réalité », *Les cahiers de la sécurité et de la justice*, 2016, p. 126 et s.

Montet (L.)

- « Mohamed Merah : antisocial, tueur en série, missionnaire et terroriste », *Contre terrorisme*, 2018, p.

Ollard (R.), Desaulnay (O.)

- « La réforme de la législation anti-terroriste ou le règne de l'exception pérenne », *Droit pénal*, 2015, p. 7 et s.

Palacio (M.)

- « Face à la terreur Comprendre, nommer, agir », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2015, p. 79 et s.

Peiron (D.)

- « Entre liberté et sécurité, un équilibre à trouver », *La Croix*, n° du 18 mars 2015.

Picard (F.)

- « Provocation et apologie en matière de terrorisme », *Contre terrorisme*, Janvier 2018, p.

Prié (V)

- « L'assistant spécialisé en matière de lutte contre la radicalisation au Parquet de Pontoise : Un nouveau collaborateur de justice au coeur d'une dynamique partenariale », *AJ Pénal*, 2018, p. 123 et s.

Quéméner (M.)

- « De la Haine au terrorisme: analyse des évolutions législatives », *Dalloz IP / IT*, 2017, p. 579 et s.

Roy (O.)

- « Le djihadisme est une révolte générationnelle et nihiliste », *Le Monde*, n° du 30 novembre 2015.
- « Le djihadiste des losers », *Le monde*, n° du 28 mars 2017.

Saas (C.)

- « Radicalisation: répression et sécurisation », *AJ pénal*, 2018, p. 116 et suivants.

Saint Clair (F.)

- « Génération radicale : le rapport de Malek Boutih décrypté », *Le Figaro*, n° du 4 juillet 2015.

Seelow (S.)

- « Sid Ahmed Ghlam, étudiant sans histoires et terroriste amateur », *Le Monde*, 24 avril 2015, p. 9.
- « Affaire Merah, voyage au pays des conspirationnistes », *Le Monde*, n° du 19 juin 2012.

Séguir (P.)

- « Le terrorisme et les libertés sur l'Internet », *AJDA*, 2015, p. 160 et s.

Sifaoui (M.)

- « Daesh : et maintenant ? La vérité sur la menace islamiste », *Contre terrorisme*, Janvier 2018, n°1.

Sommaire (J.C)

- « Prévention du terrorisme : il faut repenser notre « modèle français d'intégration » », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, p. 130 et s.

Standard (D.)

- « Au Danemark, le pari de la réintégration », *Courrier international*, 2018, n°1422, p. 32.

Thomasset (F.)

- « La tentation de la radicalité chez les jeunes musulmans de banlieue », *La Croix*, n° du 20 mars 2017.

Touiller (M.)

- « La protection pénale du mineur face au phénomène sectaire », *Archives de politique criminelle*, 2008, p. 79 et s.

Vincent (C.)

- « Pierre Conesa : Associer les élites musulmans à la contre-radicalisation est une priorité », *Le Monde*, n° 16 avril 2015.

Vincent (E.)

- « Le salafisme gagne du terrain chez les musulmans », *Le Monde*, n° du 2 avril 2015, p.17 et s.

Warusfel (B.)

- « Justice et renseignement dans la lutte contre la radicalisation violente », *AJ Pénal*, 2017, p.119.

Zeroky (H.)

- « Quand Londres faisait preuve d'une indulgence coupable », *L'humanité*, n° 24 Mai 2017.

## V. / TABLE CHRONOLOGIQUE DE JURISPRUDENCES ET CIRCULAIRES

### CIRCULAIRES

*Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires*, Jean-Pierre Raffarin, *JORF* n°126 du 1 juin 2005, 284 pages.

*Circulaire du 24 mars 2017 relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 et au suivi des mineurs de zone irako-syrienne*, Ministère de la justice, BOMJ n° 2017-03 du 31 mars 2017, 23 pages.

### COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH, Gde ch., 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, req. n°64569/09.

## VI. / SITES WEBS

Association Reopen911, *L'effondrement magique de la tour WTC7*, [en ligne], Disponible sur : <<http://www.reopen911.info/1807.html>>, (Consulté le 2 mars 2018).

C. Da Silva et P. Eymery, *Radicalisation : deux points de vue*, [en ligne], Disponible sur : <[http://www.constructif.fr/bibliotheque/2016-11/radicalisation-deux-points-de-vue.html?item\\_id=3565](http://www.constructif.fr/bibliotheque/2016-11/radicalisation-deux-points-de-vue.html?item_id=3565)>, (Consulté le 8 février 2018)

Ecole nationale de la Magistrature, *Radicalisation et terrorisme: des enjeux forts pour l'ENM*, [en ligne], Disponible sur: <[http://www.enm.justice.fr/?q=Dossier-lutte-anti-terro\\_Actu-30mars2017\\_Radicalisation-et-terrorisme-des-enjeux-forts-pour-l-ENM](http://www.enm.justice.fr/?q=Dossier-lutte-anti-terro_Actu-30mars2017_Radicalisation-et-terrorisme-des-enjeux-forts-pour-l-ENM)>, (consulté le 8 février 2018).

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), *Politique de la ville*, [en ligne], Disponible sur : <<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2097>> ( consulté le 20 février 2018).

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, *Qu'est-ce qu'une dérive sectaire*, [en ligne], Disponible sur : <<http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-qu'une-derive-sectaire>> (Consulté le 4 février 2018).

P. Goupil, *Pontourny : un mensonge de plus, déplore le maire*, [en ligne], Disponible sur : <<https://www.lanouvellerepublique.fr/indre-et-loire/commune/beaumont-en-veron/pontourny-un-mensonge-de-plus-deploire-le-maire>> (Consulté le 14 février 2018).

Stop djihadisme, *Agir contre la menace terroriste, La radicalisation*, [en ligne], Disponible sur : <[stop-djihadisme.gouv.fr](http://stop-djihadisme.gouv.fr)>, (Consulté le 20 février 2018).

Turquoise Freedom, *Association des victimes de l'islam radical et de pratiques anachroniques*, [en ligne], Disponible sur : <<http://victim-islam-radical.monsite-orange.fr>>, (Consulté le 3 avril 2018).

## VII. / DOCUMENTS AUDIO ET VISUEL

### FILMS

Boukhrief (N.), *Made in France*, 2016

Durringer (X.) *Ne m'abandonne pas*, 2016

Mention-Schaar (M-C.), *Le ciel attendra*, 2016.

### ÉMISSIONS RADIO

Abimer (D.), *C'est arrivé demain*, Europe 1, émission du dimanche 13 mai 2018

El Idriss (A), *Twitter était une plateforme de choix pour les djihadistes*, France culture, 2018, disponible sur <<https://www.franceculture.fr/numerique/twitter-etait-une-plateforme-de-choix-pour-les-djihadistes>>

Lemaire (M.), *Terrorisme : les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » en prison, nouvelle approche pour gérer les détenus jihadistes*, 2018, Radio France Info.

Perruche (F.), *Document RTL : Témoignage de la mère d'une collégienne radicalisée dans un établissement scolaire isérois*, 2018, RTL.



## ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION

Benayoun (G), *Complotisme : Les alibis de la terreur*, 2015, France 3. Disponible sur : [https://www.youtube.com/watch?v=XkXgR52Yb\\_Q](https://www.youtube.com/watch?v=XkXgR52Yb_Q).> (Consulté le 2 avril 2018).

## PIÈCES DE THEATRE

Berling (C.), Laâge (L.), *Lettres à Nour*, Théâtre Antoine, Paris, 2018.

## INDEX

### - A -

Accompagnement : 122, 143,  
Allemagne : 120, 121, 136  
Assistants spécialisés : 144,  
Attentats : 16, 17,

### - B -

Banlieue : 27, 29, 32, 101,  
Bouches-du-Rhône : 104, 141,

### - C -

Centres : 166, 170,  
Cités : 29,  
Contrôle administratif : 161,  
Culturel : 2  
Cyberterrorisme : 79, 80

### - D -

Danemark : 172,  
Dérives sectaires : 23, 24, 35, 53, 60  
Désembrièvement : 165,  
Détection : 99  
Djihad médiatique : 67,  
Droit européen : 77,  
Droit International : 16  
Droit Pénal : 17, 153, 155, 158,

### - E -

Ecole : 113  
Education : 112, 113  
Emprise mentale : 47, 48, 49, 51  
Exclusion : 26, 27, 28  
Extrême Gauche : 11, 13

### - F -

Front National : 6, 7

### - G -

Génération sacrifiée : 27,  
Gouvernement : 7, 143, 180  
Grande-Bretagne : 126, 127, 137,

### - I -

Imams : 108, 122,  
Individualisation : 40,  
Injustice : 35,  
Intégration : 91  
International : 118, 134,  
Internet : 3, 71, 78, 79,  
Instrumentalisation : 66  
IST : 150,

### - J -

Juge:  
- du siège : 146  
- du parquet : 147  
Justice :  
- *administrative* : 160, 161, 163, 163  
- *Judiciaire* : 75, 103, 145 et s.

### - L -

Lancelot : 38,  
Liberté d'expression : 78,

### - M -

Manipulation psychologique : 16  
Médias : 6, 67,  
Mohammed Merah : 31, 44  
Mutation du droit pénal : 18,

**- O -**

ONU : 131, 132, 133  
 OST : 149

**- P -**

Personnalisation des discours : 25, 37,  
 PJJ : 141, 142,  
 Police : 105, 143,  
 Politique :  
   - *sécuritaire* : 2, 6, 7, 29, 32  
   - *de la ville* : 100, 101,  
   - *préventive* : 17, 18, 114, 176  
 Préfet : 143,  
 Prison: 81, 82, 86, 87, 179  
 Procureur de la République : 143,  
 Profils : 38, 39,  
 Propagande : 68,  
 Prosélytisme : 86, 89,  
 Psychologie : 60,

**- Q -**

QER : 93, 94

**- R -**

Religieux : 2, 9, 33, 107, 108, 109, 129,  
 Renseignement : 83,  
 Répressif : 176,  
 Réseau social : 69, 73,

**- S -**

Secte : v. Dérives sectaires  
 Signalement: 75,128, 143, 144,  
 174  
 Social : 2, 8, 34  
 Sport : 116, 117,  
 Stigmatisation : 13, 107, 179  
 Sujétion psychologique : 49, 56,  
 58, 60  
 Surveillance : 83, 84, 162,

**- T -**

Terrorisme : 3, 14, 15, 16, 44, 74, 132,  
 156,  
 Théorie complotiste : 41, 42, 43, 44,  
 46  
 Turquoise Freedom: 142,  
 Twitter : 70,

**- U -**

Unité dédiées : 86, 87, 90, 94,

**- V -**

Victime : 58, 60,  
 Violences: 16, 29, 30  
 Visites : 163  
 Volontariat : 169,

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
I. / Les radicalisations : un phénomène complexe à définir .....	3
II. / Quelques mots d'Histoire : la radicalisation, un phénomène ancien .....	6
III. / Lien entre radicalisation et terrorisme .....	9
<b>PARTIE 1 :</b>	
<b>LE CARACTÈRE PARADOXAL DE LA RADICALISATION :</b>	
<b>UN PHÉNOMÈNE INÉDIT RESPECTANT DES PROCÉDÉS ANCIENS .....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 1 :	
L'ASSIMILATION RADICALISATION / DÉRIVES SECTAIRES :	
UNE SOLUTION ENVISAGÉE .....	17
Section 1 : l'existence d'un socle commun réceptif aux discours radicaux.....	18
§ 1 : La quête d'une identité : des fragilités propices à l'embrigadement .....	18
A. / Violences et injustices : des facteurs bénéfiques aux idées radicales .....	18
B. / Une volonté d'échapper au quotidien .....	21
§ 2 : Personnalisation des discours : des propos adaptés aux différents profils .....	22
A. / L'émergence de portraits différents : vers une ascension de la violence .....	23
B. / Les théories complotistes : contestation des réalités communément admises .....	25
Section 2 : Un schéma spécifique et similaire : le mécanisme de l'emprise mentale .....	27
§ 1 : Les différentes étapes de l'emprise mentale .....	28
A. / De la séduction à la destruction intellectuelle .....	28
B. / Au coeur de la phase d'endoctrinement .....	29
§ 2 . La radicalisation et les dérives sectaires : une association désuète .....	30
A. / Un rapprochement potentiel étymologique et législatif.....	30
B. / La place de la victime : Illustration d'une rupture entre les deux mécanismes .....	31

CHAPITRE 2 : LA RADICALISATION, UN PHÉNOMÈNE RÉVOLUTIONNAIRE INCOMPARABLE .....	35
Section 1 : La propagation d'un discours de haine au sein des supports de communication ..	35
§ 1 . L'instrumentalisation des supports de diffusion au service des organisations terroristes .....	36
A. / L'utilisation des médias : un outil de promotion des actes terroristes .....	36
B. / Le rôle des réseaux sociaux : développement d'un sentiment d'appartenance .....	37
§ 2 . Les dispositions du droit pénal face au développement des médias .....	38
A. / L'utilisation du droit interne : évolution des mesures parallèlement à l'ampleur de la radicalisation .....	39
B. / Le Droit européen : La recherche d'un équilibre entre liberté d'expression et interdiction des discours de haine .....	40
C. / L'utilisation de la notion de Cyber-terrorisme : une perspective de lutte contre la radicalisation sur internet .....	41
Section 2 : Le cas particulier des prisons : un foyer original de radicalisation .....	41
§ 1 . Une hypertrophie de mesures dans le milieu pénitentiaire .....	42
A. / Le renseignement pénitentiaire : professionnalisation des surveillants pénitentiaires ....	42
B. / Le regroupement des détenus radicalisés : une problématique complexe .....	44
§ 2. Des mesures nettement critiquées : entre inégalité et absence .....	45
A. / Une liste de critiques non exhaustive .....	45
B. / La récente création des quartiers d'évaluation de la radicalisation : vers une tentative d'évolution .....	46
CONCLUSION PARTIE 1 .....	49

<b>PARTIE 2 : CONTRE RADICALISATION OU DÉRADICALISATION</b> .....	51
CHAPITRE 1 : UNE POLITIQUE DE CONTRE RADICALISATION : DES MESURES EN AMONT DE L'INTERVENTION DE LA JUSTICE .....	52
Section 1 : L'instauration d'une politique de contre-radicalisation marquée par une approche multidisciplinaire .....	52
§ 1 : La politique de la ville : approche globalisée d'une situation locale .....	52
A. / La politique de la ville : un acteur majeur au champ d'intervention précis .....	53
B. / La politique de la ville : un approche parcimonieuse .....	55
§ 2 : Face au caractère caméléonesque de la radicalisation : la nécessité d'une approche pluridisciplinaire .....	56
A. / Le développement du sens critique : une arme psychologique .....	57
B. / Eveiller le sentiment d'appartenance à la République : la voie sportive .....	58
Section 2 : De la contre-radicalisation à la déradicalisation : un ensemble de dispositifs à l'échelle Européenne .....	60
§ 1 : A la recherche de mesures internationales transposables .....	60
A. / L'Allemagne : portrait d'une démarche individualisée et familiale .....	61
B. / La Grande-Bretagne : entre liberté d'expression et problématique religieuse .....	63
§ 2 : Les limites d'une harmonisation européenne .....	65
A. / Une problématique internationale : la quête d'un antidote de l'Organisation des Nations Unies face au virus de la radicalisation .....	65
B. / Le particularisme national: un ensemble d'indices majeurs à prendre en compte .....	67
CHAPITRE 2 : L'APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA DÉRADICALISATION .....	69
Section 1 : La nécessité d'une réponse individualisée .....	69
§ 1 : La multiplicité des acteurs : entre sphère judiciaire, administrative et associative .....	69
A. / La mise en place d'un accompagnement des familles .....	69
B. / Les acteurs des procédures de signalement et de surveillance .....	71
§ 2 : L'intervention des deux ordres de Juridiction au service de la lutte contre la radicalisation .....	73

A. / La mobilisation prééminente du pouvoir judiciaire .....	74
B. / Immixtion de l'ordre administratif: un frein au passage de la radicalisation idéologique vers la radicalisation violente .....	76
Section 2 : entre réalité répressive et tentative de réintégration .....	77
§ 1 : L'enchevêtrement de la justice pénale et administrative .....	78
A. / L'intervention du droit pénal : Un parallèle entre radicalisation et terrorisme .....	78
B. / L'intervention de la justice administrative : l'importance d'agir en amont du passage à l'acte .....	81
§ 2 : Le rôle des centres face à la réintégration des individus radicalisés .....	83
A. / Un bilan mitigé des centres basés sur le volontariat .....	83
B. / Les centres : des dispositifs alternatifs à l'incarcération .....	86
CONCLUSION PARTIE 2 .....	87
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	88









Bien plus qu'un phénomène social, la radicalisation s'inscrit dans une problématique juridique et politique à l'envergure internationale. Une analyse minutieuse de cette forme d'embrigadement à la tendance sectaire est donc primordiale afin de délimiter son ampleur. Aussi, notre étude se ne limitera pas à la simple évocation des facteurs de la radicalisation, ni au contenu des discours radicaux ou encore aux mécanismes d'aliénation utilisés par les rabatteurs. L'intervention des acteurs aussi bien juridiques, que politiques, éducatifs et psychologiques est donc capitale afin de mieux lutter contre la radicalisation. Ainsi, la mobilisation de l'ensemble de ces protagonistes permet le recours à des mesures préventive et répressive.

**Mots clés : Détection - Déradicalisation - Embrigadement - Jeunesse - International - Médias - Radicalisme - Sectes.**